



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

25 | janvier-mai 2023

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1722>

Référence électronique

« 25 | janvier-mai 2023 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 11 juillet 2023, consulté le 21 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1722>

Droits d'auteur

CC-BY

SOMMAIRE

Adrien Bascoulergue et Émeline Augier-Francia
Éditorial

Dossier. Le rôle du médecin et de l'avocat

Marine Gatignon et Justine Gibard
Les enjeux juridiques de l'interprétation de l'imagerie médicale dans le cadre du syndrome du bébé secoué

Romain Sabalot-Jungalas et Élise Demarta Anselmo
Le rôle de l'avocat dans le cadre de l'indemnisation des victimes de dommages corporels

Actualité jurisprudentielle commentée

Émeline Augier-Francia
Les difficultés de chiffrage ne permettent pas d'excuser l'absence d'indemnisation de la part des magistrats (dépenses de santé futures)

Émeline Augier-Francia
Autonomisation de l'assistance par tierce personne temporaire

Émeline Augier-Francia
La rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent !

Émilie Vincent
Précision des conditions de constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Pierrick Maimone
L'acceptation de l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante d'un travailleur par l'entreprise utilisatrice

Émilie Vincent
Confirmation de l'exclusion de la prise en compte de l'état antérieur provoqué ou révélé par le fait dommageable dans l'indemnisation de la victime

Émeline Augier-Francia
Indemnisation de l'exclusion du monde du travail par l'incidence professionnelle : la deuxième chambre civile de la Cour de cassation persiste et signe !

Émeline Augier-Francia
Rappel jurisprudentiel de l'indépendance du préjudice sexuel permanent

Lauriane Bertin
Préjudice d'angoisse de mort imminente : une analyse factuelle pour une reconnaissance complexe

Autres arrêts à signaler

Cass. Crim., 4 janvier 2023, n° 22-80.925 (préjudice économique par ricochet)

Cass. 2^e Civ., 19 janvier 2023, n° 21-12.264 (préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents)

Cass. Crim., 31 janvier 2023, n° 22-82.917 (partie civile)

Cass. 1^{re} Civ., 8 février 2023, n° 21-24.991 (assistance tierce personne, frais de véhicule adapté, frais de logement adapté)

Cass. 1^{re} Civ., 8 février 2023, n° 21-21.283 (pertes de gains)

Cass. 2^e Civ., 9 février 2023, n° 21-21.217 (pertes de gains)

Cass. Crim., 7 mars 2023, n° 22-80.779 (dépenses de santé)

Cass. 2^e Civ., 9 mars 2023, n° 21-20.785 (préjudice d'établissement)

Cass. 2^e Civ., 9 mars 2023, n° 21-16.045 (PGPA et logement de fonction)

Cass. 2^e Civ., 9 mars 2023, n° 21-19.322 (pertes de gains)

CE, 21 mars 2013, n° 454374 (frais de logement)

CE, 21 mars 2013, n° 452939 (offre manifestement insuffisante de l'assureur)

Cass. 2^e Civ., 29 mars 2023, n° 22-84.267 (action civile et JIVAT)

Cass. 2^e Civ., 30 mars 2023, n° 21-19.314 (frais de logement adapté)

Cass. AP., 14 avril 2023, n° 21-13.516 (procédure pénale)

Cass. 2^e Civ., 20 avril 2023, n° 22-11.639 (préjudice d'agrément)

Cass. 2^e Civ., 20 avril 2023, n° 21-21.490 (dépenses de santé)

Cass. 2^e Civ., 20 avril 2023, n° 22-11.525 (perte de droits à la retraite)

CE, 25 avril 2023, n° 443248 (vaccination obligatoire et lien de causalité)

Actualités à signaler

Actualités

Éditorial

Bonne retraite Monsieur Molins !

Adrien Bascoulergue et Émeline Augier-Francia

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Après quarante-six années de service, le procureur général près la Cour de cassation, François Molins, quitte ses fonctions, et prend sa retraite le 30 juin 2023. Dans une très belle interview accordée au journal *Libération*, il livre sans détour : « J'ai sans doute fait des erreurs, mais ce métier-là n'en était pas une. »
- 2 Il faut dire qu'il est devenu, au fil des années, une figure emblématique de la justice. Sa longue carrière a été ponctuée de multiples défis auxquels il a su faire face avec courage, rigueur et raison : la catastrophe du stade de Furiani, les violences urbaines, le terrorisme, les affaires politico-financières, etc. Il restera, notamment, dans la mémoire collective cette voix rassurante et professionnelle lorsque les attentats sont venus nous bouleverser ces dernières années.
- 3 Impliqué dans les transformations de l'institution judiciaire, il affirme aujourd'hui encore que : la justice n'est pas suffisamment considérée, et qu'elle doit impérativement retrouver la place spécifique qui est la sienne au sein de l'État, c'est-à-dire celle d'un service public à valeur constitutionnelle (*France Info*). Porte-parole des problèmes structurels rencontrés par l'institution judiciaire, il a toujours veillé à remplir son office de manière honorable, et maîtrisée : « Le juge doit inspirer confiance et doit répondre aux attentes des citoyens, qui veulent être entendus et compris, mais qui veulent, surtout, que le juge qui va trancher leur litige, quelle que soit la décision, prenne le temps de les "écouter" [...]. » (*Radio France*.)
- 4 C'est donc avec beaucoup d'émotions que Monsieur Molins se livre ces derniers mois aux journalistes avant son départ en retraite : « La justice a été l'engagement de ma vie. » (*France Info*.) S'agissant de son

avenir, il déclare à plusieurs reprises : « J'imagine que je ne vais pas m'arrêter. Je vais garder des activités autour de la dimension de la transmission, partager tout ce que j'ai fait et appris pendant 46 ans, parce que, dans le fond, on peut quitter une institution, mais la justice, on ne la quitte pas, elle reste chevillée au corps ! » (*Radio France*.) Il est certain que les nouvelles générations ont énormément à apprendre de la richesse de son expérience et qu'elles pourront y trouver une source d'inspiration inépuisable lors de leur formation...

5 Pour en savoir plus :

- [Présentation de parcours.](#)
- [Interview Actu-juridique du 10 janvier 2023.](#)
- [Interview RTL du 10 janvier 2023.](#)
- [Interview Ouest France du 3 mars 2023.](#)
- [Interview France Inter du 28 avril 2023.](#)
- [Interview L'Humanité du 12 mai 2013.](#)
- [Interview Libération du 19 mai 2023.](#)
- [Interview Radio France du 7 juin 2023.](#)
- [Interview France Info du 30 juin 2023.](#)
- [Interview France TV.](#)

AUTEURS

Adrien Bascoulergue

Maître de conférences de droit privé et doyen de la faculté de droit Julie-Victoire Daubié, université Lumière Lyon 2, Transversales, F-69007 Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences de droit privé, université Clermont Auvergne, Centre Michel de L'Hospital, F-63000 Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Dossier. Le rôle du médecin et de l'avocat

Les enjeux juridiques de l'interprétation de l'imagerie médicale dans le cadre du syndrome du bébé secoué

Marine Gatignon et Justine Gibard

DOI : 10.35562/ajdc.1731

Droits d'auteur
CC-BY

PLAN

- I. Un outil indispensable à la mise en œuvre de l'action judiciaire
- II. Un outil essentiel à l'expertise judiciaire
- III. Un outil d'aide à la décision
- Conclusion

TEXTE

- 1 Le syndrome du bébé secoué (« SBS »), aussi appelé traumatisme crânien non-accidentel (« TCNA »), est défini par l'assurance maladie (ameli.fr) comme « un traumatisme crânien qui survient lorsque l'on secoue violemment un jeune enfant ». Le ministère de la Santé ajoute que ces secousses, toujours extrêmement violentes, « sont produites le plus souvent lors de la saisie du bébé sous les aisselles ou par le thorax. Sa tête se balance rapidement d'avant en arrière et son cerveau heurte les parois de son crâne » (solidarite-sante.gouv.fr). Elles sont le plus souvent à l'origine de lésions cérébrales irréversibles, et peuvent avoir un impact sur la vie de l'enfant. La Haute Autorité de Santé (« HAS ») précise que ce syndrome « touche en majorité des nourrissons, de sexe masculin, de moins de 1 an et le plus souvent de moins de 6 mois » (has-sante.fr). Ces chiffres peuvent être complétés par ceux du gouvernement qui indiquent que « 1 victime sur 10 décède ; les 3/4 présentent des séquelles graves sur le long terme » et que « le syndrome du bébé secoué se caractérise par un taux de récurrence élevé : les bébés secoués l'ont été en moyenne 10 fois » (solidarite-sante.gouv.fr). Ce syndrome touche de plus en plus de nourrissons chaque année en France. D'après les statistiques, rien

qu'entre 2015 et 2017, on pourrait recenser environ 512 cas probables de bébés secoués (Guignot C., « Combien y a-t-il de bébés secoués en France ? » d'après une étude menée en 2019 grâce aux données hospitalières : Univadis), ce qui en démontre l'envergure en France.

- 2 Historiquement, la découverte de ce syndrome est assez récente, puisque pendant longtemps, le SBS était assimilé à de la maltraitance infantile freinant ainsi les recherches. M^{me} Sonia Desmoulin-Canselier indique à ce sujet que « pendant de nombreuses années, ces actes de violence ont été ignorés, faute de compréhension claire de ce qui avait mené un nourrisson à une dégradation rapide de son état de santé, voire à son décès » (Desmoulin-Canselier S., « Usages et interprétations judiciaires des images cérébrales », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, vol. 2, n^o 2, p. 343). C'est l'expert en médecine légale, Auguste Ambroise Tardieu, qui aborde, pour la première fois, ce syndrome, en 1860. Cependant, ce spécialiste ne différencie pas le SBS du « syndrome de l'enfant battu », ou syndrome de Silverman (Tardieu A., « Étude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants », *Enfances & Psy*, 2008, vol. 39, n^o 2, p. 74). Ce n'est qu'en 1974 que M. John Caffey, radiologue, utilisera pour la première fois l'expression « bébé secoué », ouvrant ainsi la porte à une réelle reconnaissance de ce syndrome (Jlalia Z., Znaigui T., Smida M., « Le syndrome des enfants battus: aspects cliniques et radiologiques », *Pan Afr Med J.*, 2016).
- 3 Il est intéressant de constater que malgré la prévention, et les moyens mis en place pour lutter contre le SBS, le contexte et les tensions actuelles peuvent en faire grandement varier les chiffres (« Syndrome du bébé secoué : le nombre de cas a doublé en région parisienne pendant le Covid », *Le Monde*). Outre ses enjeux économiques, ce sujet présente un réel intérêt sur le plan juridique puisque le SBS, de son signalement jusqu'aux condamnations ou indemnisations, implique de nombreuses branches du droit, tels que le droit pénal, le droit civil, le droit de la santé, ou encore le droit administratif.
- 4 Au sein de cet article, nous avons fait le choix de nous concentrer exclusivement sur les enjeux juridiques de l'interprétation de l'imagerie médicale dans le cadre du SBS.

- 5 Il est important de préciser que l'imagerie médicale est indispensable au déclenchement d'une action judiciaire **(I)** durant laquelle des experts seront appelés à intervenir **(II)**. Rappelons effectivement que sans la caractérisation d'hématomes sous-duraux spécifiques au SBS, il est impossible d'identifier ce syndrome si particulier, et donc de protéger l'enfant et d'assurer son avenir. Ces images médicales auront également un rôle important à jouer quant à la détermination de l'indemnisation **(III)**.

I. Un outil indispensable à la mise en œuvre de l'action judiciaire

- 6 Les signaux d'alerte peuvent être d'intensité variable : simples vomissements, pâleur anormale, anorexie, décès du nourrisson, etc. Malheureusement, ces symptômes ne sont pas propres au SBS. Cela explique que les médecins puissent parfois imputer ceux-ci, à tort, à certaines maladies fréquentes chez le nourrisson, et les expliquer par d'autres causes. La détection du SBS n'est pas une chose facile, et nécessite donc de procéder à des examens approfondis. Le rôle de l'imagerie médicale, plus précisément des scanners et des imageries par résonance magnétique (« IRM »), semble alors essentiel. En effet, elles vont permettre de détecter la présence de traumatismes internes, tels que des hématomes sous-duraux multiples et localisés dans des sites particuliers, ou encore des caillots au sommet du crâne, qui sont des signes caractéristiques du SBS. M^{me} Catherine Adamsbaum, radio-pédiatre et experte judiciaire agréée par la Cour de cassation, indique que tout hôpital accueillant un enfant de moins de deux ans, suspect de maltraitance doit, selon les « recommandations des sociétés savantes du monde entier », effectuer un scanner cérébral, des radiographies de haute définition de l'ensemble du squelette et qu'en France, il est même recommandé d'effectuer une échographie abdominale à la recherche de lésions viscérale, c'est-à-dire de lésions présentes dans le crâne, le thorax ou l'abdomen (Adamsbaum C. et Rey-Salmon C., « Syndrome du bébé secoué (SBS). Diagnostic et imagerie moderne », *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine*, 2019, vol. 203, n° 7, p. 500). Les médecins ne peuvent véritablement établir la présence possible d'un SBS qu'après avoir effectué de tels examens.

- 7 La HAS indique, dans une recommandation publiée en 2011 – actualisée en juillet 2017 – que lorsqu'un médecin pose, ou évoque, un diagnostic de traumatisme crânien non accidentel, dont le SBS est un sous-ensemble, « l'enfant doit être protégé et hospitalisé » et « ses droits en tant que victime d'une infraction pénale doivent être reconnus » (HAS, « Syndrome du bébé secoué ou traumatisme crânien non accidentel par secouement », juillet 2017). Cela signifie que le médecin doit procéder au signalement de cette situation au procureur de la République, avec copie au président du conseil départemental. En effet, conformément à l'article 223-6 du Code pénal, si le médecin ne procède pas à un tel signalement, il risque d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger. Par ailleurs, l'article 44 du Code de déontologie médicale indique que, si un mineur de quinze ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est « victime de sévices ou de privations » il doit, « sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives ». En effet, le secret professionnel auquel sont tenus les médecins en temps normal ne s'applique pas dans un tel cas, ainsi que l'indique l'article 226-14 du Code pénal : « l'article 226-13 [...] n'est pas applicable : à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou son incapacité physique ou psychique ». Le signalement entraîne alors le déclenchement d'une double procédure, à la fois civile et pénale. En effet, la procédure civile vise à protéger l'enfant, notamment avec la délivrance, par le procureur de la République, d'une ordonnance de placement provisoire (« OPP ») valable pendant 8 jours, au cours desquels le juge des enfants peut être saisi. La HAS précise que si le juge des enfants est saisi, il « statue dans les 15 jours après sa saisine, après avoir convoqué les détenteurs de l'autorité parentale ; il peut prolonger la mesure de placement de l'enfant, lever la mesure de placement ou mettre en place d'autres mesures d'assistance éducative » (HAS, « Syndrome du bébé secoué ou traumatisme crânien non accidentel par secouement », juillet 2017). En outre, si le nourrisson « était gardé par un(e) assistant(e) maternel(le), le président du conseil

départemental doit statuer sans délai sur une éventuelle suspension à titre conservatoire de son agrément » (*ibidem*). Du côté de la procédure pénale, une enquête sera déclenchée afin de rechercher le ou les auteurs et, éventuellement, de les poursuivre. La HAS précise que dans ce cadre, « les membres de l'équipe hospitalière et les professionnels au contact de la famille peuvent être auditionnés » (*ibidem*). Plusieurs issues s'ouvrent au terme de cette enquête. En l'absence d'infraction, ou si l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, l'affaire peut être classée sans suite. Par ailleurs, l'affaire peut également donner lieu à l'ouverture d'une information qui mènera soit à un « non-lieu si l'infraction n'a pu être établie par faute de preuve ou parce qu'elle n'a pu être imputée à quiconque », soit à un « renvoi devant le tribunal correctionnel (en cas de qualification délictuelle de l'infraction) ou devant la cour d'assises (si qualification criminelle) » (*ibidem*).

- 8 En conclusion, il apparaît que les imageries médicales jouent un rôle indispensable dans le déclenchement des procédures visant à protéger et à faire valoir les droits de l'enfant atteint du SBS. En effet, pour maître Viviane Schmitzberger-Hoffer, « sans le diagnostic d'un médecin et sans le signalement, l'avocat ne sera jamais amené à assurer la défense de ce bébé, victime de ceux qui doivent le protéger » (Schmitzberger-Hoffer V., « La stratégie de défense du bébé secoué », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 25-26, p. 28).
- 9 Ces imageries jouent également un rôle au cœur même du procès, ce qui s'illustre au travers de l'intervention d'experts judiciaires (II).

II. Un outil essentiel à l'expertise judiciaire

- 10 Au moment où le bébé est emmené à l'hôpital, un premier diagnostic est posé par l'équipe médicale, et permet de procéder à un signalement et au déclenchement des différentes procédures. Puis, au cours du procès, il est ensuite possible d'avoir recours à l'expertise d'un professionnel. L'expert judiciaire « est sollicité pour donner au juge un avis sur des points techniques précis » et il « peut être désigné par le juge ou par les parties au procès » (www.service-public.fr). Il sera amené à participer au procès, afin de confirmer ou

d'infirmier la présence du SBS. Pour ce faire, il pourra se fonder sur les images médicales qui ont été produites au moment de l'hospitalisation de l'enfant. En effet, ainsi que le précise M^{me} Sonia Desmoulin-Canselier, les imageries sont « réalisées à des fins médicales, puis utilisées secondairement dans le procès » (Desmoulin-Canselier S., « Usages et interprétations judiciaires des images cérébrales », art. cit.). Cela signifie que les IRM et scanners qui ont permis aux médecins de poser un premier diagnostic de SBS, et de procéder à un signalement auprès des autorités, peuvent être réinterprétés au cours du procès par l'expert judiciaire. L'auteur explique que le recours à des expertises judiciaires est essentiel dans le cadre du SBS dans la mesure où elles constituent « des éléments de preuve très importants pour les juges » (*ibidem*), en partie parce que les bébés secoués ne sont pas en mesure de témoigner. En effet, les imageries médicales constituent « la preuve de l'élément matériel de l'infraction » (*ibidem*), et deviennent le seul moyen de témoigner de ce qui est arrivé à l'enfant.

- 11 Par ailleurs, il appartient également à l'expert judiciaire de procéder à une appréciation des faits (HAS, « Syndrome du bébé secoué ou traumatisme crânien non accidentel par secouement », art. cit.), ce qui peut s'avérer extrêmement important dans la mesure où celle-ci va permettre de déterminer l'intervalle de temps durant lequel le traumatisme a eu lieu, ce que M^{me} Catherine Adamsbaum appelle des « fourchettes de datation » (Adamsbaum C. et Rey-Salmon C., « Syndrome du bébé secoué (SBS). Diagnostic et imagerie moderne », art. cit.). Dès lors, il sera possible de vérifier quelles personnes se sont trouvées en contact avec le nourrisson au cours de ce laps de temps, et ainsi, comme le précise M. Vincent Ricouveau, de « mieux identifier le ou les auteurs » (Ricouveau V., « Les enjeux juridiques du syndrome du bébé secoué », *Village de la justice*). Par ailleurs, les experts peuvent également être en mesure de déterminer si le bébé a été secoué une ou plusieurs fois grâce à la « détermination de lésions traumatiques d'âges différents » (Adamsbaum C. et Rey-Salmon C., « Syndrome du bébé secoué (SBS). Diagnostic et imagerie moderne », art. cit.). En effet, si l'expert judiciaire distingue plusieurs fourchettes de datation différentes concernant les lésions traumatiques observées chez l'enfant, alors cela permettra de déterminer s'il y a eu récurrence ou non. Ainsi, le rôle des imageries médicales paraît encore

une fois très important, dans la mesure où elles permettent, dans un premier temps, de témoigner du fait que l'enfant a bel et bien été secoué et qu'il est bien atteint d'un SBS, et dans un second temps, de déterminer plus facilement qui est le coupable et si celui-ci a récidivé ou non.

- 12 Le recours à l'expertise judiciaire dans le cadre du procès pénal a cependant ses limites. Le juge n'est pas tenu de « partager les constatations de l'expert ou de suivre ses conclusions » (www.service-public.fr). Cela signifie qu'une expertise peut mener à certaines conclusions, mais ne pas être retenue par le juge. Celui-ci pourra décider de se délier de l'avis qui lui a été communiqué. Cette marge d'appréciation est importante dans la mesure où l'être humain n'est pas infallible. Il peut arriver que les experts se trompent, ou ne soient pas d'accord entre eux, d'autant plus que le diagnostic demeure encore aujourd'hui complexe à établir. Or, comme l'indique M^{me} Sonia Desmoulin-Canselier, « les conséquences d'un diagnostic erroné peuvent se faire sentir lourdement, sur différents registres : la famille (mise en cause des capacités parentales et/ou délitement du couple parental), l'emploi (lorsqu'une assistante maternelle se voit retirer son agrément) et les poursuites pénales (contraintes du procès, condamnation) » (Desmoulin-Canselier S., « Usages et interprétations judiciaires des images cérébrales », *art. cit.*). Il est donc important que les avis des experts restent discutables ; position confirmée par le garde des Sceaux en 2014 : « conformément aux principes du respect des droits de la défense, les conclusions de l'expert et les méthodes utilisées pour y parvenir seront, dans tous les cas, contradictoirement débattues lors de l'audience » (Assemblée Nationale, Question n^o 43273, du 26 novembre 2013, JO 1^{er} avril 2014). Cependant, M^{me} Sonia Desmoulin-Canselier met aussi en avant le fait que pour que le contradictoire soit vraiment respecté, il faut que la défense soit en mesure de bien maîtriser et comprendre les éléments techniques présentés au procès, dont font partie les éléments de l'expertise judiciaire (Desmoulin-Canselier S., « Usages et interprétations judiciaires des images cérébrales », *art. cit.*). Ainsi, « pour jouer un rôle efficace, il importe que l'avocat ait une bonne connaissance des éléments médicaux permettant de conclure à la matérialité du secouement » (Schmitzberger-Hoffer V., « La stratégie de défense du

bébé secoué », art. cit.). Il semble évident que pour pouvoir discuter d'un élément, il est nécessaire de le comprendre dans tous ses aspects, sans quoi il est impossible de pouvoir apporter des éléments pertinents pouvant le remettre en question. L'avocat devra donc nécessairement avoir des connaissances à propos du SBS, et notamment ses composantes scientifiques, ou bien s'entourer d'autres personnes pouvant l'aider à appréhender les aspects de ce sujet qu'il ne maîtriserait pas.

- 13 En conclusion, bien que l'utilisation des imageries médicales par les experts judiciaires dans le cadre du procès pénal soit indispensable et inévitable, il est tout de même important pour le juge de prendre de la distance avec celles-ci afin d'éviter de potentielles erreurs d'appréciation qui pourraient être graves pour l'avenir de l'enfant.
- 14 Les imageries médicales vont cependant montrer une nouvelle fois toute leur importance et leur utilité dans le cadre des procédures d'indemnisation. En effet, ainsi que le précise maître Andréa Lisch : « L'expertise médicale est une étape primordiale à la constitution du dossier d'indemnisation. Elle a pour but d'estimer les dommages et préjudices corporels subis par une victime. » (Lisch A., « Expertise médicale : que faut-il savoir ? », *Beaubourg Avocats*, 11 juin 2021.)

III. Un outil d'aide à la décision

- 15 L'indemnisation est définie par le dictionnaire juridique de M. Serge Braudo de la manière suivante :

« Dans son sens premier, “l'indemnité” est une compensation financière destinée à réparer un dommage. “Indemnisation”, “dédommagement” et “réparation” sont synonymes. L'utilisation de ces mots se réfère à toutes sortes de règlements sans égard au type de dommage subi, qu'il soit corporel, moral, ou patrimonial, ni au fait que la somme puisse trouver sa cause dans une relation contractuelle, quasi-contractuelle ou statutaire, ou dans une situation délictuelle ou quasi-délictuelle. » (Braudo S., *Dictionnaire juridique*.)

- 16 Le bébé secoué ayant alors subi un dommage corporel, il semble cohérent, et même juste, que cet enfant reçoive une indemnité,

d'autant plus que l'indemnité touchée sera probablement essentielle au regard des nombreux frais médicaux que le SBS est susceptible d'engendrer.

- 17 D'après M^{mes} Viviane Schmitzberger-Hoffer et Sylvie Vernassière, l'indemnisation concernant le bébé secoué serait d'autant plus spécifique qu'elle concerne un être « n'ayant pas encore réalisé les acquisitions menant à l'autonomie » (Schmitzberger-Hoffer V. et Vernassière S., « La spécificité de l'indemnisation du bébé secoué », *Gaz. Pal.*, 2018, n^o 27, p. 74). On ne sait donc pas ce que le bébé deviendra plus tard et dans quelle mesure il aura besoin de cette indemnité. Rappelons toutefois qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur du secouement soit identifié pour permettre à l'enfant de toucher l'indemnité.
- 18 Ainsi que nous avons pu l'indiquer, le signalement permet de déclencher la procédure judiciaire. D'autres éléments sont toutefois nécessaires pour espérer obtenir une indemnisation : une expertise médicale (indiquant un lien de causalité entre les dommages de l'enfant et l'acte de secouement), une évaluation des dommages, ainsi que dans certains cas, la nomination d'un administrateur *ad hoc* (notamment dans le cas où les parents sont mis en cause), etc. (pour plus de précisions : Syndromedubébésecoué.com). Ce n'est qu'à la réunion de ces critères qu'une indemnisation est rendue possible au regard de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.
- 19 D'après Maîtres Avi Bitton, Juliette Levavasseur et Aurore Pécourt, les préjudices pouvant être indemnisés peuvent être patrimoniaux, tels que les frais concernant la santé actuelle et future, les frais scolaires, l'incidence professionnelle des dommages, l'assistance d'un tiers, l'adaptation des logements ou véhicules, mais aussi extra-patrimoniaux, tels que le déficit fonctionnel (notamment la perte de qualité de vie), le préjudice d'esthétique, ou encore les souffrances physiques et psychologiques (Bitton A., Levavasseur J. et Pécourt A., « Bébés secoués : indemnisation des victimes », *Village de la justice*, 22 juillet 2022). Une indemnisation des victimes indirectes est également possible en cas de décès du bébé, notamment les frais d'obsèques ou le préjudice d'affection, mais aussi en cas de survie de l'enfant, comme la perte de revenu ou les frais divers (*ibidem*). L'indemnisation du SBS couvre alors de nombreux aspects de la vie

future de l'enfant, c'est pourquoi il est essentiel d'en garantir l'accès à la victime, qui dans le cas contraire pourrait manquer de moyens pour vivre une vie adaptée à ses besoins. Il semblerait, d'après Catherine Pouzol, qu'une nouvelle piste d'indemnisation ait été ouverte par la voie assurantielle, puisque le tribunal judiciaire d'Amiens a contraint un assureur, le 17 septembre 2021, à rembourser les dommages causés par l'auteur d'un SBS. La situation pourrait toutefois demeurer exceptionnelle puisqu'il s'agissait d'une application *in concreto* d'une ancienne jurisprudence « construite autour de l'exclusion légale de la faute intentionnelle » (Pouzol C., « Syndrome du bébé secoué : l'émergence d'une nouvelle voie d'indemnisation, la piste assurantielle », *Gaz. Pal.*, 2021, n^o 41, p. 19). Il faudra donc attendre de voir si d'autres tribunaux retiennent cette solution à l'avenir.

- 20 En conclusion, le rôle de l'imagerie médicale est également important en ce qui concerne l'indemnisation de l'enfant, puisque c'est elle qui va permettre d'apprécier la hauteur des séquelles et, par là même, le montant de l'indemnisation à accorder à la victime.

Conclusion

- 21 L'ambition de cet article était de mettre en avant l'importance de l'utilisation de l'imagerie médicale dans le cadre de l'appréhension, par le droit, du SBS. Il est nécessaire que le juge ne néglige pas le rôle que peuvent jouer les sciences dans ces affaires. Ces dernières sont complexes, et il est primordial pour le magistrat de pouvoir compter sur les imageries médicales dans la mesure où elles constituent le seul moyen de détection d'un tel syndrome. Cependant, les juridictions doivent garder à l'esprit que les erreurs médicales existent. Au-delà des résultats de l'interprétation de ces images par les experts, elles doivent donc aussi s'appuyer sur une appréciation du contexte général de la vie de l'enfant. Ainsi, dans les affaires concernant des bébés atteints du SBS, la coopération entre le milieu médical et le milieu judiciaire s'avère indispensable.

Marine Gatignon

Étudiante en Master 2 Droit civil Culture juridique, université Clermont
Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Justine Gibard

Étudiante en Master 2 Droit civil Culture juridique, université Clermont
Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Le rôle de l'avocat dans le cadre de l'indemnisation des victimes de dommages corporels

Romain Sabalot-Jungalas et Élise Demarta Anselmo

DOI : 10.35562/ajdc.1733

Droits d'auteur
CC-BY

PLAN

- I. L'avocat, un technicien du droit
- II. L'avocat, un conseiller pour les victimes
- Conclusion

TEXTE

- 1 Dans le cadre de l'indemnisation des victimes de dommages corporels, comme l'explique Gisèle Mor, « Il devrait y avoir un seul et même objectif : permettre à la victime de vivre dignement après et avec l'irréparable » (Mor G, « L'avocat spécialisé en droit du dommage corporel, l'homme-orchestre », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 272, p. 7). En cela, il est évident que l'avocat a un rôle à jouer afin de permettre la réalisation de cet objectif, il s'agira simplement de définir lequel.
- 2 Rappelons, d'abord, que la notion de dommage corporel peut être définie comme une atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une personne ouvrant à la victime un droit à réparation par le tiers responsable (Lambert-Faivre Y., « Le rôle de l'avocat dans l'indemnisation du dommage corporel », *Droit et patrimoine*, avril 1994, p. 32), lorsque le dommage résulte soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi délit, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge (Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 14^e édition, 2022, p. 367-368). Ces dommages corporels pourront alors faire l'objet d'une indemnisation, c'est-à-dire une opération consistant à rendre indemne la victime en réparant son atteinte de la manière la

plus adéquate, soit en nature, soit en argent (*ibid.*, p. 539). Étant entendu que cette réparation doit se limiter uniquement à « réparer tout le préjudice et rien que le préjudice », conformément au principe de réparation intégrale.

- 3 Rappelons, ensuite, que le droit du dommage corporel est né de la conjonction entre la reconnaissance d'un statut spécifique du corps humain, et la volonté croissante de la responsabilité civile de faire davantage prévaloir l'objectif de réparation sur celui de la responsabilisation. Comme le précise M. Jean-Pierre Dintilhac, l'exigence de réparation des dommages subis est ainsi devenue « un impératif qui a pris toute sa dimension au cours de ces cinquante dernières années, avec le développement du droit des victimes » (Dintilhac J.-P., « Préface », *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, coll. Droit&professionnels, 20^e éd., 2015, p. XIII). On assista d'ailleurs, dès le début du xx^e siècle, à une multiplication des chefs de préjudices indemnisables, faisant naître le besoin « d'ordonner la matière » (Brun P., *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, coll. Manuels, 5^e éd., 2018, n^o 208, p. 144), afin de garantir le principe de réparation intégrale. Exigence partiellement remplie par l'adoption d'une nomenclature des préjudices corporels proposée dans le rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, déposé le 22 juillet 2003, et réalisé sous la présidence de M^{me} le Professeur Yvonne Lambert-Faivre. Proposition qui sera par la suite réaffirmée en 2005, par un second groupe de travail, sous la présidence de M. Dintilhac. Ces outils préconisent trois axes de classification des postes de préjudices corporels : en fonction de la qualité de la victime (directe ou indirecte), en fonction de la date de consolidation (préjudice permanent ou temporaire), et en fonction de leur nature (patrimoniale ou extrapatrimoniale). Cet inventaire se révéla indispensable avec l'affirmation d'une nouvelle législation réorganisant le recours subrogatoire des tiers payeurs « poste par poste » à partir de 2006.
- 4 De nombreuses législations sont ainsi venues encadrer cette réparation tel que : la loi du 30 octobre 1968 traitant des accidents nucléaires ; la loi Badinter du 5 juillet 1985 encadrant l'indemnisation des accidents de la circulation ; les lois du 9 septembre 1986 et du 23 janvier 1990 relatives au terrorisme ; la loi du 19 mai 1998 sur

l'indemnisation des produits défectueux ; la loi du 23 décembre 2000 mettant en place un fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante ; ou encore la loi Kouchner du 4 mars 2002 visant la réparation des accidents médicaux ; etc.

- 5 Pourtant, bien qu'un cadre juridique se soit développé ces dernières années, les formations universitaires sont insuffisantes (Mor G. et Clerc-Renaud L., *Réparation du préjudice corporel 2021/2022. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, Delmas, 3^e édition, 2020, p. 1). Notamment, on peut regretter qu'en France, à l'heure actuelle, un seul master de droit du dommage corporel ait été fondé, sous la direction de Gisèle Mor à l'université Savoie Mont Blanc. Ce constat peut tout aussi bien se confirmer quant à la formation effectuée au sein des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats. De même, avant 2011, le Conseil national des barreaux ne consacrait aucune spécialisation officielle en droit du dommage corporel ou bien même en responsabilité civile. Ce n'est qu'avec l'arrêté du 28 décembre 2011, que la liste des spécialisations adoptée par le Conseil national des barreaux intègre finalement une spécialité « droit du dommage corporel ». Nous sommes donc en droit de nous demander si cette matière constitue, comme certains le développent, une « branche autonome » du droit ou bien s'il s'agit uniquement d'une « une spécialité à la convergence multidisciplinaire du droit des obligations, du droit de la santé, du droit médical et la médecine légale, du droit des assurances, du droit social, de droit de la consommation, du droit pénal, du droit de l'environnement, du droit de la circulation, etc. » (Lambert-Faivre Y. et Porchy-Simon S., *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, coll. Précis, 9^e édition, 2022, avant-propos). En l'occurrence, l'avocat, chargé d'assister et de représenter soit la victime, soit le tiers responsable dans le cadre de cette procédure, ne dispose donc pas toujours d'une formation académique spécialisée dans la matière malgré son importante technicité. Soulignons également que la présence de l'avocat est purement facultative durant la phase amiable, laissant parfois la victime livrée à elle-même. Tout cela peut amener à se demander si le rôle de l'avocat dans le cadre de l'indemnisation des victimes de dommages corporels n'est pas trop négligé par le système juridique actuel ?

- 6 L'avocat dispose d'un savoir technique dont il est le détenteur privilégié et dont il doit faire usage afin de défendre au mieux son client **(I)**. Il doit également jouer un rôle de conseiller à l'égard de ses clients, afin de les accompagner et de leur permettre d'aborder aussi facilement que possible cette procédure souvent difficile, et de se reconstruire après l'accident **(II)**.

I. L'avocat, un technicien du droit

- 7 Il semble évident d'affirmer que l'avocat dispose d'un rôle particulier dans le cadre de l'indemnisation des victimes de dommages corporels, en ce qu'il est le technicien du droit par excellence.
- 8 Tout d'abord, l'avocat apporte un équilibre dans les relations entre les différentes parties de la procédure. En effet, sans son soutien la victime peut se retrouver dans une situation de vulnérabilité (faute de conseils suffisants lors de la transition), du fait d'une méconnaissance quasi totale des règles en vigueur, et de l'étendue de ses droits. Ainsi, quand bien même l'assistance d'un avocat ne s'impose pas à la victime du fait de l'organisation de la procédure d'indemnisation mise en place par les assureurs, elle ne peut être que recommandée. Son absence induit le risque de laisser l'évaluation indemnitaire aux seules mains du débiteur. Bien qu'il soit généralement présenté à la victime comme un « accompagnateur bienveillant », l'assureur aura nécessairement à cœur de défendre ses intérêts, quitte à négliger ceux de la victime et à proposer « une indemnisation forfaitaire, contraire au droit » (V. Le Roy M., Le Roy J-D., Bibal F., *L'Évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 20^e éd. 2015). On peut donc douter de sa totale objectivité durant la procédure. C'est dans cette optique de soutien à la victime que de nombreux avocats spécialisés en droit du dommage corporel, assure la défense des nombreuses victimes de dommages corporels, afin de préserver leurs droits. La présence des avocats dans cette procédure d'indemnisation est un élément dont il ne faut absolument pas négliger l'importance pour assurer un procès équitable (V. *ibid*).
- 9 Ensuite, l'avocat facilite l'exécution des différentes étapes de la procédure, en particulier lors de l'expertise médicale. Durant cette phase, l'avocat va avoir plusieurs rôles à servir, non seulement il doit faire en sorte que les questions posées à la victime soient

pertinentes, mais également connaître le sens des outils médico-légaux utilisés, comme les barèmes médicaux. Enfin, il se doit d'assister la victime durant la phase interrogatoire de l'expertise ou de l'examen médical afin de la soutenir, de souligner les différents aspects du dossier, et de discuter certains points du rapport (Lambert-Faivre Y, « La victime d'un dommage corporel et son avocat », *Gaz. Pal.*, 3-7 septembre 1994, p. 4-5). Il a également pour rôle de garantir une certaine objectivité médico-légale. Pour cela, il devra notamment se pencher sur la désignation du médecin-conseil, ainsi que sur la mission d'expertise retenue ; choix important au regard des missions notoires que doit remplir cet acteur en amont et pendant l'expertise. Cependant ce choix n'est pas toujours évident car certains médecins assurent plusieurs rôles, et ce cumul de qualités peut nuire à une évaluation objective de la situation. Finalement, l'avocat détient un rôle primordial. Il se doit d'être présent au moment de l'expertise afin de rappeler que la logique de l'indemnisation n'est pas une logique de survie mais une logique de restauration des droits, de reconstruction et de sauvegarde des droits de l'Homme (Ceccaldi M.-A., « Le rôle de l'avocat dans l'indemnisation du dommage corporel », *Gaz. Pal.*, 2006, n° 194).

- 10 Enfin, l'avocat utilise son savoir et sa maîtrise du droit afin de permettre à son client de recevoir la réparation la plus juste. Cependant, du fait qu'il n'existe pas de méthodologie officielle et unique, l'appréciation des préjudices subis et de la réparation qui en résultent seront majoritairement laissés à la libre appréciation du juge. Il faut pourtant relever que les juridictions, se fondant sur les articles 4 et 5 du Code de procédure civile, ne doivent se prononcer que sur ce qui est demandé, et uniquement sur ce qui est demandé. C'est donc en réalité à l'avocat qu'appartient la mission de convaincre les magistrats, par le biais d'une argumentation rigoureuse (au sein de ses conclusions), quant à l'étendue des montants indemnitaires à allouer à la victime. L'avocat doit être attentif à ne pas accepter une « indemnisation globale ou forfaitaire pour tous les chefs de préjudices » (Lambert-Faivre Y., « La victime d'un dommage corporel et son avocat », art. cit.), en formulant des demandes détaillées poste par poste de préjudices. Mis à part cela, et comme il a pu l'être constaté au cours de nos développements précédents, le professionnel est le mieux placé pour comprendre ce que souhaite la

victime et évaluer la compensation qui lui est due. Certes ce n'est pas la victime elle-même qui vient fixer le seuil de sa propre réparation, elle n'en est pas le maître, cependant, et comme cela a été constaté plus tôt, c'est bel et bien son avocat qui influence grandement cette indemnisation. L'avocat est alors le détenteur de la capacité d'offrir à son client la réparation intégrale de ses préjudices. En cela, il se doit d'être le défenseur d'une individualisation de la réparation, et un opposant intransigeant de la « standardisation indemnitaire » et de l'approche « comptable et standardisée de la réparation du dommage corporel » (Prévost J.-B., *Penser la blessure. Un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, LGDJ, Lextenso Éditions, 2018, p. 8).

- 11 En somme, l'avocat dans le cadre de l'indemnisation des victimes de dommages corporels dispose d'un rôle prépondérant en tant que spécialiste du droit. En effet, il est le mieux placé pour respecter la procédure spécifique à cette matière mais aussi celui qui va pouvoir déterminer et évaluer correctement les préjudices subis par la victime. Cependant, afin de pouvoir assurer au mieux son rôle technique, il se doit aussi d'assumer un rôle extra-juridique d'accompagnement. Effectivement, il ne faut pas oublier que les victimes viennent se confier sur des sujets très personnels et souvent traumatisants. Il est donc essentiel que l'avocat soit présent pour écouter et apporter son soutien à la victime afin de l'aider au maximum à se reconstruire.

II. L'avocat, un conseiller pour les victimes

- 12 Comme démontré précédemment, le rôle purement technique de l'avocat ne sert qu'un seul objectif : conseiller du mieux possible la victime. Or, pour atteindre pleinement cet objectif, l'avocat ne peut se limiter qu'à ce seul rôle.
- 13 Ainsi, l'avocat se doit, tout d'abord, d'envisager « le dommage corporel autrement que comme une donnée clinique justiciable d'une réponse juridique » (Prévost J.-B., *Penser la blessure*, op. cit., p. 5) ; il doit échapper aux contraintes de la technique juridique afin de défendre autant que possible les atteintes faites aux personnes. Ainsi, il semble

nécessaire de rappeler que les victimes de dommages corporels se retrouvent dans un état de détresse particulier, durant la procédure, mais également au-delà puisque leur reconstruction peut être longue. Elles cherchent non seulement à recevoir une réparation, mais aussi, et parfois surtout, à trouver une réponse à leurs questionnements. Ces victimes nécessitent un accompagnement, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan personnel. Il est désormais primordial pour l'avocat de soutenir la victime, de la conseiller, et de la guider en fonction de ses attentes. Recherche qui ne peut souvent pas se résumer à une simple réparation pécuniaire, quand bien même cette dernière en fait souvent partie. Dès lors, afin que le client ait ce sentiment d'avoir obtenu réparation, il doit être à l'écoute de la souffrance qu'exprime la victime, il doit essayer au maximum d'éviter tout sentiment d'injustice (Mor G., « L'avocat spécialisé en droit du dommage corporel, l'homme-orchestre », art. cit.). Une fois cette souffrance énoncée et comprise par l'avocat, il aura la capacité de la traduire et de la « nommer » juridiquement au travers de la nomenclature Dintilhac (Prévost J.-B., *Penser la blessure*, op. cit., p. 6). Il doit prendre en compte son ressenti en l'écoutant, et en développant des « qualités de décryptage et de retranscription de sentiments humains sans pour autant tomber dans le piège de la commisération larmoyante » (*ibidem*). En effet, comme l'exprime M^{me} le professeur Gisèle Mor, l'une des difficultés à laquelle l'avocat va devoir faire face durant ce processus est de comprendre et d'entendre ce que ressent la victime sans pour autant tomber dans la compassion (Mor G., « L'avocat spécialisé en droit du dommage corporel, l'homme-orchestre », op. cit.). Ainsi l'avocat se doit de trouver un équilibre entre « défense objective et [...] accompagnement personnalisé » (Dejardin G., « Mission et responsabilité de l'avocat dans le processus d'indemnisation du dommage corporel », *Gaz Pal.*, 2012, n° 26). Il doit veiller aux intérêts de la victime quitte, parfois, à abandonner une action au pénal si celle-ci est vouée à l'échec, et plutôt la réorienter vers une action civile qui pourra être couronnée de succès. L'avocat doit guider la victime vers une recherche de la réparation, et non une poursuite de la vengeance (*ibidem*).

pièces justificatives fournies. Mais aussi, afin d'éviter toutes souffrances ou difficultés supplémentaires à des victimes déjà fortement affectées et harassées par des faits qui auront, très certainement, des répercussions sur le reste de leur vie. Ainsi, il se doit, par exemple, de respecter certains devoirs qui lui incombent, notamment le devoir de compétence (qui devrait lui interdire d'accepter un dossier dont il ne maîtrise pas le contenu) et le devoir de conseil éclairé (obligation qui ne peut être accomplie que par la « spécialisation et la reconnaissance de la spécialité d'avocat en droit du dommage corporel » (*ibidem*)). De ces devoirs qui lui sont imposés découle une responsabilité sur les fautes qu'il commet. Pour illustrer ce propos il est possible de rappeler que par un arrêt du 28 octobre 2014, la cour d'appel de Bordeaux avait retenu la responsabilité d'un avocat à l'égard de sa cliente, sur le fondement de la perte de chance d'être indemnisée par un hôpital. Effectivement, l'avocat avait formé tardivement un recours indemnitaire. La cour indique que pour éviter tout fait générateur de la responsabilité, l'avocat se doit de réaliser dans les délais les actes de procédure fondamentaux, de même elle précise que l'obligation de l'avocat est très proche de l'obligation de résultat (Bigot R., « Responsabilité de l'avocat ayant privé un patient d'une chance d'être indemnisé de l'aggravation de son dommage corporel », *Revue Lamy Droit civil*, 2016, n° 141 ; Cass. 1^{re} Civ., 14 janvier 2016, n° 14-30.086).

- 15 Par ailleurs, il est aussi intéressant de s'attarder sur la problématique des conflits d'intérêts à laquelle les avocats, liés à différentes compagnies d'assurances, peuvent être confrontés. Effectivement, dans un souci de transparence, certains d'entre eux ont fait le choix de s'abstenir de plaider contre ces compagnies au nom de leurs clients victimes, afin d'éviter toute perte d'objectivité. Certains avocats choisissent ainsi de travailler exclusivement avec des compagnies d'assurances et refusent donc tout dossier en provenance de victimes. À l'inverse, certains avocats ne traitent que de dossiers concernant les victimes et n'acceptent jamais de dossiers d'assurance. Toutefois, cette décision relève uniquement de la déontologie personnelle de chaque avocat puisqu'il n'existe pour le moment aucune d'obligation de refuser les dossiers provenant de victimes ou de compagnies d'assurances (Lambert-Faivre Y., « La victime d'un dommage corporel et son avocat », art. cit). Concernant

leurs honoraires, une même logique pourrait s'appliquer. En principe, les avocats bénéficient d'une liberté statutaire et réglementaire pour les déterminer, mais ne peuvent fixer leurs honoraires en fonction du résultat judiciaire. Pourtant, des compléments d'honoraires calculés en fonction de résultat restent quant à eux toujours possible, dès lors qu'ils répondent à quelques conditions cumulatives. Tout d'abord l'avocat doit préalablement rédiger une convention d'honoraire justifiant le montant des honoraires de résultat en fonction de l'ampleur et de l'ingéniosité des moyens mis en œuvre. En matière de dommage corporel, cela suppose une assistance effective dans la phase cruciale de l'expertise médico-légale et une recension attentive et méticuleuse de tous les frais médicaux, paramédicaux mais aussi extra-médicaux. Il doit aussi opérer une classification correcte des chefs de préjudices invoqués, déterminer et évaluer *in concreto* les préjudices subis. Finalement, les honoraires de résultats doivent garder un caractère mesuré, le bâtonnier et la Cour exercent d'ailleurs un contrôle sur ces honoraires dont la mesure habituelle est de cinq pour cent mais dont les dépassements peuvent aller jusqu'à huit, quinze ou même vingt pour cent (*ibidem*).

Conclusion

- 16 Tout bien considéré, l'avocat ne dispose pas d'une tâche unique dans le processus d'indemnisation des victimes de dommage corporel. Sa mission, tout au long de la procédure, mais aussi en amont et en aval apparaît essentielle. Il permet à la victime de se faire indemniser de manière juste, et s'assure de lui apporter le soutien dont elle a besoin. En cela l'avocat apparaît, selon nous, être un acteur central de cette procédure, dont on ne doit pas négliger la fonction. On peut toutefois regretter qu'il en soit trop souvent écarté. *Quid* notamment des associations d'aide aux victimes déclarant qu'il n'est pas nécessaire pour les victimes de s'entourer d'un avocat dans le cadre de la procédure d'indemnisation tant que la phase judiciaire n'est pas atteinte ? (<https://www.christin-avocat.fr/publications/le-role-de-la-vocat-de-victimes-de-dommages-corporels>.)

AUTEURS

Romain Sabalot-Jungalas

Étudiant en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000
Clermont-Ferrand, France

Élise Demarta Anselmo

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000
Clermont-Ferrand, France

Actualité jurisprudentielle commentée

Les difficultés de chiffrage ne permettent pas d'excuser l'absence d'indemnisation de la part des magistrats (dépenses de santé futures)

Cass. Crim., 4 janvier 2023, n° 22-81.782

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1735

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 15 février 2022.

- 1 En l'espèce, M^{me} R. est blessée dans un accident de la circulation impliquant un autre véhicule. Le conducteur est déclaré responsable. Statuant ultérieurement sur les intérêts civils, le tribunal le condamne à réparer les préjudices subis par la victime, dont 34 438,31 € au titre des dépenses de santé futures (« DSF »). Insatisfaite, la victime interjette appel de cette décision et estime que ce préjudice s'élève à la somme de 89 141,14 €. Dans un arrêt du 15 février 2022, la cour d'appel de Paris évalue les DSF de la victime à hauteur de 52 722, 43 € (somme capitalisée de manière viagère). Elle refuse, notamment, la demande de la victime au titre des comprimés de Cacit indispensables à son traitement médical, aux motifs « qu'il n'était pas établi qu'ils n'étaient pas pris en charge par la sécurité sociale » selon le médecin expert. Les juges du fond en déduisent alors qu'au vu des certificats médicaux, ordonnances et factures produites, le reste à charge annuel se limite à la somme de 2 099,03 €.
- 2 La victime forme alors un pourvoi en cassation. Elle considère, d'une part, que les magistrats doivent procéder à l'évaluation du préjudice, indépendamment des prestations versées par les organismes sociaux.

Elle rappelle, d'autre part, « que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » et que réciproquement « celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

- 3 La chambre criminelle de la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au visa des articles 1240 du Code civil et 593 du Code de procédure pénale :

« Selon le premier de ces textes, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties, et dans les limites des conclusions de celles-ci. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence. »

- 4 La haute juridique indique qu'en constatant que l'état de santé de la victime nécessitait un traitement à vie de calcium – fût-il non remboursé par l'organisme social ou la mutuelle de celle-ci – la cour d'appel établissait l'existence d'un préjudice. Partant, elle devait (dans la limite des conclusions des parties) en évaluer le coût, et le réparer dans son intégralité (au titre des DSF de la victime directe). L'affaire est finalement renvoyée devant la cour d'appel de Paris autrement composée.
- 5 La solution retenue par la Cour de cassation n'est pas surprenante. Cette décision s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle : les juges du fond doivent procéder à l'évaluation du préjudice et le réparer dans son intégralité dès lors qu'ils en constatent l'existence ; quelles que soient les difficultés rencontrées pour le chiffrage indemnitaire (en ce sens : Cass. 2^e Civ., 14 décembre 2017, n^o 16-25.245 « Qu'en statuant ainsi, en refusant d'évaluer le montant d'un dommage dont elle avait constaté l'existence en son principe, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ; Cass. 2^e Civ., 25 octobre 2018, n^o 17-26.696 ou encore Cass. 2^e Civ., 13 juin 2019, n^o 18-20.547). Dans la mesure où la victime nécessite – consécutivement à l'accident – un traitement à vie, celui-ci doit faire l'objet d'une réparation de la part des juridictions (au titre des DSF) ; même en l'absence d'information sur la prise en charge par les organismes sociaux. Ainsi que l'indique un auteur : « la carence

des caisses ne doit pas peser sur l'évaluation et l'indemnisation des victimes » (Dahbia Zegout, « La réparation intégrale implique l'évaluation d'un traitement à vie, y compris en l'absence de créance de la caisse », *Gaz Pal.*, 2023, n° 6, p. 52). Il s'agit là d'une manière indirecte, pour la Cour de cassation, de venir rappeler, d'une part, le principe de non affectation (libre disposition) des dommages et intérêts ; et, d'autre part, que les juges ne sont pas liés par les conclusions du rapport d'expertise (Noémie Klein, « Le juge doit lui-même évaluer le montant de l'indemnisation d'un dommage dès lors qu'il en constate l'existence », *Gaz Pal.*, 2019, n° 3, p. 52). En cela, la solution mérite d'être approuvée puisqu'elle a vocation à préserver l'intérêt des victimes.

RÉSUMÉ

Français

Dans la mesure où la victime nécessite – consécutivement à l'accident – un traitement à vie, celui-ci doit faire l'objet d'une réparation de la part des juridictions (au titre des dépenses de santé futures) ; même en l'absence d'information sur la prise en charge par les organismes sociaux.

AUTEUR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences de droit privé, université Clermont Auvergne, Centre Michel de L'Hospital, F-63000 Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Autonomisation de l'assistance par tierce personne temporaire

Cass. 2^e Civ., 19 janvier 2023, n° 20-20.071

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1739

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble
du 1^{er} octobre 2019.

- 1 Dans les faits de l'espèce, M. Y est victime d'une agression. Le coupable est déclaré entièrement responsable. Une expertise médicale est ordonnée. La victime et plusieurs ayants droit ont saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir une indemnisation de leurs préjudices. La victime est finalement décédée.
- 2 La cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt en date du 1^{er} octobre 2019, déboute la victime de sa demande au titre de l'assistance par tierce personne (ATP). Les juges du fonds rappellent que ce poste de préjudice à vocation à indemniser exclusivement les dépenses permanentes de la victime directe. Partant, les frais temporaires que la victime peut être amenée à déboursier durant la maladie traumatique doivent être indemnisés au titre des « frais divers » (FD). Or, d'après le rapport d'expertise, la victime – qui était temporairement dans l'incapacité de vivre seule – a pu bénéficier d'une assistance familiale dans les suites de son agression jusqu'à la mi-juillet 2008 (soit avant consolidation). D'après les magistrats, la réparation au titre d'une ATP n'est donc pas « médicalement justifiée ». La solution s'inscrit dans la logique du rapport Dintilhac qui a fait le choix de faire de ce préjudice un poste purement permanent.

- 3 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation ne semble toutefois pas de cet avis. En effet, la haute juridiction vient censurer la solution, au nom du principe de réparation intégrale. Elle indique qu'en statuant ainsi, « alors qu'elle relevait que les experts avaient conclu que [la victime] avait été dans l'impossibilité de vivre seul pendant une certaine période et avait dû avoir recours à l'assistance de sa famille, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le principe [de réparation intégrale] ». La Cour se fonde ainsi sur des éléments factuels pour considérer que la demande d'indemnisation de la victime est recevable. La solution apparaît intéressante sur deux points.
- 4 Premièrement, cette affaire est l'occasion pour la Cour de cassation de venir rappeler que l'assistance par tierce personne doit être indemnisée, même si celle-ci est assurée par la famille (sur ce point V. CE, 27 décembre 2019, n° 421792 ; Cass. 2^e Civ., 4 mai 2017, n° 16-16.885 et pour un rappel récent Cass. 2^e Civ., 17 décembre 2020, n° 19-15.969 : « Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale ni subordonné à la justification de dépenses effectives. »)
- 5 Deuxièmement, cette affaire est également l'occasion pour la Cour de cassation de venir indiquer que les besoins en aide humaine doivent être réparés à titre autonome, qu'ils soient permanents ou temporaires, sans que ceux-ci ne soient soumis à une condition de gravité de l'atteinte (obs. Renelier A., « La réparation intégrale de l'assistance par tierce personne : rien que le besoin mais tout le besoin ! », Gaz Pal., 2023, n° 19, p. 58). Bien que ce poste de préjudice ne soit pas ainsi envisagé dans la nomenclature « Dintilhac », la décision apparaît plutôt cohérente. Effectivement, il ne s'agit pas de « dépenses engagées » mais « d'un besoin » qu'il convient de compenser (Lambert-Faivre Y. et Porchy-Simon S., *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 8^e éd. 2016 p. 120 ; Mor G. et Clerc-Renaud L., *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, éd. Delmas, 3^e éd. 2020, p. 453 ; Ceccaldi M.-A., « Fiche pratique III : La tierce personne temporaire », Gaz. Pal., 31 janvier 2009, n° 31, p. 25). À ce titre, la décision n'apparaît pas injustifiée, dans la mesure où « la consolidation n'est pas nécessairement une césure unique ou pertinente dans l'évaluation de la tierce personne » (Quézel-

Ambrunaz C., *Le Droit du dommage corporel*, LGDJ, 2022, p. 208). La nomenclature « Dintilhac » n'ayant pas force obligatoire, aucun interdit n'empêche d'opérer cette autonomisation. Celle-ci est d'ailleurs largement plébiscitée par les avocats de victimes et les médecins conseils (Le Roy M., Le Roy J-D., Bibal F., *L'Évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 20^e éd., 2015, p. 71) ; notamment par l'ANADOC (cf. [fiche pratique](#)). En pratique, les juges œuvrent également pour l'indépendance de ce poste de préjudice lorsque cela leur est demandé afin de réparer le besoin d'un tiers auprès de la victime, entre le fait générateur et la consolidation (pour un exemple : [Cass. 2^e Civ., 15 avril 2010, n^o 09-14.042](#)). Bien que les assureurs, quant à eux, s'arrêtent à une lecture strictement littérale de la nomenclature « Dintilhac », et considèrent que cette assistance temporaire (matérielle comme humaine) doit être réparée au titre des « frais divers » de la victime directe, la dernière mission d'expertise médicale présentée par l'AREDOC tend à en caractériser une progressive indépendance ([Mission AREDOC 2023](#)).

- 6 Enfin, soulignons que la Cour de cassation est également venue préciser, dans un arrêt du 8 février 2023 ([Cass. 1^{re} Civ., 8 février 2023, n^o 21-24.991](#)), que la victime directe peut obtenir une indemnisation au titre de l'assistance par tierce personne pendant les périodes d'hospitalisation.
- 7 En conclusion, par ces deux arrêts la haute juridiction vient rappeler que le préjudice lié à l'assistance par une tierce personne « ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne », dans le prolongement de sa jurisprudence constante (en ce sens V. [Cass. 2^e Civ., 16 décembre 2021, n^o 20-14.233](#) et [Cass. 2^e Civ., 10 février 2022, n^o 20-19.356](#)).

RÉSUMÉ

Français

L'assistance par tierce personne de la victime directe doit pouvoir être indemnisée, en toute autonomie, à titre temporaire, dès lors que la victime était dans l'impossibilité de vivre seule pendant une période *ante-consolidation*.

AUTEUR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences de droit privé, université Clermont Auvergne, Centre
Michel de L'Hospital, F-63000 Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

La rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent !

Cass. AP., 20 janvier 2023, n° 20-23.673 et Cass. AP., 20 janvier 2023, n° 21-23.947

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1740

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

Décisions attaquées : Cour d'appel de Caen du 29 octobre 2020, cour d'appel de Nancy du 7 septembre 2021.

- 1 Il existe des décisions que l'on attend depuis longtemps... Ces deux arrêts, rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023, en font assurément partie !
- 2 Rappelons, à titre liminaire, que lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %, elle perçoit une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci (articles L. 434-1 et L. 434-2 du Code de la sécurité sociale). Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle (article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale). À ce titre, le Conseil constitutionnel est venu indiquer qu'en cas de faute inexcusable la victime doit pouvoir demander réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale (C. Const. QPC du 18 juin 2010). Il appartient néanmoins au juge d'opérer une distinction entre les préjudices déjà réparés par la

sécurité sociale (même partiellement), et ceux qui peuvent faire l'objet d'une action spécifique. Or, dans sa jurisprudence, la Cour de cassation considérait jusqu'alors que la rente versée aux victimes de maladie professionnelle ou d'accident du travail (AT-MP) indemnisait non seulement les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle, mais également le déficit fonctionnel permanent (en ce sens V. Cass. Crim., 19 mai 2009, n° 08-86.050 et n° 08-86.485 ; Cass. 2^e Civ., 11 juin 2009, n° 07-21.768, n° 08-17.581 et n° 08-16.089). Elle n'admet, à titre restrictif, que la victime percevant une rente d'accident du travail puisse obtenir une réparation distincte des souffrances physiques et morales qu'à la condition qu'il soit démontré que celles-ci n'ont pas été indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (Cass. 2^e Civ., 28 février 2013, n° 11-21.015). La preuve peut toutefois s'avérer extrêmement difficile à apporter dans la pratique.

- 3 Les deux affaires se présentent de manière similaire. Deux salariés sont décédés d'un cancer du poumon contracté dans le cadre de leur activité professionnelle, suite à l'inhalation de poussières d'amiante. Leurs ayants droit agissent en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Dans son arrêt du 29 octobre 2020, la cour d'appel de Caen n'accorde aucun versement indemnitaire à la victime pour les souffrances éprouvées *post-consolidation* dans la mesure où une rente AT-MP lui est déjà allouée (pt. 13) :

« Pour rejeter la demande des ayants droit en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par la victime, l'arrêt retient que celle-ci était retraitée lors de la première constatation de la maladie prise en charge au titre du risque professionnel, de sorte qu'elle n'avait subi aucune perte de gains professionnels ni d'incidence professionnelle. Il en déduit que la rente indemnise le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. »

- 4 En revanche, dans son arrêt du 7 septembre 2021 (rendu sur renvoi après cassation), la cour d'appel de Nancy semble ne pas se plier à la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation, et attribue une réparation plus large à la victime :

« Après avoir énoncé à bon droit que la rente versée à la victime, eu égard à son mode de calcul appliquant au salaire de référence de

cette dernière le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, n'avait ni pour objet ni pour finalité l'indemnisation des souffrances physiques et morales prévue à l'article L. 452-3 du même code et qu'une telle indemnisation n'était pas subordonnée à une condition tirée de l'absence de souffrances réparées par le déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a exactement décidé que les souffrances physiques et morales de la victime pouvaient être indemnisées. »

- 5 La cour d'appel fixe l'indemnisation des préjudices personnels subis par la victime à hauteur de 50 000 € au titre du préjudice moral, et 20 000 € au titre du préjudice physique.
- 6 *Il convient alors de se demander : les victimes d'AT-MP peuvent-elles prétendre à une indemnité complémentaire ?*
- 7 La Cour de cassation semble, sur ce point, opérer un revirement de jurisprudence, comme le suggère sa formation la plus solennelle. Il en est désormais fini : la rente AT-MP n'indemnise plus le déficit fonctionnel permanent ! Cette décision présente le mérite d'opérer une unification entre les positions des deux ordres de juridictions (CE, avis, 8 mars 2013, n° 361273 ; CE, 23 décembre 2015, n° 374628 ; CE, 18 octobre 2017, n° 404065). Une solution qui s'inscrit assurément en faveur des victimes puisqu'elles pourront obtenir une réparation complémentaire au titre des souffrances physiques et psychiques endurées post-consolidation (sans avoir à démontrer que la rente AT-MP perçu n'en couvre déjà l'indemnisation). La rente ne réparant que les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, les caisses d'assurance maladie ne pourront plus, à l'avenir, solliciter l'imputation de la rente sur le déficit fonctionnel permanent. En bref, à travers cette solution, la haute juridiction accorde la possibilité de cumuler une rente AT-MP avec l'indemnisation des souffrances endurées, et interdit l'imputation cette même rente sur le déficit fonctionnel permanent (DFP) lors du recours des tiers payeurs.
- 8 La Cour de cassation justifie en détail – dans le corps même des deux arrêts – les raisons qui ont pu la pousser à faire évoluer sa jurisprudence :

« Si cette jurisprudence est justifiée par le souhait d'éviter des situations de double indemnisation du préjudice, elle est de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec le caractère forfaitaire de la rente au regard du mode de calcul de celle-ci, tenant compte du salaire de référence et reposant sur le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale. »

« Par ailleurs, il ressort des décisions des juges du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvent parfois des difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. »

« Enfin, le Conseil d'Etat juge de façon constante qu'eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée à l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du même code, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et que dès lors le recours exercé par une caisse de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice et non sur un poste de préjudice personnel [...]. »

- 9 Dans son communiqué de presse, la haute juridiction explique clairement que ce changement de cap s'inscrit dans la volonté de mieux indemniser les victimes (comme leurs ayants droit), notamment celles qui ont été exposées à l'amiante.
- 10 Dans la mesure où cette solution a été très largement commentée dans l'actualité juridique, nous renvoyons à la lecture de plusieurs articles de nos confrères pour plus de précision :
 - Guégan A., « Énonçant que “la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent”, l'assemblée plénière fait d'une pierre deux coups », *Gaz. Pal.*, 2023, n° 6, p. 35.

- Asquinazi-Bailleux D., « Un revirement de jurisprudence salubre : la rente AT/MP ne répare plus le déficit fonctionnel permanent », *La lettre juridique*, février 2023.
- Rivollier V., « La rente d'accident du travail n'indemnise plus le déficit fonctionnel permanent. Lecture douce-amère des arrêts du 20 janvier 2023 », *D.*, 2023, n° 6, p. 321.
- Levaufre-Houis V., « La rente AT/MP ne répare pas le déficit fonctionnel permanent », *Village de la justice*, 3 février 2023.
- Cayol A., « Revirement : pas de réparation du déficit fonctionnel permanent par la rente accident du travail ! », *Dalloz Actualité*, 8 février 2023.
- Landel J., « Revirement de jurisprudence : la rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent » *RGDA*, 2023, n° 3, p. 41.

- 11 En guise d'information complémentaire : La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans une décision du 6 juillet 2023, vient d'affirmer qu'au même titre que l'AT-MP, la pension d'invalidité ne doit plus s'imputer sur le DFP (n° 21-24.283, publié au Bulletin) :

« Et sur le moyen relevé d'office. [...] Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

[...] Il résulte du second de ces textes que le recours des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

[...] Selon le premier, l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant dans des proportions déterminées, sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à une fraction de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

[...] La Cour de cassation juge, depuis 2013, que cette pension indemnise, d'une part, les préjudices de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (2e Civ., 13 juin 2013, n° 12-10.145

Bull. II, n° 125 ; 2e Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-15.260, Bull. 2018, II, n° 66 ; 2e Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 18-23.242). [...] Cette jurisprudence, qui se justifiait par le souhait d'éviter des situations de double indemnisation du préjudice, se conciliait imparfaitement, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, avec les modalités selon lesquelles cette pension est calculée. En effet, selon les articles R. 341-4 et suivants du code de la sécurité sociale, elle est déterminée, de manière forfaitaire, en fonction du salaire annuel moyen de l'assuré et de la catégorie d'invalidité qui lui a été reconnue. [...] La Cour de cassation, qui décidait, depuis 2009, que la rente accident du travail indemnise les postes de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle ainsi que celui du déficit fonctionnel permanent (notamment 2e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155), a remis en cause sa jurisprudence par deux arrêts rendus en assemblée plénière qui ont jugé que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 21-23.947 et Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673, publiés). [...] Le calcul de la rente accident du travail se fait, comme pour la pension d'invalidité, sur une base forfaitaire, de sorte qu'une distinction entre les modalités de recours des tiers payeurs selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre prestation ne se justifie pas. [...] L'ensemble de ces considérations conduit à juger, désormais, que la pension d'invalidité ne répare pas le déficit fonctionnel permanent. [...] Pour fixer l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent à la somme de 140 048,13 euros, l'arrêt énonce qu'il est constant que, en application du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, la pension d'invalidité servie par l'organisme social s'impute, même si celui-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent. [...] Il ajoute que le premier juge a justement évalué ce poste de préjudice à la somme de 196 000 euros, soit 147 000 euros après application du droit à indemnisation de 75 % et que le reliquat de la pension d'invalidité de 6 951,87 euros, après imputation sur le poste de la perte de gains professionnels futurs, devra être déduit de la somme fixée au titre du déficit fonctionnel permanent. [...] En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ».

RÉSUMÉ

Français

La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence le 20 janvier 2023 en affirmant que la rente versée aux victimes de maladie professionnelle ou d'accident du travail (AT-MP) ne répare pas le déficit fonctionnel permanent. La victime d'une faute inexcusable de l'employeur peut donc espérer obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées.

AUTEUR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences de droit privé, université Clermont Auvergne, Centre Michel de L'Hospital, F-63000 Clermont-Ferrand, France
IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Précision des conditions de constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Cass. Crim., 24 janvier 2023, n° 21-82.778 et Cass. Crim., 24 janvier 2023, n° 21-85.828

Émilie Vincent

DOI : 10.35562/ajdc.1742

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

Décisions attaquées : Chambre de l'instruction, CA Paris, 14 avril 2021, chambre de l'instruction, CA Paris, 22 septembre 2021.

- 1 Le 17 août 2017, en région catalogne, et plus particulièrement à Barcelone, une fourgonnette a fait irruption sur une rue constituant une artère de la ville en fonçant dans la foule. Cet acte a fait quatorze morts, et plus d'une centaine de blessés, dont des victimes françaises. Le conducteur a pris la fuite avant d'être tué quelques jours plus tard par les policiers. La Cour de cassation a donc eu à connaître des demandes d'indemnisation des victimes françaises. Ces deux affaires ont été l'occasion, pour la haute juridiction, de venir préciser la possibilité de constitution de partie civile devant le juge d'instruction, qu'elle avait récemment définie en matière d'attentats.
- 2 ***
- 3 Dans la première espèce (n° 21-82.778), l'une des victimes, sa fille et son fils s'étaient constitués partie civile en exposant que, présents lors de cet attentat, ils avaient subi un préjudice. La mère et sa fille, impressionnées par la foule de personnes, s'étaient mises à courir et la mère s'était alors blessée en tombant. Les enfants indiquaient souffrir de troubles psychologiques. Dans la seconde espèce (n° 21-

85.828), une personne s'était constituée partie civile en faisant état d'un préjudice psychologique.

- 4 Le juge d'instruction déclara ces deux constitutions de partie civile irrecevables. La chambre de l'instruction, en charge de la première affaire, releva qu'au vu de la localisation des demandeurs et de leurs mouvements par rapport à la trajectoire de la camionnette, ils ne s'étaient pas retrouvés « directement et immédiatement exposés au risque de mort ou de blessure recherché par le terroriste ». Le juge d'instruction en charge de la seconde affaire retint également que la victime n'avait pas été directement exposée, et que son traumatisme relevait dès lors des témoins des conséquences de l'infraction, mais non de celui d'une victime directe, au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale. Les victimes des deux affaires se pourvurent en cassation pour contester cette irrecevabilité.
- 5 Rappelons que la Cour de cassation a récemment jugé qu'une constitution de partie civile est recevable devant le juge d'instruction dès lors que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie lui permettent d'admettre : l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale (Cass. Crim., 15 février 2022, n° 21-80.264 ; Cass. Crim., 15 février 2022, n° 21-80.265 ; Cass. Crim., 15 février 2022, n° 21-80.670 ; note Vincent É., « Extension de la possibilité de constitution de partie civile devant le juge d'instruction », *Actualité juridique du dommage corporel*, 2022, n° 24). La Cour de cassation a adopté cette conception élargie de partie civile pour tenir compte des spécificités des attentats terroristes. Les demandeurs de la première espèce tentèrent donc d'invoquer cette solution au soutien de leur pourvoi. Selon eux le mouvement de panique responsable de la chute de la demanderesse était lié au passage du véhicule. Dans la seconde espèce, la demanderesse invoqua le fait que de ne pas se trouver sur la trajectoire de la camionnette ne suffisait pas à exclure toute intention d'homicide à son encontre dans la mesure où un acte terroriste vise à tuer le plus de personnes possibles présentes sur les lieux.
- 6 La Cour de cassation rejette les deux pourvois en considérant, pour la première affaire, que le fils ne se trouvait pas à proximité du lieu de commission des faits et que la mère et sa fille n'avaient pas non plus vu la scène et la camionnette. Elles n'avaient alors pas été des

victimes directes de l'infraction. Elles ont, en effet, été uniquement victimes d'un mouvement de foule dont elles ignoraient l'origine. En conséquence, aucun d'entre eux ne s'était trouvé directement exposé au risque de mort, ou de blessure, recherché par le terroriste. La constitution de partie civile doit alors être rejetée. Pour la seconde affaire, la Cour de cassation retient que la camionnette était passée derrière la demanderesse sans qu'elle se trouve sur sa trajectoire. Il en ressort qu'elle n'a pas été en situation de prendre conscience des faits qui étaient en train de se dérouler, elle n'a été que victime d'un mouvement de foule. Sa constitution de partie civile liée à un acte terroriste doit alors être rejetée.

- 7 La Cour de cassation souligne, pour autant, une mauvaise interprétation des juges du fond. Elle considère, en effet, que « c'est à tort que, pour estimer que le préjudice allégué n'était pas en relation directe avec les infractions commises, les juges ont relevé que les intéressés ne s'étaient pas trouvés sur la trajectoire de la camionnette ». Il est donc possible d'être victime en n'étant pas sur la trajectoire des faits, mais il faut alors avoir conscience de ce qui est en train de se passer. Puisqu'ici les victimes n'en avaient pas conscience, les pourvois sont rejetés sans encourir la censure. Autrement dit, il ne suffit pas d'être témoin pour pouvoir se constituer partie civile en matière d'attentats. Se faisant, ces décisions s'inscrivent bien dans la continuité de la jurisprudence du 15 février 2022, et viennent clarifier les contours de la notion de partie civile en matière d'attentat.

RÉSUMÉ

Français

Pour qu'une constitution de partie civile, liée à un attentat, soit recevable devant le juge d'instruction, il faut que les victimes soient directement confrontées aux faits de manière à être pleinement conscientes de l'acte qui est en train de se dérouler. Autrement, elles ne seront considérées que comme témoins des conséquences de l'acte, mais non comme des victimes directes.

AUTEUR

Émilie Vincent

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000
Clermont-Ferrand, France

L'acceptation de l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante d'un travailleur par l'entreprise utilisatrice

Cass. Soc., 8 février 2023, n° 20-23.312

Pierrick Maimone

DOI : 10.35562/ajdc.1744

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

Décision de second degré : CA Paris, pôle 6, chambre 7, 8 octobre 2020, n° 15/02405.

- 1 Par un arrêt en date du 8 février 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation vient s'intéresser à la responsabilité civile extracontractuelle d'une entreprise utilisatrice, dans le cadre du contentieux lié à l'exposition à l'amiante.
- 2 En l'espèce, un travailleur, salarié successivement de plusieurs sous-traitants, a œuvré dans les établissements d'une autre société, la SNCF. Dans le cadre des missions qu'il y effectuait, il a été exposé, pendant plus de vingt ans, à des poussières d'amiante. Après un licenciement économique, le salarié décide d'assigner en justice son dernier employeur et l'entreprise utilisatrice, pour obtenir l'indemnisation de son préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante. Par un arrêt en date du 8 octobre 2020, la cour d'appel de Paris condamne l'entreprise utilisatrice à indemniser ce préjudice, mais déboute ce dernier de sa prétention à l'égard de son employeur. L'entreprise utilisatrice se pourvoit donc en cassation.
- 3 Il ne nous semble pas opportun, dans le cadre de la présente analyse, de reprendre tous les points de l'argumentation du demandeur au pourvoi. Il est possible de la résumer de la sorte : l'entreprise

utilisatrice conteste l'arrêt d'appel, au moyen que seule l'entreprise qui emploie le salarié peut être tenue d'indemniser le préjudice d'anxiété d'un salarié lié à l'exposition à l'amiante. En conséquence, et comme l'indique le communiqué de la Cour de cassation qui accompagne l'arrêt commenté, la question posée en l'espèce à la Cour de cassation était celle de savoir si « [u]n salarié exposé à l'amiante peut [...] demander réparation d'un préjudice d'anxiété à une entreprise utilisatrice au sein de laquelle il a travaillé, alors même que cette entreprise n'était pas son employeur ».

- 4 À cette question, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 8 février 2023, répond par la positive. En effet, elle rappelle que l'inexistence d'un contrat entre le salarié exposé à l'amiante et l'entreprise utilisatrice n'exclut pas, par principe, la responsabilité civile extracontractuelle de cette dernière. Ainsi, si le salarié arrive à démontrer l'existence d'une faute civile délictuelle, qui découle, en l'espèce, du manquement de l'entreprise utilisatrice à son obligation de coordination des mesures de prévention, son préjudice et le lien de causalité, alors le salarié peut obtenir l'indemnisation de son préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante. Ce faisant, la Cour de cassation vient étendre les voies à la disposition des travailleurs pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété lié à cette exposition.

- 5 En effet, depuis 2010 (Cass. Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 et s.), la Cour de cassation n'a eu de cesse d'élargir les voies d'indemnisation d'un salarié exposé à l'amiante (sur l'évolution de la protection des travailleurs dans le cadre du contentieux de l'amiante, V. Godefroy M.-A., « L'amélioration des conditions d'indemnisation du préjudice d'anxiété des salariés d'entreprises sous-traitantes », JCP S, 2023, n° 9, p. 1060). Néanmoins, elle n'avait admis, jusqu'alors, que des actions en responsabilité de salariés exposés à l'amiante contre leur employeur. Or, à l'évidence, avec les relations de sous-traitance et l'intérim, le travailleur exposé à l'amiante peut ne pas exercer ses missions dans un des sites de son employeur, mais dans celui d'une entreprise utilisatrice. Dans un premier temps, la Cour de cassation a donc affirmé qu'un salarié exposé à l'amiante pouvait engager la responsabilité contractuelle de son employeur, même dans le contexte d'une sous-traitance (Cass. Soc., 30 septembre 2020, n° 19-10.352). Par l'arrêt commenté, elle crée une nouvelle voie

d'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante, au bénéfice de tous les travailleurs employés par une société sous-traitante, et travaillant au sein d'une entreprise utilisatrice, en leur permettant d'engager la responsabilité civile délictuelle de cette dernière. Dès lors qu'il n'existe aucun lien contractuel entre le salarié d'un sous-traitant et l'entreprise utilisatrice, la victime ne peut certes pas se fonder sur les règles relatives à la responsabilité contractuelle et, plus précisément, sur les règles du droit du travail (Cass. Soc., 8 février 2023, précit., § 8).

- 6 Pour autant, et comme l'évoque la Cour de cassation dans sa notice au rapport relative à l'arrêt n° 135 du 8 février 2023, l'inexistence d'un contrat entre ces deux personnes n'empêche aucunement de mobiliser les règles de la responsabilité civile délictuelle pour faute. En effet, l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, protège l'existence d'une clause générale de responsabilité civile pour faute, en tant que corollaire de la liberté (en ce sens, v. par ex. : Cons. const., 11 juin 2010, décision n° 2010-2 QPC, Mme Vivianne L., consid. 11). Autrement dit, il n'est pas possible d'exclure du domaine de la responsabilité civile délictuelle pour faute un type de contentieux. Par conséquent, consacrer la possibilité d'engager la responsabilité civile délictuelle d'une entreprise utilisatrice dans le cadre du contentieux de l'amiante ne constitue pas nécessairement une solution étonnante, même si la Cour de cassation la qualifie d'« importante » (notice au rapport relative à l'arrêt n° 135 du 8 février 2023).
- 7 Enfin, la Cour de cassation affirme que l'engagement de la responsabilité civile délictuelle de l'entreprise utilisatrice ne nécessite pas que la responsabilité contractuelle de l'employeur ait été précédemment retenue (Cass. Soc., 8 février 2023, précit., § 13).
- 8 Dès lors qu'il est possible d'engager la responsabilité civile extracontractuelle pour faute d'une entreprise utilisatrice, encore faut-il identifier l'obligation préexistante que l'entreprise aurait dû respecter. Dans ce cadre, le Code du travail, sous l'influence du droit de l'Union européenne (directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail), prévoit que certaines obligations incombent « au chef de l'entreprise

utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers » (C. trav., art. R. 4511-1). Il est alors important de noter que le Code du travail vise le terme de travailleur, ce qui n'implique pas l'existence d'un contrat de travail entre celui-ci et l'entreprise. Parmi ces obligations, le Code du travail prévoit notamment que « [l]e chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement » (C. trav., art. R. 4511-5). Ce faisant, si le travailleur démontre que l'entreprise utilisatrice n'a pas procédé à cette coordination des mesures de prévention, ce qui était le cas en l'espèce, la faute de cette dernière sera caractérisée. Dans un arrêt rendu un mois plus tard, la Cour de cassation vient confirmer qu'un tel manquement est de nature à caractériser une faute civile délictuelle (Cass. Soc., 15 mars 2023, § 11-12). Cette solution est parfaitement logique car, comme l'explique la Cour de cassation dans son communiqué, seules les entreprises utilisatrices « connaissent l'historique industriel de leur propre site et la présence éventuelle de substances dangereuses ».

9 S'agissant du préjudice, la Cour de cassation n'apporte pas de nouveaux éléments au régime de réparation du préjudice d'anxiété. En effet, elle maintient sa position, qui se distingue de celle du Conseil d'État, de refuser de déduire de la preuve de l'exposition à l'amiante l'existence d'un préjudice d'anxiété (sur cette question, V. Maimone P., « Divergences et rapprochements : conséquences récentes du dualisme juridictionnel sur l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante », *Actualité juridique du dommage corporel*, 2022, n° 24). Néanmoins, elle confirme admettre que les juges du fond peuvent se contenter, dans leur motivation, de se fonder sur des preuves légères, comme une attestation de l'époux(se) de la victime affirmant que le demandeur souffre bien d'une certaine anxiété (Cass. Soc., 8 février 2023, précit., § 12; Cass. Soc., 15 décembre 2021, n° 20-11.046, § 14).

10 Quant, enfin, au lien de causalité, la Cour de cassation valide la position de la cour d'appel, dès lors que le manque de transmission

d'informations à l'employeur a empêché l'adoption d'un plan de prévention qui aurait pu permettre aux sociétés de mettre en œuvre des dispositifs empêchant les salariés d'être exposés à l'amiante (Cass. Soc., 8 février 2023, précit., § 12-13). Il n'existait ici pas véritablement de doutes quant à l'existence du lien de causalité.

- 11 Cet arrêt s'inscrit donc parfaitement dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne cesse d'améliorer, d'arrêt en arrêt, la protection des travailleurs exposés à l'amiante.

RÉSUMÉ

Français

Depuis que la Cour de cassation a admis la réparation du préjudice d'anxiété d'un salarié exposé à l'amiante, elle n'a eu de cesse d'ouvrir de nouvelles voies d'indemnisation. Par un arrêt du 8 février 2023, la Cour de cassation vient d'en créer une autre : le salarié exposé à l'amiante peut également engager la responsabilité civile délictuelle de l'entreprise utilisatrice, au sein de laquelle il a travaillé.

AUTEUR

Pierrick Maimone

Doctorant en droit privé, Équipe de recherche Louis Josserand, Bourse ADEME, université Jean Moulin Lyon 3, F-69007 Lyon, France

Confirmation de l'exclusion de la prise en compte de l'état antérieur provoqué ou révélé par le fait dommageable dans l'indemnisation de la victime

Cass. 2^e Civ., 9 février 2023, n° 21-12.657

Émilie Vincent

DOI : 10.35562/ajdc.1747

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

Décision attaquée : CA Aix-en-Provence, 7 janvier 2021, n° 16/09457.

- 1 En l'espèce, une personne victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur a saisi un tribunal de grande instance aux fins d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices. Celle-ci exerçait en tant que sage-femme et ne pouvait plus se tenir debout à la suite des séquelles de l'accident. Elle subissait donc un préjudice professionnel. Pour autant, la cour d'appel avait condamné la conductrice et l'assureur du véhicule *in solidum* à payer à la victime seulement une partie du montant de préjudice corporel (13 976,28 € au lieu de 30 435,72 €) au motif que la victime souffrait, d'après plusieurs expertises, avant l'accident d'un état arthrosique dégénératif du rachis cervical qui générerait un préjudice professionnel. En conséquence, son préjudice ne serait pas dû à l'accident mais à son état de santé antérieur. Pour autant, la cour d'appel relevait que cet état latent ne s'était pas manifesté avant l'accident ; qu'il n'était pas symptomatique. C'est uniquement à l'occasion de l'accident qu'avait été révélé le fait dommageable. Mécontente la victime s'était donc pourvue en cassation.

- 2 La Cour de cassation est venue casser et annuler l'arrêt d'appel en reprenant une solution de jurisprudence constante. Elle considère en effet que « le droit à la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ». Cette solution a été affirmée à de nombreuses reprises en jurisprudence (voir en ce sens Cass. 2^e Civ., 14 avril 2016, n^o 14-27.980 ; Cass. 2^e Civ., 27 mars 2014, n^o 12-22.339 ; Cass. 2^e Civ., 8 juillet 2010, n^o 09-67.592 ; Cass. 2^e Civ., 10 novembre 2009, n^o 08-16.920 ; Cass. Crim., 16 juin 2009, n^o 08-88.283). Ainsi, en considérant que la victime était atteinte avant l'accident d'un état arthrosique dégénératif évoluant lentement et pour son propre compte, mais qui n'était pour autant pas symptomatique au moment de l'accident, la cour d'appel a méconnu ce principe, et l'arrêt devait donc être nécessairement censuré. En l'espèce, la victime doit être indemnisée intégralement, et aucun état antérieur ne peut lui être opposé puisque celui-ci n'était pas connu, ou révélé, avant l'accident.
- 3 Ainsi, en matière de dommage corporel seul le nouvel état de la victime est indemnisé. Il faut distinguer entre état antérieur patent et état antérieur latent. Si l'état antérieur est connu et évalué avant l'accident – dit état antérieur patent – seul le nouveau préjudice subi du fait de l'aggravation de l'état de santé sera réparable (voir en ce sens Cass. 2^e Civ., 12 juin 1969). Cette solution est logique puisque le responsable du dommage n'est responsable que des conséquences du dommage, et non de ce qui était déjà déclaré avant. Retenir une solution contraire reviendrait à octroyer une double indemnisation, et contreviendrait au principe de réparation intégrale, puisque la victime en tirerait alors un enrichissement. De la même manière, l'état antérieur sera retenu si, même sans le fait dommageable, des conséquences néfastes auraient fini par se manifester (voir en ce sens Cass. 2^e Civ., 6 février 2014, n^o 13-11.074 ; Cass. 2^e Civ., 24 janvier 2002, n^o 00-10.650). C'est seulement en l'absence de certitude de l'évolution de cet état qu'il sera écarté. La réduction sera en principe calculée selon une formule doctrinale appelée la formule « de Gabrielli » qui consiste à effectuer un calcul entre la capacité initiale et la capacité restante (voir notamment sur ce calcul le dossier « L'état antérieur », Gaz. Pal., 2023, n^o 06, p. 65). En revanche, si

aucun état n'avait été évalué ou connu antérieurement à l'accident – dit état antérieur latent – le tout sera indemnisable par l'auteur de l'accident. Ce sera également le cas lorsqu'un état antérieur latent est dénaturé, c'est-à-dire transformé radicalement dans sa nature, et entraîne alors une nouvelle incapacité pour la victime (voir en ce sens : Cass. 1^{re} Civ., 28 octobre 1997, n^o 95-17.274 au sujet d'une personne aveugle de l'œil droit qui devient également aveugle de l'œil gauche à la suite d'une erreur médicale). Dès lors que la prédisposition est révélée par l'accident, l'auteur sera tenu à une indemnisation intégrale du préjudice de la victime. Cette solution est justifiée par le principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime (voir en ce sens Cass. 1^{re} Civ., 22 novembre 2017, n^o 16-23.804). Il n'est donc pas surprenant que la Cour de cassation ait une fois de plus adopté une décision qui tend vers l'exclusion de la prise en compte de l'état antérieur latent dans l'indemnisation de la victime d'un dommage corporel.

RÉSUMÉ

Français

La Cour de cassation confirme sa position, de jurisprudence constante, selon laquelle le droit de la victime à l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique, c'est-à-dire un état antérieur, lorsque l'affectation qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable.

AUTEUR

Émilie Vincent

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Indemnisation de l'exclusion du monde du travail par l'incidence professionnelle : la deuxième chambre civile de la Cour de cassation persiste et signe !

Cass. 2^e Civ., 9 mars 2023, n^o 21-19.322

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1748

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

Décision attaquée : Cour d'appel de Bastia du 12 mai 2021.

- 1 Rappelons que d'après le rapport DINTILHAC, l'incidence professionnelle (« IP ») vise à indemniser les incidences périphériques et définitives liées à l'invalidité professionnelle de la victime. En cela, elle doit donc être réparée de manière indépendante vis-à-vis des pertes de gains professionnels futurs (« PGPF ») qui ont vocation à indemniser l'incapacité permanente de travail subie par la victime, à compter de la date de consolidation (Cass. 2^e Civ., 13 décembre 2012, n^o 11-26.852).
- 2 Dans les faits de l'espèce, Monsieur T (cantonnier au sein d'une collectivité) est percuté par un véhicule. Il décide d'assigner le conducteur (et son assureur), devant le tribunal de grande instance, en réparation de ses préjudices. Par jugement du 10 septembre 2015, le conducteur est déclaré responsable de l'accident. Les magistrats ordonnent une expertise médicale. La victime demande, notamment, une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle en raison de la perte de repères sociaux liés à son activité professionnelle, et d'un état de désœuvrement.
- 3 Dans un arrêt du 12 mai 2021, la cour d'appel de Bastia rejette cette demande. Les juges considèrent que le préjudice décrit par la victime

est « étranger au principe de la réparation d'une incidence professionnelle qui concerne la dévalorisation sur le marché du travail et l'augmentation de la pénibilité de l'emploi, ou encore la perte de chance d'accéder à un emploi plus favorable ». La décision est toutefois censurée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (et l'affaire est renvoyée devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence), au visa du principe de réparation intégrale. La haute juridiction réaffirme que le désœuvrement ressenti par la victime, du fait de son exclusion définitive du monde du travail, doit être réparé au titre de l'incidence professionnelle :

« En statuant ainsi, alors que le poste d'incidence professionnelle peut indemniser les conséquences de l'exclusion définitive de la victime du monde du travail et qu'elle avait constaté que M. [T], âgé de 50 ans au moment de l'accident, avait été radié des cadres et placé à la retraite le 23 octobre 2015, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

- 4 La solution n'est pas étonnante. Elle apparaît justifiée, selon nous, pour deux raisons.
- 5 Premièrement, elle s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle. En effet, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de l'affirmer, en 2017 :

« Mais attendu qu'ayant relevé, d'abord, que si [la victime] exerçait avant l'accident une activité de journaliste qui, pour n'être pas permanente, était source régulière de revenus, ensuite, que les troubles comportementaux et cognitifs dont il souffre rendent quasi impossible la reprise de son activité professionnelle antérieure et constituent un obstacle à une reconversion, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a réparé, d'une part, au titre de la perte de gains professionnels futurs, la perte de chance de [la victime] de retirer des revenus de l'exercice d'une nouvelle activité, d'autre part, au titre de l'incidence professionnelle, le préjudice résultant de la nécessité où il se trouve en raison de son handicap, de renoncer à l'exercice de sa profession de journaliste [...] » (Cass. 2^e Civ., 14 septembre 2017, n^o 16-23.578 V. également Cass. Crim., 28 mai 2019, n^o 18-81.035 ; Cass. 2^e Civ., 16 décembre 2021, n^o 20-12.040.)

6 Et de le rappeler en 2022 :

« En effet, le juge a, par des motifs relevant de son appréciation souveraine, constaté l'existence d'un préjudice distinct de la perte de gains professionnels futurs et du déficit professionnel permanent, découlant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle. » (Cass. Crim., 18 octobre 2022, n^o 21-86.346.)

7 En cela, l'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle apparaît donc cohérente. Elle vise à réparer l'obligation, pour la victime, de devoir renoncer – de manière définitive – à tout projet professionnel (préjudice de carrière). Dans la mesure où elle n'est plus en capacité de s'épanouir professionnellement, elle perd de facto une partie de son identité sociale, qui doit lui être indemnisée (V. M. Le Roy, J.-D. Le Roy, et F. Bibal, *L'Évaluation du préjudice corporel. Expertises, principes, indemnités*, Paris, Lexisnexis, 20^e éd., 2015, n^o 127). Partant, les magistrats peuvent donc cumuler l'incidence professionnelle et les pertes de gains professionnels ; y compris si la victime ne travaille plus ; sans encourir le risque d'une double indemnisation.

8 Deuxièmement, la censure est attendue. En effet, dans son arrêt, la cour d'appel de Bastia indique également que les pertes concernant la retraite seront examinées au titre de l'incidence professionnelle. Pourtant, la demande au titre de l'incidence professionnelle est rejetée (obs. Lucile Priou-Alibert, « Qui dit PGPF, dit incidence sur les droits à la retraite », *Gaz. Pal.*, 2023, n^o 19, p. 62). De toute évidence, la question des droits à la retraite devra être examinée par les juges, dans la mesure où la victime obtient une réparation au titre des pertes de gains professionnels futurs (Cass. 2^e Civ., 20 octobre 2016, n^o 15-15.811).

RÉSUMÉ

Français

Cet arrêt s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle, et vient à nouveau confirmer que l'exclusion définitive de la victime du monde du travail doit faire l'objet d'une réparation au titre de l'incidence professionnelle.

AUTEUR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences de droit privé, université Clermont Auvergne, Centre
Michel de L'Hospital, F-63000 Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Rappel jurisprudentiel de l'indépendance du préjudice sexuel permanent

Cass. 2^e Civ., 30 mars 2023, n^o 21-21.070

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1749

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux du 11 mai 2021.

- 1 Alors qu'il pilotait sa moto, Monsieur F. est victime d'un accident de la circulation, impliquant un autre véhicule, en 2010. Le conducteur est déclaré responsable. En raison d'un désaccord les opposant sur l'indemnisation, l'assureur assigne la victime devant le TGI en liquidation de son préjudice.
- 2 Après expertise, le 11 mai 2021, la cour d'appel de Bordeaux accorde à la victime une indemnisation à la somme totale de 293 576,99 € :
 - dépenses de santé actuelles : 86 372,46 €
 - frais divers : 11 290,17 €
 - perte de gains actuels : 45 304,52 €
 - dépenses de santé futures : 5 157,46 €
 - frais de logement adapté : rejet
 - perte de gains professionnels futurs : 8 197,38 €
 - incidence professionnelle : 50 000 €
 - déficit fonctionnel temporaire : 8 975 €
 - déficit fonctionnel permanent : 49 280 €
 - souffrances endurées : 20 000 €
 - préjudice esthétique temporaire : 2 000 €
 - préjudice esthétique permanent : 4 000 €
 - préjudice d'agrément : 3 000 €

- préjudice sexuel : rejet

3 S'agissant, plus spécifiquement du préjudice sexuel de la victime :

4 Les juges de première instance, comme d'appel, s'accordent pour rejeter ce poste de préjudice. Ils considèrent que le retentissement sexuel était d'ores et déjà pris en considération par les experts dans la liquidation du déficit fonctionnel permanent (22 %). Dans la mesure où la victime ne peut pas bénéficier de deux réparations équivalentes, les magistrats ont fait le choix de ne pas allouer d'indemnisation en réparation du préjudice sexuel à la victime, pour éviter la critique d'une double évaluation.

5 Cependant, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation n'apparaît pas convaincue par cet argument, et censure la décision au nom du principe de réparation intégrale : « En statuant ainsi, alors que le poste du préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, constitue un préjudice à caractère personnel, distinct du poste du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a violé le principe [de réparation intégrale]. »

6 Il convient donc de se demander : le préjudice sexuel postérieur à la consolidation doit-il être indemnisé distinctement du déficit fonctionnel permanent par les juges ?

7 La réponse est indubitablement positive selon la nomenclature « Dintilhac ». Or, depuis l'adoption d'une réforme gouvernant le recours des tiers payeurs en 2006 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006), la Cour de cassation semble opérer un véritable contrôle des décisions de fond, afin de veiller à ce que l'autonomie de chaque préjudice soit bien respectée par les magistrats.

8 À ce titre, elle a, par exemple, eu l'occasion de rappeler que la réparation du déficit fonctionnel temporaire (DFT) inclut l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle, la perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, ce qui englobe le préjudice sexuel temporaire de la victime (Cass. 2^e Civ., 11 décembre 2014, n° 13-28.774), ainsi que son préjudice d'agrément temporaire (Cass. 2^e Civ., 27 avril 2017, n° 16-13.740). En revanche, le préjudice esthétique temporaire (Cass. 2^e Civ., 4 février 2016, n° 10-23.378), tout comme les souffrances endurées consécutives à l'accident (Cass. 1^{re} Civ., 17 mars 2016, n° 14-25.636), en sont exclus.

- 9 À l'inverse, la réparation du déficit fonctionnel permanent (DFP) ne peut se confondre, quant à elle, ni avec celle du préjudice sexuel permanent de la victime (en ce sens : Cass. 2^e Civ., 12 mai 2011, n^o 10-17.148, Cass. 2^e Civ., 28 juin 2012, n^o 11-16.120 ; et plus récemment Cass. 2^e Civ., 8 juin 2017, n^o 16-19.185 et Cass. 2^e Civ., 24 mai 2017, n^o 16-17.563), ni avec celle de son préjudice d'agrément permanent (Cass. 2^e Civ., 25 avril 2013, n^o 11-23.879). Ces deux postes doivent donc obligatoirement être réparés individuellement. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une globalisation.
- 10 Les souffrances endurées permanentes de la victime, en revanche, doivent être incluses dans la réparation du déficit fonctionnel permanent, comme l'indique, par exemple, un arrêt du 25 janvier 2018 : « Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les souffrances invoquées n'étaient pas déjà réparées au titre du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » (Cass. 2^e Civ., 25 janvier 2018, n^o 17-10.299 ou encore Cass. 2^e Civ., 4 avril 2018, n^o 17-80.297). Précisons toutefois que cette globalisation nous semble critiquable, et que le projet de décret établi par la chancellerie en 2014 prévoyait – à juste titre – la création d'un poste autonome de « souffrances endurées permanentes » pour rectifier cette incohérence. Cela imposerait au médecin expert d'apprécier *in concreto* les répercussions du dommage corporel pour la victime (souffrances) selon un ressenti individuel. Le référentiel de M. Benoit Mornet le rappelle d'ailleurs clairement « le taux de déficit fonctionnel déterminé par le médecin expert ne tient pas nécessairement compte des souffrances permanentes et des troubles dans les conditions d'existence. Dans ce cas, le juge peut majorer l'indemnité pour prendre en compte l'indemnisation de ces éléments » (p. 71).
- 11 La solution retenue par la Cour de cassation dans cet arrêt n'apparaît donc pas véritablement surprenante sur ce point. Elle s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle déjà bien établie ; et plus généralement dans un phénomène de standardisation des décisions de justice. Si le déficit fonctionnel permanent permet actuellement d'indemniser de nombreuses conséquences du trouble (au grand détriment de l'autonomisation du préjudice permanent exceptionnel – obs. Bacache M., Guégan A. et Porchy-Simon S., « Dommage corporel. Octobre 2016 – septembre 2017 », D., 2017, n^o 38, p. 2224), cela ne doit

pour autant inclure le préjudice sexuel de la victime, qui doit demeurer autonome pour la période post-consolidation !

- 12 Enfin, il convient de rappeler que le préjudice sexuel concerne « la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle ». Il se décompose actuellement en trois éléments :

« le préjudice morphologique qui est lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi ; le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte de plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel (perte de l'envie ou de la libido, perte de la capacité physique de réaliser l'acte, perte de la capacité à accéder au plaisir) ; le préjudice lié à une impossibilité ou à une difficulté de procréer (ce préjudice pouvant notamment chez la femme se traduire sous diverses formes comme le préjudice obstétrical, etc.). »

- 13 Ces trois éléments peuvent être subis ensemble, ou séparément. L'appréciation doit être réalisée « *in concreto* en prenant en considération les paramètres personnels de chaque victime » selon le rapport Dintilhac.

RÉSUMÉ

Français

Le poste du préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, constitue un préjudice à caractère personnel, distinct du poste du déficit fonctionnel permanent.

AUTEUR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences de droit privé, université Clermont Auvergne, Centre Michel de L'Hospital, F-63000 Clermont-Ferrand, France
IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Préjudice d'angoisse de mort imminente : une analyse factuelle pour une reconnaissance complexe

Cass. Crim., 4 avril 2023, n° 22-83.735

Lauriane Bertin

DOI : 10.35562/ajdc.1750

Droits d'auteur
CC-BY

PLAN

- I. Des souffrances endurées au préjudice d'angoisse de mort imminente, histoire d'une épopée
- II. Mais avant tout, l'arrêt et rien que l'arrêt
- III. L'esquisse d'une réunion d'éléments permettant de démontrer l'angoisse de la mort

TEXTE

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar du 13 mai 2022.

- 1 Depuis deux arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation du 25 mars 2022 (pourvois n° 20-17.072 et n° 20-15.624), le débat sur l'autonomisation du poste de préjudice relatif à l'angoisse de mort imminente n'est plus.
- 2 Toutefois, si le principe de cette autonomie est posé, la réalité recouverte par la notion « d'angoisse de mort imminente » laisse encore place à l'interprétation.
- 3 Par un arrêt en date du 4 avril 2023, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient préciser les éléments factuels qui pourraient être pris en compte aux fins d'établir l'existence d'un tel préjudice.

I. Des souffrances endurées au préjudice d'angoisse de mort imminente, histoire d'une épopée

- 4 Petit frère du *pretium doloris*, la nomenclature Dintilhac prévoit au titre de ses postes de préjudices pré-consolidation celui des souffrances endurées par la victime directe. Ce poste est défini comme tel :

« Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation. En effet, à compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent et seront donc indemnisées à ce titre. »

- 5 La définition se voulait large et tenait compte des souffrances tant physiques que psychologiques, permettant ainsi la prise en compte des ressentis en tout genre de la victime. Toutefois, si sur le papier la définition de ce poste paraissait adaptée, sa largesse a fini par entraîner les effets inverses. Du fait des difficultés à cerner ce qui pouvait entrer en compte dans la définition de ce poste, les experts se sont montrés de plus en plus frileux à tenir compte des souffrances psychologiques des victimes. D'autant qu'il convient de souligner que les atteintes non-visibles à l'œil nu souffrent toujours d'une remise en cause, et d'un manque de crédibilité.
- 6 Aussi, les praticiens du droit avaient déjà constaté l'absence ou à la minimisation de la reconnaissance des souffrances psychiques des victimes par les experts faute d'une nomenclature suffisamment explicite, impactant ainsi directement les indemnisations perçues et créant de la frustration et de l'incompréhension chez les victimes. Autant de raisons qui ont poussé les praticiens défenseurs des victimes à continuer à mettre en avant les événements psychologiques traumatiques subis afin de tenter de les autonomiser des souffrances purement corporelles. La reconnaissance accrue de la souffrance des victimes et l'évaluation des traumatismes subis par

ces dernières ont amené progressivement la pratique à s'intéresser à de nouveaux postes de préjudice.

- 7 C'est dans ce contexte qu'est né progressivement le préjudice d'angoisse de mort imminente (aussi dénommé AMI), préjudice lié à la prise de conscience par la victime d'une mort imminente, voire inéluctable, engendrée par le fait dommageable.
- 8 Les suites traumatiques des attentats de novembre 2015 ont permis de mettre en lumière l'obsolescence de la nomenclature Dintilhac quant à la prise en compte des souffrances psychiques de la victime directe, et ont contraint les juridictions à admettre l'existence de séquelles psychologiques telles chez les victimes de ces faits qu'elles ne pouvaient être mêlées à celles physiques au sein des souffrances endurées. Aussi devaient-elles donner lieu à une autonomisation pour une reconnaissance plus forte, et symbolique, à l'égard des victimes.
- 9 Admise rapidement par la chambre criminelle, la reconnaissance d'un préjudice d'angoisse de mort imminente s'est toutefois heurtée à la rigueur procédurale de la deuxième chambre civile qui a toujours retenu que l'AMI s'inscrivait dans le même poste de préjudice que les souffrances endurées, faisant ainsi encourir à toutes les décisions contraires une funeste cassation pour double indemnisation.
- 10 Outre l'insécurité juridique induite par ce type de désaccord entre les chambres d'une même juridiction, l'égalité devant la loi au profit des victimes s'en retrouvait mise à mal. Si la victime voyait son pourvoi adressé à la chambre criminelle, elle avait une chance d'obtenir une indemnisation complémentaire au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente, alors même que la même affaire présentée devant la deuxième chambre civile aurait trouvé une solution moins favorable.
- 11 Le débat devait, toutefois, trouver fin par une décision de la chambre mixte de la Cour de cassation rendue le 25 mars 2022 (n° 20-15.624) qui concluait ainsi que : « C'est, dès lors, sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente. » La mésentente trouvait enfin un terme, souffrances endurées et

préjudice d'angoisse imminente devaient dès lors être retenus distinctement l'un de l'autre.

- 12 Toutefois, la Cour de cassation précisait bien à cette occasion que la distinction du préjudice de l'AMI de celui des souffrances endurées ne trouvait lieu que si le demandeur parvenait à « démontrer l'état de conscience de la victime en se fondant sur les circonstances de son décès ». La porte était alors laissée grande ouverte à l'interprétation de ce que pouvait constituer un état de conscience et la pratique s'est interrogée sur les éléments factuels pouvant être pris en compte pour démontrer ledit état de conscience.
- 13 L'arrêt soumis à notre commentaire s'inscrit dans cette lignée de jurisprudence que le praticien regardera avec intérêt afin de pouvoir déterminer les éléments de fait à mettre en avant afin de faire pencher la balance vers une reconnaissance de cet état de conscience d'une mort imminente par la victime.

II. Mais avant tout, l'arrêt et rien que l'arrêt

- 14 Le 21 octobre 2016 avait lieu un accident de la circulation au cours duquel la victime devait être transportée à l'hôpital en état d'arrêt cardiorespiratoire pour finalement, y décéder. La conductrice était poursuivie devant la juridiction pénale pour homicide et blessures involontaires. Le volet indemnitaire devait faire l'objet d'un renvoi devant la juridiction pénale spécialement composée pour statuer sur les intérêts civils. Les ayants droit de la défunte ont, fort logiquement, sollicité indemnisation de leurs préjudices. S'il en ressort que ces derniers ont individuellement été indemnisés d'un préjudice moral et, ensemble, des souffrances endurées en leurs qualités d'héritiers de la défunte, ils se voyaient déboutés de leur demande au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente. Ces derniers ont donc interjeté appel. Par un arrêt du 13 mai 2022, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Colmar, statuant elle-même sur intérêts civils, devait confirmer la décision en tous ses termes.
- 15 Toujours insatisfaits du résultat obtenu, les ayants droit ont donc formé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision rendue. En

effet, ces derniers considéraient qu'au titre du principe de la réparation intégrale, il existait un « préjudice lié à l'angoisse chez la victime d'une mort imminente que celle-ci transmet à son décès à ses ayants droit ». Ils précisait ainsi que « le préjudice moral de mort imminente consiste pour la victime décédée à avoir eu conscience, entre la survenance de l'accident et sa mort, de la gravité de son état séquellaire et du caractère inéluctable de sa propre fin ». Cette définition trouve en effet écho à celle retenue par la chambre mixte dans son arrêt du 25 mars 2022 (n° 20-15.624) : « [L'arrêt] précise que, pour caractériser l'existence d'un préjudice distinct "d'angoisse de mort imminente", il est nécessaire de démontrer l'état de conscience de la victime en se fondant sur les circonstances de son décès. » Toutefois, cette décision ne devait pas apporter plus d'éléments sur la définition de ce que constitue « l'état de conscience » et semblait implicitement laisser la main aux juges du fond quant à l'interprétation souveraine des éléments pouvant amener à retenir l'existence ou l'absence de conscience eu égard aux circonstances du décès. C'est donc dans cette perspective que les ayants droit de l'arrêt du 4 avril 2023 devaient longuement défendre que la victime eût ressenti de la souffrance due aux différentes blessures subies, et que l'état de conscience de la victime s'était, notamment, traduit par des gémissements de douleurs. Les demandeurs au pourvoi en tiraient alors la conséquence que la victime avait « nécessairement conscience de sa situation et du fait que sa mort était imminente ». Selon les prétentions des demandeurs, la cour d'appel n'avait pas retenu cet état de conscience en raison de l'arrêt cardiorespiratoire opéré par la victime. Ces derniers viennent alors expliquer que l'état de conscience de la victime était antérieur à cet arrêt cardiorespiratoire et que dès lors, les souffrances étaient bien réelles et conscientes pour la victime. Cette précision dans la défense choisie par les demandeurs au pourvoi s'explique en raison de la limitation de la reconnaissance du préjudice de l'AMI au bénéfice des personnes tombées dans le coma. En effet, il est nécessaire que la victime ait été consciente entre l'accident et son décès. C'est ainsi que par un arrêt du 25 juin 2019 (n° 18-82.655), la chambre criminelle de la Cour de cassation a écarté la réparation d'un quelconque préjudice d'angoisse de mort imminente pour une victime dans un état comateux. La Cour de cassation avait considéré qu'il n'était pas établi que la victime disposait d'un état de conscience suffisant pour

envisager sa fin de vie. Dans l'espèce qui nous intéresse, les demandeurs au pourvoi souhaitaient donc que la période postérieure à l'arrêt cardiorespiratoire soit exclue de la prise en compte de l'angoisse de mort imminente au profit de la simple période issue des suites immédiates de l'accident jusqu'à l'arrêt. Cet angle d'attaque est en effet logique, en arrêt cardiorespiratoire, la victime n'aurait pu avoir conscience de son décès imminente, ses fonctions neurologiques n'étant plus actives durant ce laps de temps.

- 16 Toutefois, la Cour de cassation n'adhère pas au raisonnement et rejette le pourvoi en retenant l'absence d'état de conscience de la victime. Reprenant à son compte les motifs de fait relevés par la cour d'appel de Colmar, la chambre criminelle retient que l'arrêt cardiorespiratoire est intervenu très rapidement dans les suites de l'accident, que la victime ne bougeait plus du tout et n'avait réagi pour gémir que parce qu'un témoin lui avait tapé la joue, que les râles et gémissements pouvaient s'expliquer par les multiples lésions constatées et non spécifiquement par une peur de la mort et qu'enfin, il était impossible d'affirmer que les facultés intellectuelles de la victime lui permettaient d'analyser et de comprendre la situation dans laquelle elle se trouvait et d'avoir conscience du caractère inéluctable de son décès. La chambre criminelle conclut ainsi clairement qu'« en l'absence de toute manifestation de lucidité et d'indice laissant penser que la victime se rendait compte de la gravité de son état », la conscience de la mort imminente ne résulte pas des éléments concordants du dossier, avant de rappeler à nouveau que « le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son état ». Aussi, et à la lecture de la décision de la Cour de cassation, si la position est constante, les éléments pris indépendamment nous éclairent quelque peu sur les faits que les juges du fond retiendront dans l'analyse qu'ils devront opérer pour établir la présence ou l'absence d'un état de conscience de la victime.

III. L'esquisse d'une réunion d'éléments permettant de démontrer l'angoisse de la mort

- 17 Il est à souligner l'absence de publication au bulletin de cet arrêt. Aussi, la doctrine veut que le caractère inédit d'une décision soit l'indication que la Cour de cassation n'entend pas donner une portée conséquente à la décision rendue. À noter que ce choix est souvent motivé soit par des éléments factuels qui mènent à une décision qui pourrait déroger au positionnement habituel de la Cour, soit car la décision rendue constitue un simple rappel de sa jurisprudence constante en la matière. Les deux explications semblent ici plausibles. En effet, depuis près de trois années, et cela de façon régulière, la plume de la haute juridiction court pour rédiger des décisions relatives au préjudice d'AMI, un énième arrêt publié semblerait donc superflu. Mais dans le même sens, si les modifications de rédaction des arrêts de la Cour de cassation ne nous permettent plus de retrouver les si doux mots « par motifs propres et adoptés » ou encore « a pu souverainement apprécier », l'idée est toujours là : les juges du fond sont maîtres des éléments de faits à retenir pour apprécier l'état de conscience. Dès lors, l'arrêt ne peut être que très factuel et spécifique au cas d'espèce, ne justifiant dès lors pas d'une aura particulièrement nécessaire.
- 18 Toutefois, cet arrêt présentera un intérêt pour les praticiens et constitue l'occasion d'attirer l'attention sur un champ lexical intéressant en matière probatoire. C'est ainsi que sont retrouvés les termes : « facultés intellectuelles », « analyser », « comprendre », « conscience », « lucidité », « se rendait compte ». Tout autant de termes qui permettent de comprendre qu'il revenait aux ayants droit de démontrer que la victime avait conscience d'une mort imminente. Les premières décisions rendues laissaient d'ailleurs le lecteur sur sa faim car l'expression « mort imminente » pourrait dans un premier abord laisser à penser que le décès doit être le résultat impératif pour que ce préjudice soit reconnu sans vraiment l'expliciter. L'arrêt rendu par la chambre mixte du 25 mars 2022 abonde d'ailleurs en ce sens puisqu'il est explicitement indiqué « que le préjudice d'angoisse de

mort imminente ne peut exister, d'une part, qu'entre la survenance de l'accident et le décès ». Paradoxalement, il sera relevé que la défense de la reconnaissance de ce préjudice a majoritairement été portée par des victimes ayant finalement réchappé à la mort et ayant vécu cette peur comme un traumatisme psychique important.

- 19 L'arrêt révèle également que la temporalité a un rôle déterminant à jouer. Plus le décès intervient rapidement après le dommage, moins la conscience semble retenue par la juridiction. En effet, une période de survie trop brève prive la victime d'une conscience de l'imminence de sa propre mort. En l'espèce, la Cour de cassation n'a pas suivi le raisonnement des demandeurs au pourvoi car elle a noté que plusieurs arrêts cardiaques avaient eu lieu. Ainsi, le premier semble être intervenu entre 1 h 40, heure de l'accident et 2 h 03, heure du premier arrêt constaté avec une reprise d'activité cardiaque 37 minutes plus tard. La chambre criminelle souligne alors que la tension était imprenable, empêchant d'évaluer le degré de conscience de la victime qui pouvait tout aussi bien être dans le coma avant qu'un nouvel arrêt cardiaque survienne à 6 heures du matin.
- 20 En filigrane, pour la Cour de cassation, l'état de conscience pouvait exister entre 1 h 40 et 2 h 03 du matin. Toutefois, la chambre criminelle vient compléter son propos en abordant pour la première fois la question des facultés intellectuelles de la victime. Si les ayants droit soutenaient que la victime avait présenté un état de conscience en émettant des râles et des gémissements, la Cour de cassation pose une exigence supplémentaire et plus restrictive. Ainsi, la victime ne doit pas juste présenter une réactivité à la souffrance pour justifier d'un état de conscience, elle doit également avoir les facultés intellectuelles suffisamment réactives pour lui donner la capacité d'analyser et de se rendre compte de sa mort imminente et inéluctable. Nous pourrions ainsi dire que la Cour de cassation exige que la victime soit en capacité d'angoisser pour sa propre survie. En l'espèce, la chambre criminelle a estimé que la réaction de la victime par le biais de gémissements et de râles ne constituait finalement qu'une forme de réponse à une stimulation purement physique de douleurs et non à une plainte consciente d'une crainte de mourir.
- 21 L'analyse sévère de la Cour pourrait être sujette à critique tant le conditionnel est omniprésent dans la rédaction (pour exemple,

« laissant penser que ») mais également car l'analyse du déroulement des faits ne repose finalement que sur les témoignages des personnes présentes.

- 22 En conséquence, praticiens, vous voilà prévenus, si le préjudice d'angoisse de mort imminente connaît aujourd'hui son autonomie, sa démonstration et sa reconnaissance n'en sont pas pour autant facilitées.

RÉSUMÉ

Français

À travers cette solution la chambre criminelle de la Cour de cassation vient apporter de nouvelles précisions sur la qualification du préjudice « d'angoisse de mort imminente ».

AUTEUR

Lauriane Bertin

Avocate au barreau de Clermont-Ferrand, F-63000, Clermont-Ferrand, France

Autres arrêts à signaler

Cass. Crim., 4 janvier 2023, n° 22-80.925 (préjudice économique par ricochet)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

4 2. Le [Date décès 1] 2010, [Z] [F] est décédé des suites de ses
blessures après être entré en collision avec l'engin agricole conduit
par M. [B] [D].

5 3. M. [D] a été déclaré coupable d'homicide involontaire par
conducteur non titulaire du permis de conduire d'un véhicule
terrestre à moteur.

6 4. Par jugement ultérieur, le tribunal correctionnel a condamné M. [D]
à payer à Mme [K], compagne de la victime décédée, la somme de
1 108 522,99 euros au titre de son préjudice économique.

7 5. Mme [K], M. [D] et son assureur, la société [2], ont interjeté appel
de cette décision.

8 Examen du moyen

9 6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a fixé à la somme de
257 228,34 euros le montant du capital représentatif alloué à Mme [K]
au titre de son préjudice économique, alors « que le préjudice
économique d'une victime par ricochet doit être intégralement
indemnisé ; que le capital représentatif des revenus annuels viager
perdus par le foyer se calcule en multipliant le prix de l'euro de rente
par une somme qui représente la perte de revenus du foyer, elle-
même calculée en déduisant des revenus perçus par le foyer avant le
décès la part d'autoconsommation de la victime défunte ; que la cour
d'appel, qui avait ainsi calculé la perte de revenus du foyer en
appliquant aux revenus perçus une part d'autoconsommation de

40 %, devait multiplier la somme ainsi obtenue par le prix de l'euro de rente ; qu'en multipliant au contraire le prix de l'euro de rente par 40 % de la somme représentant la perte de revenus, elle-même calculée en retranchant 40 % du montant des revenus au titre de la part d'autoconsommation, la cour d'appel, qui n'a ainsi pas indemnisé l'intégralité du préjudice économique de la veuve, a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble les articles 1240 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

10 Réponse de la Cour

11 Vu l'article 1240 du code civil :

12 7. Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

13 8. Pour infirmer le jugement et condamner M. [D] à payer à Mme [K], au titre du préjudice économique, la somme de 257 228,34 euros, l'arrêt attaqué retient un taux de 40 % correspondant à la part de consommation de la victime décédée qu'il déduit du revenu annuel global net imposable du foyer pour l'année 2009, soit 173 640 euros, pour évaluer à 96 227 euros la perte annuelle du foyer, déduction également faite des revenus subsistants de Mme [K] de 7 957 euros.

14 9. Le juge impute de nouveau le taux d'autoconsommation de 40 % de la victime décédée à la somme de 96 227 euros pour évaluer à 38 490,80 euros la perte annuelle patrimoniale à capitaliser à partir d'un taux de rente viagère de 28,27 euros.

15 10. Il soustrait enfin de la somme de 1 088 481,33 euros ainsi obtenue (38 490,80 x 28,27) celle de 831 252,99 euros réglée par la CPAM (1 088 481,33 - 831 252,99 = 257 228,34).

16 11. En se déterminant ainsi, en déduisant à deux reprises la part de consommation personnelle de la victime décédée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

17 12. La cassation est par conséquent encourue.

18 Portée et conséquences de la cassation

19 13. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives à la condamnation de M. [D] à payer à Mme [K] la somme de

257 228,34 euros en réparation de son préjudice économique. Les autres dispositions seront donc maintenues.

20 PAR CES MOTIFS, la Cour :

21 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 14 janvier 2022, mais en ses seules dispositions relatives à la condamnation de M. [D] à payer à Mme [K] la somme de 257 228,34 euros en réparation de son préjudice économique, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

22 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

23 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

24 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ; (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Pour infirmer le jugement et condamner M. [D] à payer à Mme [K], au titre du préjudice économique, la somme de 257 228,34 euros, l'arrêt attaqué retient un taux de 40 % correspondant à la part de consommation de la victime décédée qu'il déduit du revenu annuel global net imposable du foyer pour l'année 2009, soit 173 640 euros, pour évaluer à 96 227 euros la perte annuelle du foyer, déduction également faite des revenus subsistants de Mme [K] de 7 957 euros. Le juge impute de nouveau le taux d'autoconsommation de 40 % de la victime décédée à la somme de 96 227 euros pour évaluer à 38 490,80 euros la perte annuelle patrimoniale à capitaliser à partir d'un taux de rente viagère de 28,27 euros. Il soustrait enfin de la somme de 1 088 481,33 euros ainsi obtenue ($38\,490,80 \times 28,27$) celle de 83 1 252,99 euros réglée par la CPAM ($1\,088\,481,33 - 831\,252,99 = 257\,228,34$). En se déterminant ainsi, en déduisant à deux reprises la part de consommation personnelle de la victime décédée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. La cassation est par conséquent encourue. »

INDEX

Mots-clés

préjudice économique par ricochet

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale,
Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents de la circulation, Réparation
intégrale

Cass. 2^e Civ., 19 janvier 2023, n° 21-12.264 (préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

1 Faits et procédure

- 2 1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 décembre 2020), [C] [N] a été victime d'un assassinat dont l'auteur a été condamné par une cour d'assises à payer diverses sommes à Mmes [O] et [V] [N], filles de la victime, alors âgées respectivement de 22 et de 13 ans.
- 3 2. Depuis le divorce de leurs parents, celles-ci vivaient chez leur mère, leur père versant à cette dernière une contribution à leur entretien et à leur éducation. Après le décès de leur mère, elles sont allées vivre chez leur père.
- 4 3. Mme [O] [N] a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices.
- 5 4. Contestant l'évaluation du préjudice économique de Mme [O] [N] indemnisé par cette juridiction, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a formé un recours devant une cour d'appel.

6 Examen du moyen

7 Sur le moyen, pris en sa troisième branche

8 Enoncé du moyen

- 9 5. Mme [O] [N] fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu de l'indemniser au titre d'un préjudice économique et de la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, alors « que pour fixer le préjudice économique subi par la fille de la victime, du fait du décès de celle-ci causé par une infraction, ne doit pas être pris en considération ce qui n'est pas la conséquence directe et nécessaire du décès ; qu'en prenant néanmoins en considération l'obligation

alimentaire due par le père, pour dire n'y avoir lieu d'indemniser la fille de la victime au titre d'un préjudice économique lié à la perte du revenu que lui procurait sa défunte mère sur le fondement de son obligation d'entretien et d'éducation, cependant que l'obligation alimentaire du père – qui préexistait au décès de victime – n'était pas « la cause » [lire « la conséquence »] directe et nécessaire du décès, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour les ayants droit de la victime. »

10 Réponse de la Cour

11 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

12 6. Le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci.

13 7. Il en résulte qu'en cas de décès du parent chez lequel vivait l'enfant, le préjudice économique subi par ce dernier doit être évalué en prenant en considération, comme élément de référence, les revenus annuels de ses parents avant le décès, en tenant compte, en premier lieu, de la part d'autoconsommation de chacun d'eux et des charges fixes qu'ils supportaient dans leur foyer respectif, et, en second lieu, de la part de revenu du parent survivant pouvant être consacrée à l'enfant.

14 8. Pour dire n'y avoir lieu d'indemniser Mme [O] [N] au titre d'un préjudice économique, la cour d'appel a d'abord rappelé que si le décès d'[C] [N] met un terme à la pension alimentaire que lui versait son ex-époux de son vivant pour l'entretien de leur fille, l'obligation alimentaire du père, qui en était le fondement juridique, survit du décès de la mère jusqu'à la majorité économique de l'enfant, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au défaut d'appartenance du père au foyer fiscal dont relevaient la victime et leur fille à la date du décès ou à l'évolution des revenus du père postérieurement à cette date. Elle a ensuite constaté que depuis le transfert du lieu de sa résidence chez son père, le revenu disponible pour Mme [O] [N] avait doublé.

- 15 9. En statuant ainsi, en comparant la part des revenus de la mère de Mme [O] [N], incluant la pension alimentaire versée par son père, qui pouvait être dédiée à son entretien et à son éducation, avec le montant que ce dernier pouvait lui consacrer après le décès, la cour d'appel a violé le principe susvisé.
- 16 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
- 17 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
- 18 Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée ; (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci. Il en résulte qu'en cas de décès du parent chez lequel vivait l'enfant, le préjudice économique subi par ce dernier doit être évalué en prenant en considération, comme élément de référence, les revenus annuels de ses parents avant le décès, en tenant compte, en premier lieu, de la part d'autoconsommation de chacun d'eux et des charges fixes qu'ils supportaient dans leur foyer respectif, et, en second lieu, de la part de revenu du parent survivant pouvant être consacrée à l'enfant. Pour dire n'y avoir lieu d'indemniser Mme [O] [N] au titre d'un préjudice économique, la cour d'appel a d'abord rappelé que si le décès d'[C] [N] met un terme à la pension alimentaire que lui versait son ex-époux de son vivant pour l'entretien de leur fille, l'obligation alimentaire du père, qui en était le fondement juridique, survit du décès de la mère jusqu'à la majorité économique de l'enfant, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au défaut d'appartenance du père au foyer fiscal dont relevaient la victime et leur fille à la date du décès ou à l'évolution des revenus du père postérieurement à cette date. Elle a ensuite constaté que depuis le transfert du lieu de sa résidence chez son père, le revenu disponible pour Mme [O] [N] avait doublé. En statuant ainsi, en comparant la part des revenus de la mère de Mme [O] [N], incluant la pension alimentaire versée par son père, qui

pouvait être dédiée à son entretien et à son éducation, avec le montant que ce dernier pouvait lui consacrer après le décès, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

INDEX

Mots-clés

préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale,
Réparation intégrale

Cass. Crim., 31 janvier 2023, n° 22-82.917 (partie civile)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

4 2. Le tribunal correctionnel a condamné M. [B] [Y], notamment, pour
blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par
conducteur de véhicule terrestre à moteur avec au moins deux
circonstances aggravantes et a prononcé sur les intérêts civils.

5 3. La caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (CPAM)
est intervenue à la procédure.

6 4. M. [Y] et le ministère public ont relevé appel de cette décision.

7 Examen des moyens

8 Sur les premier et deuxième moyens

9 5. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au
sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

10 Mais sur le troisième moyen du mémoire ampliatif et le moyen relevé
d'office et mis dans le débat

11 Enoncé des moyens

12 6. Le troisième moyen du mémoire ampliatif critique l'arrêt attaqué
en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris sur l'action civile, alors
« que seul peut être indemnisé le préjudice direct et personnel
résultant des faits objet de la poursuite ; qu'en confirmant le
jugement ayant déclaré recevable la constitution de partie civile de la
CPAM du Puy-de-Dôme et ayant déclaré Monsieur [Y] responsable de
son préjudice (arrêt, p. 10), sans expliquer en quoi le préjudice
invoqué par la CPAM du Puy-de-Dôme était en lien avec le délit de

blessures involontaires reproché au prévenu, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des articles 1240 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale. »

- 13 7. Le moyen relevé d'office et mis dans le débat est pris de la violation des articles 2 et 418 du code de procédure pénale et L. 376-1 du code de la sécurité sociale et critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement ayant déclaré recevable la constitution de partie civile de la CPAM, alors qu'un organisme social agissant en qualité d'assureur social subrogeant la victime d'une infraction peut intervenir à la procédure afin d'obtenir le remboursement des prestations qu'il a versées, mais ne peut se constituer partie civile.

14 Réponse de la Cour

- 15 8. Les moyens sont réunis.

- 16 Vu les articles 2 et 418 du code de procédure pénale et L. 376-1, alinéa 9, du code de la sécurité sociale :

- 17 9. Selon le premier de ces textes, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

- 18 10. Selon le deuxième, toute personne qui, conformément à l'article 2 précité, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience et demander à l'appui de sa constitution des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

- 19 11. Selon le troisième, d'une part, les caisses de sécurité sociale exercent des recours subrogatoires qui s'imputent poste par poste sur les seules indemnités réparant des préjudices qu'elles ont pris en charge, d'autre part, les assurés ou leurs ayants droit doivent appeler les caisses de sécurité sociale en déclaration de jugement commun ou réciproquement. Dans le cadre d'une procédure pénale, la déclaration en jugement commun ou l'intervention des caisses de sécurité sociale peut intervenir après les réquisitions du ministère public, dès lors que l'assuré s'est constitué partie civile et qu'il n'a pas été statué sur le fond de ses demandes.

- 20 12. Il s'en déduit que lorsqu'elles exercent l'action subrogatoire prévue par les dispositions ci-dessus rappelées dans le cadre d'une procédure pénale, l'intervention des caisses de sécurité sociale est fondée uniquement sur l'action accordée à la victime de l'infraction par le code de procédure pénale. A cette occasion, elles ne formulent donc pas des demandes indemnitaires en réparation d'un dommage dont elles ont personnellement souffert et qui a été directement causé par l'infraction, mais cherchent à obtenir des auteurs de celle-ci le remboursement des prestations qu'elles ont versées à leurs assurés. Elles ne peuvent dès lors se constituer partie civile, droit réservé aux victimes.
- 21 13. Pour confirmer le jugement qui a prononcé sur les intérêts civils, l'arrêt attaqué énonce par motifs expressément adoptés qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de la CPAM et de condamner M. [Y] à lui verser, en cette qualité, les sommes de 50 113,56 euros, à titre d'indemnité provisionnelle au titre des prestations qu'elle a servies à la victime, 1 091 euros en application de l'article L. 376-1, alinéa 9, du code de la sécurité sociale et 600 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
- 22 14. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.
- 23 15. La cassation est par conséquent encourue.
- 24 Portée et conséquences de la cassation
- 25 16. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives à la constitution de partie civile de la CPAM et les déclarations et condamnations prononcées à ce titre. Les autres dispositions seront donc maintenues.
- 26 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 27 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Besançon, en date du 24 mars 2022, mais en ses seules dispositions ayant déclaré la constitution de partie civile de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme recevable et M. [Y] responsable de son préjudice et l'ayant condamné à verser à la caisse en sa qualité de partie civile la somme de 50 113,56 euros à titre d'indemnité provisionnelle, la somme de 1 091 euros en application des dispositions de l'article L.

376-1, alinéa 9, du code de la sécurité sociale et la somme de 600 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

- 28 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
- 29 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
- 30 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Besançon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Vu les articles 2 et 418 du code de procédure pénale et L. 376-1, alinéa 9, du code de la sécurité sociale. Selon le premier de ces textes, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Selon le deuxième, toute personne qui, conformément à l'article 2 précité, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience et demander à l'appui de sa constitution des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. Selon le troisième, d'une part, les caisses de sécurité sociale exercent des recours subrogatoires qui s'imputent poste par poste sur les seules indemnités réparant des préjudices qu'elles ont pris en charge, d'autre part, les assurés ou leurs ayants droit doivent appeler les caisses de sécurité sociale en déclaration de jugement commun ou réciproquement. Dans le cadre d'une procédure pénale, la déclaration en jugement commun ou l'intervention des caisses de sécurité sociale peut intervenir après les réquisitions du ministère public, dès lors que l'assuré s'est constitué partie civile et qu'il n'a pas été statué sur le fond de ses demandes. Il s'en déduit que lorsqu'elles exercent l'action subrogatoire prévue par les dispositions ci-dessus rappelées dans le cadre d'une procédure pénale, l'intervention des caisses de sécurité sociale est fondée uniquement sur l'action accordée à la victime de l'infraction par le code de procédure pénale. A cette occasion, elles ne formulent donc pas des demandes indemnitaires en réparation d'un dommage dont elles ont personnellement souffert et qui a été directement causé par l'infraction, mais cherchent à obtenir des auteurs de celle-ci le remboursement des prestations qu'elles ont versées à leurs assurés. Elles ne peuvent dès lors se constituer partie civile, droit réservé aux victimes. Pour confirmer le

jugement qui a prononcé sur les intérêts civils, l'arrêt attaqué énonce par motifs expressément adoptés qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de la CPAM et de condamner M. [Y] à lui verser, en cette qualité, les sommes de 50 113,56 euros, à titre d'indemnité provisionnelle au titre des prestations qu'elle a servies à la victime, 1 091 euros en application de l'article L. 376-1, alinéa 9, du code de la sécurité sociale et 600 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés. La cassation est par conséquent encourue. »

INDEX

Mots-clés

partie civile

Rubriques

Procédure, Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

Cass. 1^{re} Civ., 8 février 2023, n° 21-24.991 (assistance tierce personne, frais de véhicule adapté, frais de logement adapté)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 septembre 2021) rectifié
par arrêt du 9 juin 2022, à l'issue du remplacement d'une prothèse de
genou, le 12 septembre 2011, Mme [S] a présenté une infection ayant
nécessité une ablation de la prothèse, puis une amputation au niveau
de la cuisse.

4 2. Après avoir obtenu une expertise médicale, Mme [S] a assigné
l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des
affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) en
indemnisation de ses préjudices.

5 3. L'existence d'une infection nosocomiale grave a été admise et
l'indemnisation de ces préjudices a été mise à la charge de l'ONIAM
sur le fondement de l'article L. 1142-1-1, 1°, du code de la
santé publique.

6 Examen des moyens

7 Sur le premier moyen

8 Énoncé du moyen

9 4. Mme [S] fait grief à l'arrêt de limiter l'indemnisation allouée au titre
de l'assistance par une tierce personne temporaire, alors « que le
poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se
limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa
perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers
pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne ; qu'en
conséquence ce poste de préjudice ne saurait être par principe exclu

pendant les périodes d'hospitalisation, puisque les besoins de la vie quotidienne ne cessent pas pendant cette période ; qu'en retenant pourtant, pour débouter Mme [S] de ses demandes d'indemnisation au titre de l'assistance par tierce personne temporaire pendant les périodes d'hospitalisation, que « l'hospitalisation tend en soi à suspendre les contraintes de la vie quotidienne du patient et à lui garantir un niveau élevé de sécurité : la rétribution supplémentaire d'une tierce personne pendant la période de déficit fonctionnel temporaire total est donc sans objet », la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

10 Réponse de la Cour

11 Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

12 5. Il résulte de ce texte et de ce principe que le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne.

13 6. Pour limiter l'indemnisation allouée au titre de l'assistance temporaire par une tierce personne, l'arrêt retient qu'elle n'est pas due pendant les périodes où Mme [S] a été hospitalisée dès lors que l'hospitalisation tend à suspendre les contraintes de la vie quotidienne et garantit au patient un niveau élevé de sécurité, et en déduit que la rétribution supplémentaire d'une tierce personne pendant la période de déficit fonctionnel temporaire total est sans objet.

14 7. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a écarté par principe toute indemnisation de l'assistance par une tierce personne pendant les périodes d'hospitalisation de Mme [S], a violé l'article et le principe susvisés.

15 Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche

16 Enoncé du moyen

17 8. Mme [S] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation au titre des frais de logement adapté, alors « que commet un déni de

justice et méconnaît le principe de réparation intégrale, le juge qui refuse d'évaluer le montant du dommage dont il a constaté l'existence ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que « l'expertise médicale retient l'incompatibilité de l'état du logement avec l'état séquellaire de Mme [W] [S] », le logement n'étant pas accessible, et son aménagement inadapté en sorte que « la compatibilité du logement avec un fauteuil roulant est jugée médiocre » ; que la cour d'appel a cependant considéré que Mme [S] qui était locataire, avant l'accident, si elle produisait une demande de financement pour l'acquisition d'un logement, ne communiquait pas la surface de son ancien logement et ne précisait pas la commune de localisation du logement objet de la demande de financement ; qu'elle en a déduit que « faute de disposer d'élément d'appréciation, le jugement entrepris sera confirmé de ce chef » ; qu'en refusant ainsi d'évaluer le montant du dommage dont elle avait constaté l'existence au seul prétexte de l'insuffisance des preuves, la cour d'appel a violé l'article 4 du code civil et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

18 Réponse de la Cour

19 Vu l'article 4 du code civil et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

20 9. Il résulte de ce texte et de ce principe que le juge ne peut refuser d'évaluer un préjudice dont il constate l'existence.

21 10. Pour rejeter le demande d'indemnisation de Mme [S] au titre des frais de logement adapté, après avoir constaté, en se fondant sur l'expertise médicale, l'incompatibilité du logement dont celle-ci est locataire avec son état séquellaire, l'arrêt retient que Mme [S] sollicite le financement de l'acquisition d'un bien immobilier, que cette solution beaucoup plus onéreuse ne peut qu'être placée sous le signe de la subsidiarité, qu'elle ne justifie pas avoir saisi son bailleur social aux fins d'attribution d'un nouveau logement, que la surface de l'ancien logement n'est pas communiquée et que le devis concernant la maison n'en précise pas la commune de localisation, de sorte que la cour d'appel ne dispose pas d'éléments d'appréciation permettant d'accueillir la demande.

22 11. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés.

23 Et sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche

24 Enoncé du moyen

25 12. Mme [S] fait grief à l'arrêt de limiter l'indemnisation allouée au titre des frais de véhicule adapté, alors « que la cour d'appel a elle-même constaté que « l'expert a admis la nécessité d'un fauteuil roulant, éventuellement électrique. Mme [W] [S] est fondée à vouloir charger le fauteuil dans son véhicule si elle souhaite se déplacer, ce qui justifie qu'elle ait porté son choix sur un véhicule utilitaire pour le charger (Volkswagen Caddy) » ; qu'il en résultait qu'un véhicule adapté à son dommage devait s'entendre non pas simplement d'un véhicule doté d'une boîte automatique, mais d'un véhicule permettant la prise en charge d'un fauteuil roulant électrique ; qu'en fixant pourtant le dommage au « différentiel de coût d'acquisition entre un même véhicule doté d'une boîte mécanique et d'une boîte automatique », sans tenir compte du surcoût lié à la charge d'un fauteuil électronique, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a violé l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

26 Réponse de la Cour

27 Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

28 13. Pour limiter l'indemnisation allouée au titre des frais de véhicule adapté, après avoir constaté, en se fondant sur l'expertise médicale, la nécessité d'un véhicule permettant la prise en charge d'un fauteuil roulant électrique, l'arrêt retient que Mme [S] ne justifie pas du coût marginal du nouveau véhicule, compte tenu de l'imputation éventuelle du montant de la reprise de l'ancien, et que le préjudice doit être évalué au différentiel de coût d'acquisition entre un même véhicule doté d'une boîte mécanique et d'une boîte automatique, sans tenir compte du surcoût lié à la charge d'un fauteuil électrique.

29 14. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte et le principe susvisés.

- 30 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :
- 31 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions limitant l'indemnisation allouée à Mme [S] au titre de la tierce personne à la somme de 4 080 euros et au titre des frais de véhicule adapté à la somme de 7 455 euros, incluses dans la somme de 129 729,18 euros que l'ONIAM a été condamné à lui payer en réparation de son préjudice corporel, après imputation de la somme de 150 000 euros versée à titre provisionnel, et rejetant sa demande d'indemnisation au titre des frais de logement adapté, l'arrêt rendu le 23 septembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
- 32 Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Il résulte de ce texte et de ce principe que le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne. Pour limiter l'indemnisation allouée au titre de l'assistance temporaire par une tierce personne, l'arrêt retient qu'elle n'est pas due pendant les périodes où Mme [S] a été hospitalisée dès lors que l'hospitalisation tend à suspendre les contraintes de la vie quotidienne et garantit au patient un niveau élevé de sécurité, et en déduit que la rétribution supplémentaire d'une tierce personne pendant la période de déficit fonctionnel temporaire total est sans objet. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a écarté par principe toute indemnisation de l'assistance par une tierce personne pendant les périodes d'hospitalisation de Mme [S], a violé l'article et le principe susvisés » (...)

« Vu l'article 4 du code civil et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Il résulte de ce texte et de ce principe que le juge ne peut refuser d'évaluer un préjudice dont il constate l'existence. Pour rejeter la demande d'indemnisation de Mme [S] au titre des frais de logement adapté, après avoir constaté, en se fondant sur l'expertise médicale, l'incompatibilité du logement dont celle-ci est locataire avec son état séquellaire, l'arrêt retient que Mme [S] sollicite le financement de l'acquisition d'un bien immobilier, que cette solution beaucoup plus

onéreuse ne peut qu'être placée sous le signe de la subsidiarité, qu'elle ne justifie pas avoir saisi son bailleur social aux fins d'attribution d'un nouveau logement, que la surface de l'ancien logement n'est pas communiquée et que le devis concernant la maison n'en précise pas la commune de localisation, de sorte que la cour d'appel ne dispose pas d'éléments d'appréciation permettant d'accueillir la demande. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés » (...) « Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Pour limiter l'indemnisation allouée au titre des frais de véhicule adapté, après avoir constaté, en se fondant sur l'expertise médicale, la nécessité d'un véhicule permettant la prise en charge d'un fauteuil roulant électrique, l'arrêt retient que Mme [S] ne justifie pas du coût marginal du nouveau véhicule, compte tenu de l'imputation éventuelle du montant de la reprise de l'ancien, et que le préjudice doit être évalué au différentiel de coût d'acquisition entre un même véhicule doté d'une boîte mécanique et d'une boîte automatique, sans tenir compte du surcoût lié à la charge d'un fauteuil électrique. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte et le principe susvisés. »

INDEX

Mots-clés

frais de véhicule adapté, assistance tierce personne, frais de logement adapté

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

Cass. 1^{re} Civ., 8 février 2023, n° 21-21.283 (pertes de gains)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 juin 2021), après avoir subi, le 24 juin
2011, une arthroscopie et, le 7 septembre suivant, une
ligamentoplastie réalisée par M. [M], chirurgien, M. [Z] a présenté
une section du nerf sciatique poplitée externe.

4 2. Le 7 janvier 2016, il a assigné en indemnisation l'Office national
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et
des infections nosocomiales (l'ONIAM) et mis en cause la caisse
primaire d'assurance maladie de [Localité 7]. L'ONIAM a appelé en
garantie M. [M] et son assureur, la société Medical Insurance
Company Designated Activity Company.

5 3. La responsabilité du chirurgien a été retenue au titre de la
survenue de la lésion et de sa prise en charge.

6 Examen des moyens

7 Sur les premier, deuxième et quatrième moyens, ci-après annexés

8 4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure
civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement
motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à
entraîner la cassation.

9 Mais sur le troisième moyen

10 Enoncé du moyen

11 5. M. [M] et son assureur font grief à l'arrêt de les condamner in
solidum à payer à M. [Z] la somme de 679 547,90 euros au titre de la
perte de gains professionnels futurs, alors « que la fonction de la

responsabilité civile est de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ; que, pour allouer à M. [Z], au titre de la perte intégrale de ses gains professionnels futurs un capital de 679 547,90 euros, la cour d'appel, après avoir relevé son licenciement pour inaptitude, a énoncé que « la victime n'a pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert, qui indique qu'elle est apte à toute activité professionnelle sédentaire », ce dont il résultait que l'intéressé ne se trouvait pas privé pour l'avenir de la possibilité d'exercer une activité professionnelle et ne subissait pas une perte intégrale de ses gains professionnels futurs ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a réparé un préjudice que ses constatations excluaient, a violé l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit. »

12 Réponse de la Cour

13 Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

14 6. Il résulte de ce texte et de ce principe que la victime d'un dommage corporel ne peut être indemnisée de la perte totale de gains professionnels futurs que si, à la suite de sa survenue, elle se trouve privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle.

15 7. Pour condamner in solidum M. [M] et son assureur à payer à M. [Z] la somme de 679 547,90 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt retient que celui-ci a été licencié pour inaptitude et n'a pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert selon lequel il est apte à toute activité professionnelle sédentaire.

16 8. En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à établir que M. [Z] se trouve, à l'avenir, privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

17 PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum M. [M] et la société Medical Insurance Company Designated Activity Compagny à payer à M. [Z] la somme de 679 547,90 euros au titre de la perte de gains professionnels

futurs, l'arrêt rendu le 24 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; Remet, sur ce point l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée ; (...) »

RÉSUMÉ

Français

« Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Il résulte de ce texte et de ce principe que la victime d'un dommage corporel ne peut être indemnisée de la perte totale de gains professionnels futurs que si, à la suite de sa survenue, elle se trouve privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle. Pour condamner in solidum M. [M] et son assureur à payer à M. [Z] la somme de 679 547,90 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt retient que celui-ci a été licencié pour inaptitude et n'a pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert selon lequel il est apte à toute activité professionnelle sédentaire. En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à établir que M. [Z] se trouve, à l'avenir, privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

INDEX

Mots-clés

pertes de gains

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux
d'indemnisation : accidents médicaux

Cass. 2^e Civ., 9 février 2023, n° 21-21.217 (pertes de gains)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 28 juin 2021), Mme [R] a été victime
d'un accident de la vie privée.

4 2. Au titre d'une garantie « accidents de la vie », elle a assigné son
assureur, la société Pacifica (l'assureur), aux fins d'indemnisation de
ses préjudices.

5 Examen du moyen

6 Sur le moyen, pris en ses première, troisième, quatrième et
cinquième branches, ci-après annexé

7 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure
civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement
motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à
entraîner la cassation.

8 Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche

9 Enoncé du moyen

10 4. L'assureur fait grief à l'arrêt de fixer le préjudice de la victime à
112 146,75 euros au titre des pertes de gains futurs et 737 874,60 euros
au titre du retentissement économique, et de le condamner à payer à
cette dernière la somme de 991 783,85 euros à titre d'indemnisation
de ses préjudices, alors « que la victime ne peut obtenir une double
indemnisation pour un même préjudice ; le contrat d'assurance
garantissait « le retentissement économique définitif après
consolidation sur l'activité professionnelle future de la victime,
entraînant une perte de revenus ou son changement d'emploi » ; que
la prise en charge du salaire d'un palefrenier pour remplacer la

victime revient à solliciter la compensation d'une perte de revenus professionnels, lesquels connaissent une diminution par la hausse des charges de l'exploitation ; qu'en allouant la somme de 737 874,60 euros au titre du retentissement économique définitif résultant de « l'obligation d'être remplacée pour l'exécution des tâches devenues totalement et partiellement impossibles », en plus d'une indemnité pour la perte de gains professionnels futurs, la cour d'appel a indemnisé deux fois le même préjudice, en violation du principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime. »

11 Réponse de la Cour

12 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

13 5. Pour allouer à Mme [R] une somme au titre du « retentissement économique définitif après consolidation », l'arrêt, après avoir relevé que celle-ci avait choisi de conserver son emploi mais était devenue incapable d'effectuer toutes les tâches physiques qu'elle exécutait avant l'accident, retient que cette diminution de ses aptitudes physiques, qui implique l'aide d'un tiers, justifie l'octroi d'une somme calculée sur la base du coût horaire d'embauche d'un salarié, capitalisée pour l'avenir.

14 6. En statuant ainsi, alors que pour allouer à la victime une somme distincte au titre de sa perte future de revenus personnels, elle avait pris en considération la diminution du bénéfice annuel de l'exploitation de la victime, qui inclut nécessairement le surcoût de charges lié à l'embauche d'un salarié, la cour d'appel, qui a indemnisé deux fois le même préjudice, a violé le principe susvisé.

15 PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe les préjudices de Mme [R] à la suite de l'accident du 15 décembre 2012 à la somme de 112 146,75 euros au titre de la perte de gains futurs et à la somme de 737 874,60 euros au titre du retentissement économique, et condamne la société Pacifica à payer à Mme [R] la somme de 991 783,85 euros à titre d'indemnisation, déduction faite des provisions de 14 100 euros, l'arrêt rendu le 28 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant

cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Dijon. autrement composée ; (...) »

RÉSUMÉ

Français

« Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Pour allouer à Mme [R] une somme au titre du “retentissement économique définitif après consolidation”, l’arrêt, après avoir relevé que celle-ci avait choisi de conserver son emploi mais était devenue incapable d’effectuer toutes les tâches physiques qu’elle exécutait avant l’accident, retient que cette diminution de ses aptitudes physiques, qui implique l’aide d’un tiers, justifie l’octroi d’une somme calculée sur la base du coût horaire d’embauche d’un salarié, capitalisée pour l’avenir. En statuant ainsi, alors que pour allouer à la victime une somme distincte au titre de sa perte future de revenus personnels, elle avait pris en considération la diminution du bénéfice annuel de l’exploitation de la victime, qui inclut nécessairement le surcoût de charges lié à l’embauche d’un salarié, la cour d’appel, qui a indemnisé deux fois le même préjudice, a violé le principe susvisé. »

INDEX

Mots-clés

pertes de gains

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Réparation intégrale

Cass. Crim., 7 mars 2023, n° 22-80.779 (dépenses de santé)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

4 2. M. [T] [W] a été victime, le 19 octobre 2006, d'un accident de la
circulation dont M. [F] [U], assuré auprès de la société [1], a été
déclaré tenu à réparation intégrale.

5 3. Par jugement du 26 juillet 2011, le tribunal a prononcé sur les
intérêts civils.

6 4. M. [W] a relevé appel de cette décision.

7 5. Par arrêt du 13 juin 2013, la cour d'appel a partiellement infirmé ce
jugement, condamné M. [U] à payer à la partie civile diverses sommes
en réparation de son préjudice corporel et a, notamment, sursis à
statuer sur les frais d'appareillage rendus nécessaires par
l'amputation de la jambe gauche de la victime et ordonné une
nouvelle expertise relative à ceux-ci.

8 6. Par arrêt du 8 janvier 2015, la cour d'appel de Caen a fixé,
notamment, le poste correspondant au coût d'acquisition de la
première prothèse fonctionnelle et a sursis à statuer sur le coût de
renouvellement de celle-ci et sur l'acquisition d'une prothèse de
seconde mise, dite « de secours ».

9 7. Sur pourvois formés par M. [W] et la société [1], cette décision a été
cassée par arrêt de la chambre criminelle (Crim., 5 avril 2016, pourvoi
n° 15-80.577), uniquement en ce que la cour d'appel a omis de fixer le
terme du sursis à statuer.

10 8. Sur renvoi après cassation, la cour d'appel a été saisie de demandes
d'indemnisation au titre de l'acquisition et du renouvellement de

l'appareillage prothétique, au titre du sous-poste des dépenses de santé futures.

- 11 9. Par arrêt du 17 décembre 2019, la chambre criminelle a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel, en toutes ses dispositions.

12 Examen des moyens

- 13 Sur le moyen proposé pour M. [W], pris en ses cinquième et sixième branches et le moyen proposé pour la société [1], pris en ses première, deuxième et quatrième branches

- 14 10. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

- 15 Sur le moyen proposé pour M. [W], pris en ses première, deuxième, troisième, quatrième et septième branches et le moyen proposé pour la société [1], pris en sa troisième branche

16 Enoncé des moyens

- 17 11. Le moyen proposé pour M. [W] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a limité à la somme de 2 359 219,48 euros le montant des frais de santé futurs de M. [W] a condamné M. [U] au paiement de cette seule somme, alors :

- 18 « 1° / que l'indemnité allouée au titre de l'appareillage prothétique de la victime doit être évaluée en fonction de ses besoins et ne peut pas être subordonnée à la justification des dépenses correspondantes ; qu'en refusant d'indemniser le coût de la prothèse fonctionnelle « Genium », pour la période courant de la consolidation intervenue le 1er août 2008 au 5 août 2014, au motif inopérant que ce n'est qu'à cette date que M. [W] avait fait l'acquisition effective de cette prothèse « Genium » et qu'antérieurement, il « bénéficiait d'un appareillage pris en charge par la caisse de sécurité sociale » (arrêt, p. 8, § 7), cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le besoin de M. [W] ne pouvait être satisfait que par l'utilisation d'une prothèse « Genium », et non de la prothèse « C-LEG » fournie par la sécurité sociale, de sorte que ce besoin devait être réparé à compter de la consolidation, existant depuis cette date, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

- 19 2°/ qu'en toute hypothèse, seules doivent être déduites de l'indemnité à revenir à la victime les prestations effectivement versées par les organismes sociaux ; qu'en déduisant de la somme de 1 155 110,90 euros, correspondant au coût viager du renouvellement de la prothèse fonctionnelle « Genium » de M. [W], non pas le coût de la prothèse « CLEG » effectivement prise en charge par la sécurité sociale, mais une somme de 129 512,34 euros, correspondant au coût estimé d'une prothèse « Genium » pour la période comprise entre le 1er août 2008, date de consolidation, et le 5 août 2014, date d'acquisition effective de ladite prothèse, la cour d'appel, qui a déduit de l'indemnité à revenir à la victime une prestation qui n'avait pourtant pas été versée par la sécurité sociale, a violé l'article 31, alinéa 1er, de la loi du n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 20 3°/ qu'en toute hypothèse, seules doivent être déduites de l'indemnité à revenir à la victime les prestations effectivement versées par les organismes sociaux ; que l'arrêt rendu le 8 janvier 2015 par la cour d'appel de Caen, qui avait définitivement indemnisé le coût initial d'acquisition de la prothèse fonctionnelle, avait rappelé que celui-ci « selon facture s'établit à 50 353,25 euros (non prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie) » (arrêt du 8 janvier 2015, p. 8, § 6) cependant que « pour les prothèses de type CLEG, le coût est entre 25 000 et 30 000 euros » (arrêt du 8 janvier 2015, p. 7, § 6) ; qu'en déduisant de la somme de 1 155 110,90 euros, correspondant au coût viager du renouvellement de la prothèse fonctionnelle « Genium » de M. [W], une somme de 129 512,34 euros, sans mieux s'expliquer sur le coût respectif de ces différentes prothèses et sans allouer à M. [W], le cas échéant, la différence entre le coût de la prothèse « C-LEG », fournie par la sécurité sociale, et celui de la prothèse « Genium », correspondant à son besoin, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 31, alinéa 1er, de la loi du n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 21 4 °/ qu'en toute hypothèse, le préjudice doit être réparé sans qu'il en résulte pour la victime une perte ou un profit ; qu'en déduisant du montant total du préjudice subi par M. [W] au titre du renouvellement de sa prothèse fonctionnelle « Genium », d'une part, une somme de 105 358,50 euros correspondant, pour cinq années, au

- « coût total annuel » de la prothèse, incluant « le renouvellement des accessoires », et, d'autre part, diverses sommes correspondant aux emboîtures et manchons, qui étaient pourtant déjà incluses dans ce coût total comme accessoires, la cour d'appel, qui a déduit deux fois le montant des manchons et emboîtures, a violé le principe susvisé ;
- 22 7°/ que l'indemnité allouée au titre de l'appareillage prothétique de la victime doit être évaluée en fonction de ses besoins et ne peut pas être subordonnée à la justification des dépenses correspondantes ; qu'en jugeant, s'agissant de la prothèse esthétique, que « l'évaluation deva[i]t exclure une prise en compte au 1er août 2008, s'agissant d'une dépense patrimoniale » (arrêt, p. 10), cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le besoin présenté de ce chef par M. [W] était antérieur à la date de sa propre décision, peu important la date ou même l'existence d'une dépense en ce sens, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »
- 23 12. Le moyen proposé pour la société [1] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a fixé à 2 359 219,48 euros les frais de santé futurs de M. [W], condamné M. [U] au paiement de cette somme et a dit que l'arrêt est commun à la CPAM du Calvados et opposable à la société [1], alors :
- 24 « 3°/ que si les juges du fond apprécient souverainement le préjudice subi par la victime d'une infraction et les modalités de sa réparation, cette appréciation cesse d'être souveraine lorsqu'elle est déduite de motifs insuffisants, contradictoires ou erronés, ou ne répondant pas aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, s'agissant du renouvellement de la prothèse fonctionnelle, la cour d'appel a constaté que, pour la période allant du 1er août 2008 au 5 août 2014, soit pendant les six premières années à compter de la consolidation de M. [W], ce dernier bénéficiait d'un appareillage pris en charge par la sécurité sociale et devant être déduit du montant réclamé par M. [W] ; qu'en retenant néanmoins qu'il convenait de déduire du montant réclamé par M. [W] les frais d'appareillage avec renouvellement des accessoires sur cinq années seulement, ainsi que les frais d'emboîtures multipliés par deux et par quatre et les frais de manchons pour cinq années, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé. »
- 25 Réponse de la Cour

- 26 13. Les moyens sont réunis.
- 27 Sur le moyen proposé pour M. [W], pris en sa première branche
- 28 14. Pour évaluer les dépenses de santé futures liées au renouvellement de la prothèse fonctionnelle de M. [W], l'arrêt attaqué retient, sur la base des pièces produites, les frais correspondant à une prothèse de type « Genium », à renouveler tous les six ans.
- 29 15. Les juges relèvent toutefois que l'intéressé ayant été appareillé entre le 1er août 2008, date de sa consolidation, et le 5 août 2014 d'une prothèse de type « C-Leg » intégralement prise en charge par la sécurité sociale, les sommes correspondant à cette période doivent être déduites de son indemnisation.
- 30 16. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, sans méconnaître le principe visé au moyen.
- 31 17. En effet, les juges ont, par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, dépourvus d'insuffisance ou de contradiction, retenu que le préjudice de M. [W] a été, sur la période concernée, intégralement réparé par l'appareillage pris en charge par la sécurité sociale.
- 32 18. Le grief doit dès lors être écarté.
- 33 Mais sur le moyen proposé pour M. [W], pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches et le moyen proposé pour la société [1], pris en sa troisième branche
- 34 Vu l'article 593 du code de procédure pénale :
- 35 19. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.
- 36 20. Pour évaluer à 129 512,34 euros la somme imputée au titre de l'appareillage pris en charge sur la période du 1er août 2008 au 5 août 2014, l'arrêt attaqué énonce que l'indemnisation de M. [W] doit être diminuée du montant de cinq annuités du coût annuel, accessoires compris, d'une prothèse de type « Genium », évalué à 21 071,70 euros, majoré de 16 202,94 euros et 7 950,90 euros représentant respectivement le coût des emboîtures et des manchons sur cinq années.

- 37 21. En se déterminant ainsi, par des motifs contradictoires imputant les prestations correspondant à l'appareillage de type « C-Leg » pendant six ans et quatre jours pour un montant correspondant au coût annuel d'une prothèse de type « Genium » plus onéreuse, appliqué sur une période de seulement cinq ans et majoré du coût d'accessoires qu'il prenait déjà en compte, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.
- 38 22. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.
- 39 Et sur le moyen proposé pour M. [W], pris en sa septième branche
- 40 Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil et 593 du code de procédure pénale :
- 41 23. Il résulte du premier de ces textes que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.
- 42 24. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.
- 43 25. Pour fixer à 129 504,89 euros le montant du chef de préjudice relatif à la prothèse esthétique, l'arrêt attaqué énonce que M. [W] doit être indemnisé pour un coût annuel de 2 681,27 euros, dont le montant n'est pas contesté, qui doit être capitalisé pour les arrérages à échoir.
- 44 26. Les juges retiennent toutefois, pour rejeter le surplus des demandes de la partie civile, que ce préjudice ne doit être indemnisé qu'à compter de la date de l'arrêt, s'agissant d'une dépense patrimoniale.
- 45 27. En se déterminant ainsi, sans mieux s'expliquer sur les motifs du rejet partiel de la demande d'indemnisation de dépenses de santé futures qui, par la nature de ce poste de préjudice patrimonial, pouvaient exister dès la date de consolidation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.
- 46 28. La cassation est par conséquent également encourue de ce chef.
- 47 Portée et conséquences de la cassation

- 48 29. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives à l'indemnisation des chefs de préjudice relatifs à la prothèse fonctionnelle, à hauteur de 1 025 598,56 euros, et à la prothèse esthétique, à hauteur de 129 504,89 euros. Les autres dispositions seront donc maintenues.
- 49 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 50 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 22 décembre 2021, mais en ses seules dispositions relatives à l'indemnisation des chefs de préjudice relatifs à la prothèse fonctionnelle, à hauteur de 1 025 598,56 euros, et à la prothèse esthétique, à hauteur de 129 504,89 euros, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
- 51 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
- 52 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
- 53 DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;
- 54 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Rouen et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ; (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Pour évaluer les dépenses de santé futures liées au renouvellement de la prothèse fonctionnelle de M. [W], l'arrêt attaqué retient, sur la base des pièces produites, les frais correspondants à une prothèse de type "Genium", à renouveler tous les six ans. Les juges relèvent toutefois que l'intéressé ayant été appareillé entre le 1er août 2008, date de sa consolidation, et le 5 août 2014 d'une prothèse de type "C-Leg" intégralement prise en charge par la sécurité sociale, les sommes correspondantes à cette période doivent être déduites de son indemnisation. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, sans méconnaître le principe visé au moyen. En effet, les juges ont, par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, dépourvus d'insuffisance ou de contradiction, retenu que le préjudice de M. [W] a été, sur la période concernée, intégralement réparé par l'appareillage

pris en charge par la sécurité sociale. Le grief doit dès lors être écarté (...) Vu l'article 593 du code de procédure pénale. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence. Pour évaluer à 129 512,34 euros la somme imputée au titre de l'appareillage pris en charge sur la période du 1er août 2008 au 5 août 2014, l'arrêt attaqué énonce que l'indemnisation de M. [W] doit être diminuée du montant de cinq annuités du coût annuel, accessoires compris, d'une prothèse de type "Genium", évalué à 21 071,70 euros, majoré de 16 202,94 euros et 7 950,90 euros représentant respectivement le coût des emboîtures et des manchons sur cinq années. En se déterminant ainsi, par des motifs contradictoires imputant les prestations correspondant à l'appareillage de type "C-Leg" pendant six ans et quatre jours pour un montant correspondant au coût annuel d'une prothèse de type "Genium" plus onéreuse, appliqué sur une période de seulement cinq ans et majoré du coût d'accessoires qu'il prenait déjà en compte, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision. La cassation est par conséquent encourue de ce chef (...) Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil et 593 du code de procédure pénale. Il résulte du premier de ces textes que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence. Pour fixer à 129 504,89 euros le montant du chef de préjudice relatif à la prothèse esthétique, l'arrêt attaqué énonce que M. [W] doit être indemnisé pour un coût annuel de 2 681,27 euros, dont le montant n'est pas contesté, qui doit être capitalisé pour les arrérages à échoir. Les juges retiennent toutefois, pour rejeter le surplus des demandes de la partie civile, que ce préjudice ne doit être indemnisé qu'à compter de la date de l'arrêt, s'agissant d'une dépense patrimoniale. En se déterminant ainsi, sans mieux s'expliquer sur les motifs du rejet partiel de la demande d'indemnisation de dépenses de santé futures qui, par la nature de ce poste de préjudice patrimonial, pouvaient exister dès la date de consolidation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision. La cassation est par conséquent également encourue de ce chef. »

INDEX

Mots-clés

dépenses de santé

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents de la circulation, Réparation intégrale

Cass. 2^e Civ., 9 mars 2023, n^o 21-20.785 (préjudice d'établissement)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 20 mai 2021), Mme [V], victime de faits de viol lors d'un séjour en Guinée-Bissau ayant entraîné une infection par le virus de l'immunodéficience (VIH) a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

4 Examen des moyens

5 Sur le moyen du pourvoi incident formé par Mme [V], ci-après annexé

6 2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

7 Sur le second moyen du pourvoi principal formé par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

8 Enoncé du moyen

9 3. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) fait grief à l'arrêt d'allouer à Mme [V] la somme de 20 000 euros au titre du préjudice d'établissement alors « que le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap ; qu'en jugeant que Mme [V] aurait subi un tel préjudice dès lors que « le syndrome anxio-dépressif dont souffre Mme [V] et sa grande difficulté à renouer une relation avec un homme, en raison tant des réminiscences des viols qu'elle a subi que de sa

contamination par le VIH » cependant qu'il résultait de ses propres constatations que Mme [V] avait pu fonder une famille et avait eu plusieurs enfants, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit. »

10 Réponse de la Cour

11 4. Après avoir rappelé que le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap, la cour d'appel a constaté que le syndrome anxio-dépressif dont souffre Mme [V] et sa grande difficulté à renouer une relation avec un homme, en raison tant des réminiscences des viols qu'elle a subis que de sa contamination par le VIH lui causent un préjudice spécifique d'établissement.

12 5. Elle a ainsi, sans méconnaître le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, souverainement mis en évidence l'existence de ce préjudice résultant de l'impossibilité de fonder une nouvelle vie de couple.

13 6. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

14 Mais sur le premier moyen du pourvoi principal formé par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

15 Enoncé du moyen

16 7. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) fait grief à l'arrêt d'allouer à Mme [V] la somme de 375 753,62 euros au titre de l'aide par tierce personne, alors « que le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne ; qu'en jugeant que Mme [V] nécessiterait l'assistance d'une tierce personne en raison de ce qu'elle aurait eu, jusqu'au 5 mars 2017, « besoin d'être accompagnée par un tiers dans des circonstances particulières pour elle angoissante et qui réactivaient son syndrome anxio-dépressif » et qu'elle ne pourrait en outre, depuis les faits et pour l'avenir, « plus conduire de véhicule automobile en raison de la prise de

psychotropes », cependant qu'il résultait de ses propres constatations que « Mme [V] pouvait accomplir seule tous les actes de la vie courante réalisables à son domicile, où elle se sentait en sécurité, et qu'elle était aussi en mesure d'effectuer seule des sorties pour des courses, mais aussi des voyages lointains, puisqu'elle avait pu se rendre à la Réunion pour y voir son fils », ce dont se déduisait l'absence de nécessité de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit. »

17 Réponse de la Cour

18 Vu l'article 455 du code de procédure civile :

19 8. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. L'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs.

20 9. L'arrêt refuse d'abord d'écarter des débats le rapport de l'expert judiciaire qui ne retient pas de besoin en tierce personne après consolidation, et indique qu'il convient d'en apprécier la pertinence au regard des autres éléments médicaux produits.

21 10. Il rappelle ensuite les doléances de Mme [V] formulées dans un texte rédigé en vue de l'expertise. Il relève que le médecin psychiatre traitant Mme [V] depuis 2004 a établi deux certificats dans lesquels il indique qu'elle est vulnérable psychologiquement, qu'il lui est impossible de sortir seule de chez elle, uniquement pour ses besoins vitaux et que la prise de psychotropes rend la conduite automobile dangereuse. Il énonce ensuite que Mme [V] pouvait accomplir seule tous les actes de la vie courante réalisables à son domicile et qu'elle était aussi en mesure d'effectuer des sorties pour des courses, mais aussi des voyages lointains, puisqu'elle avait pu se rendre à la Réunion pour y voir son fils.

22 11. Il ajoute que Mme [V] a besoin d'être accompagnée par un tiers dans des circonstances particulières angoissantes pour elle, qu'elle ne peut plus conduire de véhicule automobile en raison de la prise de psychotropes et que le maintien de son autonomie commandait l'assistance d'un tiers conducteur.

23 12. Il relève ensuite que Mme [V] ne produit pas de pièces médicales pour la période commençant le jour de la consolidation, excepté le

certificat de son psychiatre mentionnant la prise d'un traitement psychotrope ce qui implique un besoin d'assistance pour la conduite automobile, pour les besoins de la vie courante et ceux des loisirs et des vacances et retient un besoin en tierce personne de deux heures par jour du 4 mars 2009 au 5 mars 2017 et d'une heure par jour après consolidation.

- 24 13. En statuant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser les besoins en tierce personne de Mme [V], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.
- 25 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 26 CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il alloue à Mme [V] la somme de 375 753,62 euros au titre de l'aide par tierce personne, l'arrêt rendu le 20 mai 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;
- 27 Remet sur ce point l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ; (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Après avoir rappelé que le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap, la cour d'appel a constaté que le syndrome anxio-dépressif dont souffre Mme [V] et sa grande difficulté à renouer une relation avec un homme, en raison tant des réminiscences des viols qu'elle a subis que de sa contamination par le VIH lui causent un préjudice spécifique d'établissement. Elle a ainsi, sans méconnaître le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, souverainement mis en évidence l'existence de ce préjudice résultant de l'impossibilité de fonder une nouvelle vie de couple. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. »

INDEX

Mots-clés

préjudice d'établissement

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux, Régimes spéciaux
d'indemnisation : victimes d'infractions, Réparation intégrale

Cass. 2^e Civ., 9 mars 2023, n° 21-16.045 (PGPA et logement de fonction)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 19 janvier 2021) et les productions, le
8 février 2010, M. [G], qui pilotait une motocyclette assurée par la
société Macif, a été victime d'un accident de la circulation impliquant
le véhicule conduit par Mme [U], assuré par la société Thélem
assurances (l'assureur). Les séquelles de cet accident l'ont obligé à
renoncer à une carrière au sein de la gendarmerie nationale, alors
qu'il devait intégrer une école de sous-officiers le 21 février 2010.

4 2. Sur la base d'un rapport d'expertise médicale déposé le 23 avril
2015, ayant fixé la date de consolidation de l'état de santé de M. [G] au
5 janvier 2015, l'assureur lui a présenté, le 1er décembre 2016, une
offre d'indemnisation provisionnelle.

5 Examen des moyens

6 Sur le deuxième moyen, ci-après annexé

7 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure
civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement
motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à
entraîner la cassation.

8 Mais sur le moyen relevé d'office

9 4. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code
de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du
même code.

10 Vu les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances :

- 11 5. Il résulte de ces textes que l'assureur qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime, dans les délais impartis, une offre d'indemnité qui doit comprendre tous les éléments indemnisables du préjudice et qu'à défaut, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produira intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.
- 12 6. Pour fixer au 1er décembre 2016 le terme de la sanction du doublement des intérêts au taux légal des indemnités qu'il allouait à M. [G], l'arrêt constate que l'assureur, qui n'a pas formulé d'offre, ne peut utilement soutenir que cette sanction a pour assiette le montant des sommes qu'il a offertes.
- 13 7. En statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que l'assureur n'avait formulé aucune offre et qu'elle se prononçait le 19 janvier 2021, la cour d'appel a violé les textes susvisés.
- 14 Et sur le troisième moyen
- 15 Enoncé du moyen
- 16 M. [G] fait grief à l'arrêt de condamner l'assureur du conducteur impliqué dans l'accident de la circulation à lui payer, au titre des pertes de gains professionnels actuels et futurs, les sommes respectivement limitées à 53 541,75 euros et 45 351,55 euros, alors « que le préjudice doit donner lieu à réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a intégré dans l'assiette des pertes de gains professionnels actuels et futurs une « moitié (seulement) du montant des loyers » que l'exposant devrait désormais régler pour avoir été définitivement empêché par l'accident de devenir officier de gendarmerie attributaire d'un logement de fonction gratuit, au prétexte que « l'autre moitié (était) supportée par sa compagne, cotitulaire du bail », le fait que celle-ci ne « règle aucune part » résultant d'un « choix » des « concubins » ; qu'en n'indemnisant que partiellement la privation pourtant totale pour la victime, indépendamment de son statut conjugal, de sa perte du bénéfice financier résultant d'un hébergement gratuit, la cour

d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale, en violation de l'article 1382 du code civil devenu article 1240 du même code. »

17 Réponse de la Cour

18 Vu le principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime :

19 8. Pour fixer à 53 541,75 euros les pertes de gains professionnels actuels subies par M. [G] et à 45 351,55 euros ses pertes de gains professionnels futurs, après avoir constaté, en substance, que, pendant toute sa carrière au sein de la gendarmerie nationale, il aurait été logé gratuitement avec sa compagne, l'arrêt retient qu'il doit être tenu compte de cette perte à hauteur de la moitié du montant des loyers qu'il justifie acquitter, l'autre moitié étant supportée par sa compagne.

20 9. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la perte de l'avantage constitué par un logement gratuit pour lui et sa compagne pendant sa scolarité et jusqu'à sa retraite était la conséquence directe de son inaptitude définitive à la profession de gendarme résultant de l'accident dont il avait été victime, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

21 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

22 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, d'une part, il condamne la société Thélem à payer à M. [G] la somme de 53 541,75 euros au titre de ses pertes de gains professionnels actuels et celle de 45 351,55 euros au titre de ses pertes de gains professionnels futurs, d'autre part, il dit que la somme de 967 921,94 euros au titre des dépenses de santé futures constitue avec les autres indemnités allouées à la victime l'assiette de la pénalité du doublement des intérêts au taux légal prononcée par le tribunal pour la période du 9 octobre 2010 au 1er décembre 2016, l'arrêt rendu le 19 janvier 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

23 Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Rennes ; (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Vu le principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime. Pour fixer à 53 541,75 euros les pertes de gains professionnels actuels subies par M. [G] et à 45 351,55 euros ses pertes de gains professionnels futurs, après avoir constaté, en substance, que, pendant toute sa carrière au sein de la gendarmerie nationale, il aurait été logé gratuitement avec sa compagne, l'arrêt retient qu'il doit être tenu compte de cette perte à hauteur de la moitié du montant des loyers qu'il justifie acquitter, l'autre moitié étant supportée par sa compagne. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la perte de l'avantage constitué par un logement gratuit pour lui et sa compagne pendant sa scolarité et jusqu'à sa retraite était la conséquence directe de son inaptitude définitive à la profession de gendarme résultant de l'accident dont il avait été victime, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels actuels, logement de fonction

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux
d'indemnisation : accidents de la circulation

Cass. 2^e Civ., 9 mars 2023, n^o 21-19.322 (pertes de gains)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 12 mai 2021), le 1er novembre 2012,
M. [T] a été percuté par un véhicule conduit par M. [G], assuré par la
société Groupama Rhône-Alpes-Auvergne (la société Groupama).

4 2. M. [T] a assigné M. [G] et la société Groupama devant un tribunal
de grande instance en réparation de ses préjudices.

5 3. Par jugement du 10 septembre 2015, le tribunal ayant constaté
l'intervention volontaire, en qualité de tiers payeur, de la Collectivité
de Corse, a notamment jugé que M. [G] était tenu à réparation des
conséquences dommageables dont M. [T] avait été victime et
ordonné une expertise médicale.

6 4. Le 3 mai 2016, M. [T] a appelé en cause la Mutuelle générale de
l'éducation nationale, section Corse du Sud, la Mutualité de la
fonction publique, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations.

7 Examen des moyens

8 Sur le premier moyen, pris en sa première branche

9 Enoncé du moyen

10 5. M. [T] fait grief à l'arrêt de condamner in solidum M. [G] et la
société Groupama à lui verser la somme de 189 930,74 euros avec
intérêts au taux légal à compter de la décision, alors « que le juge doit
réparer l'entier préjudice de la victime, sans qu'il en résulte pour elle
ni perte ni profit ; que, si la perte éprouvée ne peut être fixée qu'en
fonction des pertes de gains professionnels perçus à l'époque de
l'incapacité totale temporaire ou partielle de travail, les juges du fond
doivent procéder si elle est demandée, à l'actualisation au jour de leur

décision de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire ; qu'en se fondant, pour fixer le montant des dommages-intérêts dus au titre de la perte de gains professionnels futurs, sur le « salaire moyen antérieur » de M. [T], sans procéder à l'actualisation au jour de sa décision de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice, sollicitée par la victime, la cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit. »

11 Réponse de la Cour

12 Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime :

13 6. En application de ce principe, il incombe au juge d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il rend sa décision. Le préjudice économique subi par la victime doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date et les juges du fond doivent procéder, si elle est demandée, à l'actualisation, au jour de leur décision, de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire.

14 7. Pour fixer à une certaine somme la perte de gains professionnels futurs de M. [T], l'arrêt énonce que ce dernier se fonde sur le salaire moyen antérieur qui lui était versé jusqu'au 31 mars 2016.

15 8. En statuant ainsi, sans se fonder sur le salaire auquel aurait eu droit M. [T] au jour de la décision, alors qu'il avait sollicité l'actualisation de son salaire, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

16 Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

17 Enoncé du moyen

18 9. M. [T] fait le même grief à l'arrêt, alors « que le juge doit réparer l'entier préjudice de la victime, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que la victime privée de sa capacité à percevoir des gains professionnels subit également une perte de ses droits à la retraite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a limité l'indemnisation de M. [T] au titre de la perte de gains professionnels futurs jusqu'à l'âge de la retraite aux motifs que cette perte de droits à la retraite serait examinée au titre de l'incidence professionnelle qu'elle a pourtant

rejetée sans se prononcer sur ce point ; qu'en s'abstenant ainsi d'indemniser la perte des droits à la retraite subie par M. [T], après avoir pourtant constaté que ce dernier avait été radié des cadres à la suite de l'accident, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit. »

19 Réponse de la Cour

20 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

21 10. Pour limiter l'indemnisation de M. [T] au titre de la perte de gains professionnels futurs jusqu'à l'âge de la retraite, l'arrêt retient que la perte de droits à la retraite sera examinée au titre de l'incidence professionnelle.

22 11. En statuant ainsi, en capitalisant la perte de gains professionnels futurs sur la base d'un euro de rente temporaire, alors que la victime en avait sollicité la capitalisation viagère pour réparer la perte de ses droits à la retraite, la cour d'appel, qui n'a pas examiné ce préjudice au titre du poste d'incidence professionnelle, a violé le principe susvisé.

23 Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche

24 Enoncé du moyen

25 12. M. [T] fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'en cas d'incapacité définitive à toute activité professionnelle, l'indemnisation de l'incidence professionnelle comprend celle de la perte d'identité sociale et du préjudice lié au désœuvrement social qu'entraîne l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle ; qu'en rejetant la demande de M. [T] au titre de l'incidence professionnelle, au motif que le préjudice décrit relatif à la perte d'identité sociale et de désœuvrement en raison de l'incapacité à reprendre son emploi était étranger au préjudice d'incidence professionnelle, qui concernait seulement la dévalorisation sur le marché du travail, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi ou la perte de chance d'accéder à un emploi plus favorable, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit. »

26 Réponse de la Cour

27 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

28 13. Pour débouter M. [T] de sa demande au titre du préjudice d'incidence professionnelle, l'arrêt énonce que le préjudice décrit par M. [T], qui consiste en la perte des repères sociaux liés à son activité professionnelle et un état de désœuvrement, est étranger au principe de la réparation d'une incidence professionnelle, qui concerne la dévalorisation sur le marché du travail et l'augmentation de la pénibilité de l'emploi, ou encore la perte de chance d'accéder à un emploi plus favorable.

29 14. En statuant ainsi, alors que le poste d'incidence professionnelle peut indemniser les conséquences de l'exclusion définitive de la victime du monde du travail et qu'elle avait constaté que M. [T], âgé de 50 ans au moment de l'accident, avait été radié des cadres et placé à la retraite le 23 octobre 2015, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

30 Et sur le second moyen, pris en sa première branche

31 Enoncé du moyen

32 15. M. [T] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de doublement du taux d'intérêt, alors « qu'une offre d'indemnité jugée manifestement insuffisante ou incomplète peut être assimilée à une absence d'offre et justifier l'application de l'article L. 211-13 du code des assurances ; qu'en rejetant la demande de doublement du taux d'intérêt de M. [T], après avoir relevé que les offres d'indemnisation avaient été faites dans les délais légaux, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'offre provisionnelle du 27 mars 2013 à hauteur de 3 000 euros n'était pas manifestement insuffisante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances. »

33 Réponse de la Cour

34 Vu les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances :

35 16. Il résulte de ces textes que l'assureur qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice et que lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par le premier texte, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par

le juge à la victime produit intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

- 36 17. Pour rejeter la demande de M. [T] au titre du doublement des intérêts, l'arrêt relève que les offres émises par la société Groupama ayant été faites dans les délais légaux, la demande n'est pas fondée.
- 37 18. En se déterminant ainsi, sans rechercher si l'offre provisionnelle présentée portait sur tous les éléments indemnisables du préjudice et n'était pas manifestement insuffisante, ainsi qu'il était soutenu par la victime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.
- 38 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum M. [G] et la société Groupama à payer à M. [T] la somme de 189 930,74 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision, l'arrêt rendu le 12 mai 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; Remet sur ce point l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime. En application de ce principe, il incombe au juge d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il rend sa décision. Le préjudice économique subi par la victime doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date et les juges du fond doivent procéder, si elle est demandée, à l'actualisation, au jour de leur décision, de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire. Pour fixer à une certaine somme la perte de gains professionnels futurs de M. [T], l'arrêt énonce que ce dernier se fonde sur le salaire moyen antérieur qui lui était versé jusqu'au 31 mars 2016. En statuant ainsi, sans se fonder sur le salaire auquel aurait eu droit M. [T] au jour de la décision, alors qu'il avait sollicité l'actualisation de son salaire, la cour d'appel a violé le principe susvisé (...) Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Pour limiter l'indemnisation de M. [T] au titre de la perte de gains professionnels futurs jusqu'à l'âge de la retraite, l'arrêt retient que la perte de droits à la retraite sera examinée au titre de l'incidence professionnelle. En statuant ainsi, en capitalisant la perte de gains professionnels futurs sur la base d'un euro de rente temporaire,

alors que la victime en avait sollicité la capitalisation viagère pour réparer la perte de ses droits à la retraite, la cour d'appel, qui n'a pas examiné ce préjudice au titre du poste d'incidence professionnelle, a violé le principe susvisé (...) Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Pour débouter M. [T] de sa demande au titre du préjudice d'incidence professionnelle, l'arrêt énonce que le préjudice décrit par M. [T], qui consiste en la perte des repères sociaux liés à son activité professionnelle et un état de désœuvrement, est étranger au principe de la réparation d'une incidence professionnelle, qui concerne la dévalorisation sur le marché du travail et l'augmentation de la pénibilité de l'emploi, ou encore la perte de chance d'accéder à un emploi plus favorable. En statuant ainsi, alors que le poste d'incidence professionnelle peut indemniser les conséquences de l'exclusion définitive de la victime du monde du travail et qu'elle avait constaté que M. [T], âgé de 50 ans au moment de l'accident, avait été radié des cadres et placé à la retraite le 23 octobre 2015, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

INDEX

Mots-clés

pertes de gains

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux
d'indemnisation : accidents de la circulation

CE, 21 mars 2013, n° 454374 (frais de logement)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 « Vu la procédure suivante :
- 2 Par une décision du 30 mars 2022, le Conseil d'Etat, statuant au
contentieux a prononcé l'admission des conclusions du pourvoi de
Mme B... A... enregistré sous le n° 454374 dirigées contre l'arrêt n°
20MA00086 de la cour administrative d'appel de Marseille du 6 mai
2021, en tant seulement que cet arrêt se prononce sur les préjudices
nés des frais d'aménagement de l'appartement de Mme A... ainsi des
frais d'aménagement des domiciles de ses parents.
- 3 Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2022, l'Office national
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et
des infections nosocomiales (ONIAM) conclut au rejet du pourvoi et à
ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme A... en
application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 4 Vu les autres pièces du dossier ;
- 5 Vu :
 - 6 - le code de la santé publique ;
 - 7 - le code de la sécurité sociale ;
 - 8 - le décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 ;
 - 9 - le code de justice administrative ;
- 10 Après avoir entendu en séance publique :
 - 11 - le rapport de Mme Flavie Le Tallec, maître des requêtes en
service extraordinaire,
 - 12 - les conclusions de M. Florian Roussel, rapporteur public.

- 13 La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Ohl, Vexliard, avocat de Mme A... et à la SCP Sevaux, Mathonnet, avocat de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.
- 14 Considérant ce qui suit :
- 15 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A..., née en 1997, ayant conservé d'une opération réalisée le 15 octobre 2015 par le centre hospitalier universitaire de Montpellier un lourd handicap, a demandé au tribunal administratif de Montpellier de condamner, sur le terrain de la prise en charge non fautive, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à réparer les préjudices subis, évalués à la somme de 3 363 513,90 euros. Elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6 mai 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a réduit le montant de l'indemnisation accordée par le tribunal administratif en le fixant à la somme de 373 763,20 euros. Par une décision du 30 mars 2022, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a admis le pourvoi de Mme A... dirigé contre cet arrêt, en tant qu'il se prononce sur les préjudices nés des frais d'aménagement de son appartement et des frais d'aménagement des domiciles de ses parents.
- 16 2. En premier lieu, il ressort des termes de l'arrêt attaqué que la cour, après avoir reconnu d'une part, qu'il incombait à l'ONIAM d'indemniser Mme A... au titre de la solidarité nationale en application du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et, d'autre part, que son état de santé nécessitait l'aménagement de l'appartement qu'elle occupe à Montpellier, pendant la durée de ses études d'architecte, reconnaissant ainsi l'existence d'un préjudice de la patiente, s'est bornée à relever qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la désignation d'un expert pour évaluer le coût des travaux d'aménagement du domicile, dès lors que l'intéressée avait la possibilité de faire établir elle-même directement des devis. En rejetant ainsi les conclusions indemnitaires présentées pour ce poste de préjudice, alors qu'il lui revenait, le cas échéant, de faire usage de ses pouvoirs d'instruction pour que soit précisée

l'étendue de ce préjudice, la cour administrative d'appel a méconnu son office et commis une erreur de droit.

- 17 3. En second lieu, lorsque le préjudice à réparer consiste dans l'aménagement du domicile de la victime, il ouvre droit à son indemnisation alors même que la victime n'a pas avancé les frais d'aménagement. En outre, l'indemnisation des frais d'aménagement du logement doit porter en principe sur le domicile principal de la victime. Toutefois, lorsque la victime justifie, eu égard aux contraintes imposées par la nature et la gravité de son état de santé, partager son temps entre son domicile principal et un domicile familial ou celui d'un proche, elle est fondée, au titre de ce préjudice, à demander l'indemnisation des frais strictement nécessaires à son accueil dans cet autre domicile.
- 18 4. Il ressort des termes de l'arrêt attaqué que, pour juger que les frais d'adaptation du domicile familial ainsi que, après la séparation de ses parents, de l'appartement occupé par sa mère, n'étaient pas des préjudices personnels de la requérante, la cour s'est bornée à retenir que leur coût avait été exposé par ses parents. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la cour a ce faisant commis une erreur de droit. En s'abstenant, ensuite, d'une part, de tenir compte du fait, qui ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, que, s'agissant de la période immédiatement postérieure à son hospitalisation, le domicile familial constituait le domicile principal de Mme A... et, d'autre part, de rechercher, s'agissant de la période postérieure à la consolidation de son état de santé et à l'installation dans un domicile principal situé à proximité du lieu de ses études, si les deux logements parentaux qui avaient été aménagés en raison de son handicap ne constituaient pas des lieux entre lesquels elle justifiait, en raison des contraintes imposées par la nature et la gravité de son état de santé, partager son temps, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une seconde erreur de droit.
- 19 5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme A... est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette ses demandes d'indemnisation des frais d'aménagement des logements qu'elle a occupés successivement à titre principal et des frais d'hébergement au domicile de ses parents.

- 20 6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ONIAM une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions du même article font, en revanche obstacle, à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.
- 21 D E C I D E :
- 22 -----
- 23 Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 6 mai 2021 est annulé en tant qu'il rejette les demandes d'indemnisation, d'une part, des frais d'aménagement des logements principaux de Mme A... et, d'autre part, des frais d'hébergement au domicile de ses parents.
- 24 Article 2 : L'affaire est, dans cette mesure, renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.
- 25 Article 3 : L'ONIAM versera à Mme A... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 26 Article 4 : Les conclusions présentées par l'ONIAM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- 27 Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et à Mme B... A... »

RÉSUMÉ

Français

« Il ressort des termes de l'arrêt attaqué que, pour juger que les frais d'adaptation du domicile familial ainsi que, après la séparation de ses parents, de l'appartement occupé par sa mère, n'étaient pas des préjudices personnels de la requérante, la cour s'est bornée à retenir que leur coût avait été exposé par ses parents. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la cour a ce faisant commis une erreur de droit. En s'abstenant, ensuite, d'une part, de tenir compte du fait, qui ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, que, s'agissant de la période immédiatement postérieure à son hospitalisation, le domicile familial constituait le domicile principal de Mme A... et, d'autre part, de rechercher, s'agissant de la période postérieure à la consolidation de son état de santé et à l'installation dans un domicile principal situé à proximité du lieu de ses

études, si les deux logements parentaux qui avaient été aménagés en raison de son handicap ne constituaient pas des lieux entre lesquels elle justifiait, en raison des contraintes imposées par la nature et la gravité de son état de santé, partager son temps, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une seconde erreur de droit. »

INDEX

Mots-clés

frais de logement

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux
d'indemnisation : accidents médicaux, Réparation intégrale

CE, 21 mars 2013, n° 452939 (offre manifestement insuffisante de l'assureur)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 « Vu la procédure suivante :
- 2 Par une décision du 30 mars 2022, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a prononcé l'admission partielle des conclusions du pourvoi de Mme D... E..., de M. C... E... et de Mme B... E..., agissant en leur qualité d'ayants droit de M. E..., leur mari et père, et en leur nom propre, dirigées contre l'arrêt n° 18VE00882 du 29 mars 2021 de la cour administrative d'appel de Versailles, en tant qu'il se prononce sur l'indemnisation des frais de soutien psychologique, des droits de succession, des pertes de revenus liées aux dividendes perçus par M. E... et aux pensions d'orphelins des enfants du foyer et du préjudice lié au caractère insuffisant de l'offre d'indemnisation de la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM).
- 3 Par un mémoire en défense et un autre mémoire, enregistrés les 27 juin et 26 octobre 2022, le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge et la SHAM concluent au rejet du pourvoi. Ils soutiennent que les moyens soulevés ne sont pas fondés.
- 4 Par un mémoire en réplique, enregistré le 27 septembre 2022, Mme E... et autres reprennent les conclusions de leur pourvoi par les mêmes moyens.
- 5 Vu les autres pièces du dossier ;
- 6 Vu :
 - 7 - le code de la santé publique ;
 - 8 - le code de justice administrative ;
- 9 Après avoir entendu en séance publique :
 - 10 - le rapport de M. Joachim Bendavid, maître des requêtes,

- 11 - les conclusions de M. Florian Roussel, rapporteur public.
- 12 La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Poupet et Kacenelenbogen, avocat de Mme E... et autres et à la SARL Le Prado - Gilbert, avocat du centre hospitalier de Juvisy-Sur-Orge et de la société hospitalière d'assurances mutuelles.
- 13 Considérant ce qui suit :
- 14 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le tribunal administratif de Versailles a été saisi par Mme E..., agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentante de ses enfants mineurs, d'une demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge et de la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) à les indemniser, en leur qualité d'ayants droit et en leur nom propre, des préjudices résultant du décès de M. E..., admis dans cet établissement hospitalier dans un état grave après avoir chuté d'un toit. Par un jugement du 29 décembre 2017, le tribunal administratif a jugé que le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge avait commis une faute dans le diagnostic et la prise en charge médicale de M. E..., ayant entraîné une perte de chance de 30 % d'éviter le décès, et condamné le centre hospitalier et la SHAM à leur verser une somme totale de 311 848,22 euros. Sur appel du centre hospitalier et de la SHAM et appel incident de Mme E... et autres, la cour administrative d'appel de Versailles a, par un arrêt du 29 mars 2021, ramené cette somme à 228 166,29 euros. Par une décision du 30 mars 2022, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a prononcé l'admission partielle des conclusions du pourvoi de Mme E... et autres dirigées contre cet arrêt en tant qu'il se prononce sur l'indemnisation des frais de soutien psychologique, des droits de succession, des pertes de revenus liées aux dividendes perçus par M. E... et aux pensions d'orphelins des enfants du foyer et du préjudice lié au caractère insuffisant de l'offre d'indemnisation de la SHAM.
- 15 Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur l'indemnisation des frais de soutien psychologique :
- 16 2. En retenant, pour rejeter la demande d'indemnisation des frais futurs de soutien psychologique de la jeune B... E..., dont elle n'a pas contesté la nécessité, que les requérants n'avaient pas produit

d'éléments permettant de " chiffrer précisément " ce poste de préjudice, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que Mme E... et autres avaient déjà produit, avant même une mesure d'instruction en ce sens, un certificat médical évaluant le besoin en cause à deux séances mensuelles de 60 euros chacune, la cour administrative d'appel de Versailles a entaché son arrêt de dénaturation.

- 17 Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur l'indemnisation des frais de succession :
- 18 3. En jugeant que Mme E... n'était pas fondée à demander, au titre de la réparation de son préjudice patrimonial, le remboursement des frais exposés lors de la liquidation de la succession de M. E..., au motif que ces frais ne peuvent être regardés comme un élément du préjudice résultant directement de la prise en charge fautive de la victime, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits.
- 19 Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur l'indemnisation des pertes de revenus liées aux dividendes perçus par M. E... et sur les revenus de substitution perçus par ses enfants :
- 20 4. En premier lieu, il résulte des termes de l'arrêt attaqué que, pour rejeter l'indemnisation des pertes de revenus liées aux dividendes perçus avant son décès par M. E... en sa qualité de gérant de la société GDS, la cour administrative d'appel a estimé qu'il ne pouvait être tenu pour certain que l'intéressé aurait pu reprendre cette activité en l'absence de faute dans sa prise en charge par l'établissement hospitalier, compte tenu de la gravité de l'accident dont il avait été victime. En statuant ainsi, alors que, si le rapport d'expertise du 15 octobre 2013 relevait que " les patients polytraumatisés sont des patients victimes de traumatismes violents susceptibles d'avoir provoqué des lésions multiples ou menaçant le pronostic vital ou fonctionnel ", il n'en ressortait nullement que les traumatismes subis en l'espèce par l'intéressé auraient été, en l'absence de faute du centre hospitalier, de nature à l'empêcher d'exercer à nouveau ses fonctions de gestionnaire d'entreprise, la cour administrative d'appel a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

- 21 5. En second lieu, en estimant que les deux enfants de M. E... avaient perçu jusqu'à l'âge de 21 ans une pension d'orphelin d'un montant total de 37 621,80 euros chacun, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis, notamment de l'attestation du régime social des indépendants produite par Mme E..., qu'ils n'avaient perçu qu'un capital orphelin d'un montant de 1 767,60 euros chacun, la cour administrative d'appel a également entaché son arrêt de dénaturation.
- 22 Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur l'indemnisation du préjudice lié au caractère insuffisant de l'offre d'indemnisation de la SHAM :
- 23 6. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique : " Lorsque la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales estime qu'un dommage relevant du premier alinéa de l'article L. 1142-8 engage la responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement de santé, d'un service de santé ou d'un organisme mentionné à l'article L. 1142-1 ou d'un producteur d'un produit de santé mentionné à l'article L. 1142-2, l'assureur qui garantit la responsabilité civile ou administrative de la personne considérée comme responsable par la commission adresse à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai de quatre mois suivant la réception de l'avis, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis dans la limite des plafonds de garantie des contrats d'assurance ". Aux termes du neuvième alinéa du même article : " Si le juge compétent, saisi par la victime qui refuse l'offre de l'assureur, estime que cette offre était manifestement insuffisante, il condamne l'assureur à verser à l'office une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité qu'il alloue, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime".
- 24 7. Il résulte des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique citées au point 6 qu'il appartient au juge, s'il est saisi de conclusions en ce sens par la victime ou ses ayants droit, et s'il estime que l'offre d'indemnisation faite par l'assureur de l'établissement de santé responsable du dommage était manifestement insuffisante, de condamner l'assureur au paiement d'une indemnité destinée à réparer les préjudices ayant résulté

directement pour la victime ou ses ayants droit de ce caractère manifestement insuffisant. Ce préjudice est constitué par le fait, pour la victime ou ses ayants droit, de s'être vu proposer une offre d'indemnisation manifestement insuffisante au regard du dommage subi et d'avoir dû engager une action contentieuse pour en obtenir la réparation intégrale en lieu et place de bénéficier des avantages d'une procédure de règlement amiable.

- 25 8. Il résulte des termes de l'arrêt attaqué que, pour refuser de condamner la SHAM à indemniser le préjudice subi par Mme E... et autres du fait du caractère manifestement insuffisant de son offre d'indemnisation, la cour administrative d'appel a jugé que cet élément de préjudice ne se distinguait pas des préjudices moraux que le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge et la SHAM ont été condamnés à indemniser. En statuant ainsi, alors qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'il s'agissait d'un préjudice distinct, dont la réparation incombait d'ailleurs au seul assureur du centre hospitalier, la cour a commis une erreur de droit.
- 26 9. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué doit être annulé en tant qu'il se prononce sur l'indemnisation des frais de soutien psychologique, des pertes de revenus liées aux dividendes perçus par M. E... et aux pensions d'orphelin des enfants du foyer et du préjudice lié au caractère insuffisant de l'offre d'indemnisation de la SHAM.
- 27 10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge et de la SHAM une somme de 3 000 euros à verser à Mme E... et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 28 D E C I D E :
- 29 -----
- 30 Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 29 mars 2021 est annulé en tant qu'il se prononce sur l'indemnisation des frais de soutien psychologique, des pertes de revenus liées aux dividendes perçus par M. E... et aux pensions d'orphelins des enfants du foyer et du préjudice lié au caractère insuffisant de l'offre d'indemnisation de la SHAM.

- 31 Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Versailles.
- 32 Article 3 : Le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge et la SHAM verseront à Mme E... et autres la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 33 Article 4 : Le surplus des conclusions du pourvoi est rejeté.
- 34 Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme D... E..., première requérante dénommée, au centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge et à la société hospitalière d'assurances mutuelles »

RÉSUMÉ

Français

« Il résulte des termes de l'arrêt attaqué que, pour refuser de condamner la SHAM à indemniser le préjudice subi par Mme E et autres du fait du caractère manifestement insuffisant de son offre d'indemnisation, la cour administrative d'appel a jugé que cet élément de préjudice ne se distinguait pas des préjudices moraux que le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge et la SHAM ont été condamnés à indemniser. En statuant ainsi, alors qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'il s'agissait d'un préjudice distinct, dont la réparation incombait d'ailleurs au seul assureur du centre hospitalier, la cour a commis une erreur de droit. »

INDEX

Mots-clés

offre manifestement insuffisante de l'assureur

Rubriques

Réparation intégrale

Cass. 2^e Civ., 29 mars 2023, n° 22-84.267 (action civile et JIVAT)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

4 2. Par ordonnance du 25 novembre 2019, les juges d'instruction ont ordonné la mise en accusation de sept personnes mises en examen, dont MM. [L] [T] et [I] [J], du chef d'association de malfaiteurs terroriste, et leur renvoi devant la cour d'assises de Paris spécialement composée.

5 3. Par arrêt du 9 avril 2021, cette cour d'assises a condamné ces deux accusés. Par arrêt du même jour, elle a déclaré recevables et fondées en leur principe les constitutions de partie civile de deux associations de victimes et a renvoyé l'examen de leurs demandes de dommages-intérêts devant la juridiction spécialisée du tribunal judiciaire de Paris.

6 4. MM. [T], [J] et le ministère public ont formé appel contre l'arrêt pénal, le premier a de plus relevé appel de l'arrêt civil.

7 Examen des moyens

8 Sur le moyen proposé pour M. [J], le premier et le troisième moyens proposés pour M. [T]

9 5. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

10 Sur le deuxième moyen proposé pour M. [T]

11 Enoncé du moyen

12 6. Le moyen critique l'arrêt civil attaqué en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de l'[1] et de la [2], a

déclaré fondées en leur principe lesdites constitutions de partie civile, et a renvoyé l'examen des demandes indemnitaires présentées par l'[1] et de la [2] contre lui devant la juridiction civile compétente par application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire, à savoir la juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT) du tribunal judiciaire de Paris, alors :

13 « 1° / que l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ; qu'en déclarant recevable et fondée en son principe la constitution de partie civile de l'association française des victimes de terrorisme contre M. [T], qui tendait à la réparation du dommage causé par une infraction constituant un acte de terrorisme, la cour d'assises a méconnu les articles L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire et 706-16-1 du code de procédure pénale ;

14 2° / que l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ; qu'en déclarant recevable et fondée en son principe la constitution de partie civile de la [2] contre M. [T], qui tendait à la réparation du dommage causé par une infraction constituant un acte de terrorisme, la cour d'assises a méconnu les articles L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire et 706-16-1 du code de procédure pénale. »

15 Réponse de la Cour

16 Vu l'article 706-16-1 du code de procédure pénale :

17 7. Selon cet article, lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte terroriste ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique, sans pouvoir tendre à la réparation du dommage causé par l'infraction.

18 8. L'action civile ne peut être exercée que devant la juridiction civile, séparément de l'action publique, l'article 5 du code de procédure pénale n'étant pas applicable.

- 19 9. Si elle est saisie d'une demande d'indemnisation, la juridiction répressive doit renvoyer l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire, lequel donne compétence exclusive au tribunal judiciaire de Paris pour connaître des demandes indemnitaires, après saisine du [3].
- 20 10. L'arrêt civil attaqué, après avoir déclaré recevables les constitutions de partie civile de l'[1] et de la [2], les a jugées fondées en leur principe.
- 21 11. En se déterminant ainsi, la cour d'assises spécialement composée, à laquelle il appartenait seulement, au constat que des demandes de réparation étaient présentées par les parties civiles, de les déclarer recevables et de renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris, compétent en application de l'article précité du code de l'organisation judiciaire, a méconnu le texte susvisé.
- 22 12. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.
- 23 Portée et conséquences de la cassation
- 24 13. La cassation ne concerne que l'arrêt civil. Les dispositions de cet arrêt qui ont déclaré recevables les demandes des parties civiles et ordonné le renvoi de l'examen des demandes de dommages-intérêts devant la juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme du tribunal judiciaire de Paris seront maintenues.
- 25 14. La cassation aura lieu par voie de retranchement et sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.
- 26 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 27 Sur le pourvoi formé par M. [I] [J] :
- 28 Le REJETTE ;
- 29 Sur le pourvoi formé par M. [L] [T] :
- 30 CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt civil susvisé de la cour d'assises de Paris, spécialement composée, en date du 13 juin 2022, mais en ses seules dispositions ayant déclaré les demandes de

réparation formées par l'[1] et la [2] fondées en leur principe, toutes autres dispositions ainsi que celles de l'arrêt pénal du même jour étant expressément maintenues ;

31 DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

32 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'assises de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt civil partiellement annulé. (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Vu l'article 706-16-1 du code de procédure pénale. Selon cet article, lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte terroriste ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique, sans pouvoir tendre à la réparation du dommage causé par l'infraction. L'action civile ne peut être exercée que devant la juridiction civile, séparément de l'action publique, l'article 5 du code de procédure pénale n'étant pas applicable. Si elle est saisie d'une demande d'indemnisation, la juridiction répressive doit renvoyer l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire, lequel donne compétence exclusive au tribunal judiciaire de Paris pour connaître des demandes indemnitaires, après saisine du [3]. L'arrêt civil attaqué, après avoir déclaré recevables les constitutions de partie civile de l'[1] et de la [2], les a jugées fondées en leur principe. 11. En se déterminant ainsi, la cour d'assises spécialement composée, à laquelle il appartenait seulement, au constat que des demandes de réparation étaient présentées par les parties civiles, de les déclarer recevables et de renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris, compétent en application de l'article précité du code de l'organisation judiciaire, a méconnu le texte susvisé. La cassation est par conséquent encourue de ce chef. (...) La cassation ne concerne que l'arrêt civil. Les dispositions de cet arrêt qui ont déclaré recevables les demandes des parties civiles et ordonné le renvoi de l'examen des demandes de dommages-intérêts devant la juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme du tribunal judiciaire de Paris seront maintenues. La cassation aura lieu par voie de retranchement et sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire. »

INDEX

Mots-clés

action civile, juge d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes (JIVAT)

Rubriques

Réparation intégrale, Procédure

Cass. 2^e Civ., 30 mars 2023, n^o 21-19.314 (frais de logement adapté)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 11 mai 2021), le 21 avril 1988, M. [N], alors âgé de 10 ans, a été victime d'un accident impliquant un engin agricole, assuré par la Mutuelle assurance des instituteurs de France (l'assureur).

4 2. Après avoir été indemnisé de ses préjudices au terme d'une procédure amiable, M. [N] a assigné l'assureur et la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire (la caisse) devant un tribunal de grande instance en indemnisation du coût d'acquisition et d'aménagement d'un logement compatible avec l'aggravation de son état de santé.

5 Examen des moyens

6 Sur le moyen du pourvoi principal de l'assureur

7 Enoncé du moyen

8 3. L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. [N] la somme de 237 437,20 euros hors taxe au titre de l'aménagement de son logement, outre la TVA applicable au jour du paiement et de le condamner à lui payer la somme de 14 775,17 euros au titre des honoraires de l'architecte conseil, alors :

9 « 1^o / que l'indemnisation allouée à la victime doit réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que les frais d'aménagement du logement de la victime ne sont indemnisables que s'ils sont en lien direct avec le fait dommageable, ce qui suppose que la victime rapporte la preuve du caractère inadapté de son logement occupé au moment de l'accident ; qu'en l'espèce, pour condamner

l'assureur à supporter le coût d'adaptation du nouveau logement acquis par M. [N] en 2013, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que « M. [N] est en droit de voir aménager son immeuble de façon à pouvoir évoluer à l'intérieur de façon satisfaisante » et que « sa situation ayant évolué, son préjudice évolue corrélativement, dès lors que le choix de M. [N] de déménager à la campagne ne paraît pas déraisonnable » ; qu'en statuant ainsi sans constater que l'appartement de plain-pied dans lequel il vivait au moment de l'accident n'était pas adapté à l'évolution de son handicap, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, ensemble l'article 1240 du code civil ;

- 10 2° / que l'indemnisation allouée à la victime doit réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que le préjudice lié aux frais d'aménagement de logement adapté, correspondant aux dépenses que la victime handicapée doit exposer pour bénéficier d'un habitat en adéquation avec son handicap, ne saurait être indemnisé lorsqu'il résulte du choix personnel de la victime d'acquérir un logement en pleine connaissance de cause de ce qu'il est manifestement inadapté à son handicap ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. [N] a quitté l'agglomération lyonnaise et fait l'acquisition en septembre 2013 d'une maison ancienne, immense et essentiellement verticale, dans un petit village du département de la Loire, qu'il s'agit d'un choix de vie légitime et personnel, qui n'est pas toutefois directement rattachable à l'évolution de son état séquellaire, dès lors qu'il vivait dans un appartement de plain-pied, d'une surface utile permettant l'utilisation d'un fauteuil roulant où la présence de deux chambres lui permettait de loger son enfant de façon indépendante et dont la situation dans Lyon même lui permettait de rechercher un emploi compatible avec son handicap ; qu'en condamnant néanmoins l'assureur à supporter le coût d'adaptation de ce logement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il ressortait que l'acquisition par M. [N] d'un logement inadapté à son handicap résultait d'un choix personnel et était, par conséquent, sans rapport de causalité avec l'évolution de son état séquellaire imputable à l'accident, en violation du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, ensemble l'article 1240 du code civil ;

11 3°/ que le défaut de réponse à conclusion constitue un défaut de motif ; qu'en condamnant l'assureur à supporter le coût d'adaptation d'une maison ancienne, immense et essentiellement verticale, acquise par M. [N] en septembre 2013 dans un petit village du département de la Loire, sans répondre aux conclusions de l'assureur qui faisait valoir que M. [N] ne rapportait pas la preuve qu'il aurait demandé à son bailleur, l'OPAC Grand [Localité 3], très important bailleur social notoirement propriétaire de milliers de logement, de lui louer un autre logement plus vaste ou différemment conçu si l'évolution de sa situation le requérait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

12 Réponse de la Cour

13 4. Constitue un préjudice réparable en relation directe avec l'accident de la circulation ayant causé le handicap de la victime le montant des frais que celle-ci doit déboursier pour adapter son logement et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap.

14 5. L'arrêt retient que les experts ont revu M. [N] en 2014 et constaté que l'état de son moignon d'amputation de la jambe droite s'était dégradé, qu'il avait cessé progressivement de porter une prothèse et avait utilisé de façon plus fréquente un fauteuil roulant, ce qui constituait une modification de son état situationnel.

15 6. Il énonce, ensuite, que M. [N] a acquis une maison ancienne en bon état avec jardin et terrain et s'y est établi avec son fils de 10 ans, scolarisé dans la commune.

16 7. L'arrêt ajoute qu'il ressort du rapport de l'expert architecte que la maison que M. [N] a acquise est appropriée à son projet de vie et lui offre l'espace nécessaire pour évoluer en fauteuil roulant. Il retient encore que le montant des frais d'adaptation du logement n'apparaît pas déraisonnable et que la solution à moindre coût proposée par l'assureur a été écartée par l'expert.

17 8. En l'état de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que le montant des frais d'adaptation du logement, qu'elle a évalués, était en relation directe avec l'accident.

18 9. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

19 Sur le moyen du pourvoi incident de M. [N]

20 Enoncé du moyen

21 10. M. [N] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande à fin de condamnation de l'assureur à prendre en charge les coûts d'acquisition de son immeuble, alors « que le principe de la réparation intégrale du dommage commande que la victime handicapée, qui n'est que locataire de son logement et n'en est de ce fait que l'occupant provisoire, puisse bénéficier d'une indemnisation lui permettant d'acquérir la propriété d'un bien adapté à son état, condition nécessaire pour qu'elle puisse bénéficier de façon pérenne des aménagements permettant cette adaptation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'après l'aggravation de son état de santé consécutif à l'accident de la circulation dont il avait été victime, « M. [N] a quitté l'agglomération lyonnaise où il vivait depuis des années pour s'établir dans un petit village du département de la Loire, y a fait l'acquisition d'une maison ancienne en bon état avec jardin et terrain, s'y est établi avec son fils de 10 ans, scolarisé dans la commune et a indiqué avoir fait son deuil de l'exercice d'une activité professionnelle devenue difficile au vu de son handicap et de sa formation, pour vivre au contact de la nature, en élevant son enfant et en vouant ses loisirs à la pêche, au jardinage et au bricolage, avec l'espoir de fonder une nouvelle famille qui pourrait vivre dans cette vaste bâtisse » ; qu'en estimant néanmoins, qu'« il s'agit d'un choix de vie légitime et personnel, qui n'est pas toutefois directement rattachable à l'évolution de son état séquellaire, dès lors qu'il vivait dans un appartement de plain-pied, d'une surface utile permettant l'utilisation d'un fauteuil roulant où la présence de deux chambres lui permettait de loger son enfant de façon indépendante, et dont la situation dans [Localité 3] même lui permettait tout autant voire plus qu'à la campagne, de rechercher un emploi compatible avec son handicap ; qu'en outre, M. [N] ne prouve pas avoir demandé à son bailleur, l'OPAC Grand [Localité 3], très important bailleur social notoirement propriétaire de dizaines de milliers de logements, de lui louer un autre logement, plus vaste, où différemment conçu, si l'évolution de sa situation le requerrait, pour en déduire que « ces éléments concordants excluent que l'évolution du handicap de M. [N]

ait rendu nécessaire des aménagements de son logement incompatibles avec le caractère provisoire d'une location au point de faire que l'acquisition d'un logement doive être regardée comme une conséquence de l'accident », la cour d'appel a estimé que des aménagements provisoires compatibles avec le handicap de M. [N] étaient possibles dans un bien donné en location, mais n'a pas recherché, comme il lui était pourtant expressément demandé, si, compte tenu des travaux d'aménagement et du caractère provisoire de la location, l'acquisition d'un logement et son adaptation n'était pas nécessaire pour permettre à la victime de bénéficier de manière pérenne d'un habitat adapté au handicap causé par l'accident, privant ainsi de base légale à sa décision au regard du principe susvisé, ensemble l'article 1382 devenu 1240 du code civil. »

22 Réponse de la Cour

- 23 11. L'arrêt retient que l'acquisition d'une maison faite par M. [N] n'est pas directement rattachable à l'évolution de son état séquellaire, dès lors qu'il vivait dans un appartement de plain-pied, d'une surface utile permettant l'utilisation d'un fauteuil roulant, où la présence de deux chambres lui permettait de loger son enfant de façon indépendante et dont la situation dans la ville de [Localité 3] même lui permettait tout autant, voire plus qu'à la campagne, de rechercher un emploi compatible avec son handicap.
- 24 12. L'arrêt énonce encore, par motifs adoptés, qu'il apparaît que cette acquisition était un « coup de cœur », selon les termes repris par l'expert architecte, relevant d'un choix de vie personnel.
- 25 13. En l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision.
- 26 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 27 REJETTE les pourvois ; (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Constitue un préjudice réparable en relation directe avec l'accident de la circulation ayant causé le handicap de la victime le montant des frais que

celle-ci doit déboursier pour adapter son logement et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap. L'arrêt retient que les experts ont revu M. [N] en 2014 et constaté que l'état de son moignon d'amputation de la jambe droite s'était dégradé, qu'il avait cessé progressivement de porter une prothèse et avait utilisé de façon plus fréquente un fauteuil roulant, ce qui constituait une modification de son état situationnel. Il énonce, ensuite, que M. [N] a acquis une maison ancienne en bon état avec jardin et terrain et s'y est établi avec son fils de 10 ans, scolarisé dans la commune. L'arrêt ajoute qu'il ressort du rapport de l'expert architecte que la maison que M. [N] a acquise est appropriée à son projet de vie et lui offre l'espace nécessaire pour évoluer en fauteuil roulant. Il retient encore que le montant des frais d'adaptation du logement n'apparaît pas déraisonnable et que la solution à moindre coût proposée par l'assureur a été écartée par l'expert. En l'état de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que le montant des frais d'adaptation du logement, qu'elle a évalués, était en relation directe avec l'accident. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. »

INDEX

Mots-clés

frais de logement adapté

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents de la circulation

Cass. AP., 14 avril 2023, n° 21-13.516 (procédure pénale)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 26 janvier 2021), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.738), et les productions, après avoir relaxé le conducteur d'un véhicule automobile, assuré auprès de la société MMA IARD assurances mutuelles, poursuivi du chef d'une infraction d'homicide involontaire sur la personne de [W] [V], une cour d'appel, constatant qu'aucune demande d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale n'avait été formée, a rejeté les demandes indemnitaires de Mme [I] [V], M. [L] [V], Mme [X] [V] et Mme [M] [V] , épouse et enfants de la victime (les consorts [V]). Ceux-ci ont ensuite saisi un juge civil d'une demande de réparation de leurs préjudices.

4 Examen des moyens

5 Sur les moyens du pourvoi principal et du pourvoi provoqué, réunis

6 Enoncé des moyens

7 2. Les consorts [V], agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité d'héritiers de [W] [V], font grief à l'arrêt de déclarer leur action irrecevable, alors :

8 « 1°/ que le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que, dès lors, la circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas irrecevables, comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée, les demandes de réparation des mêmes dommages présentées

par elle devant le juge civil ; qu'en statuant comme elle l'a fait, motifs pris que « les consorts [V] n'ayant formé aucune demande par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel de Caen a débouté les consorts [V], sur le moyen tiré du prononcé de la relaxe de M. [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de M. [V] consécutif à l'accident de la circulation du 19 novembre 2010 » et « qu'il résulte de l'application des dispositions de l'ancien article 1351 du code civil devenu l'article 1355 de ce code que lorsqu'une juridiction pénale a statué par une décision définitive sur l'action civile, toute nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices, ce qui est le cas en l'espèce, se heurte à l'autorité de la chose jugée, peu important que la juridiction pénale ait débouté les parties civiles de leur demande d'indemnisation », la cour d'appel a violé les articles 1351, devenu 1355 du code civil, et 470-1 du code de procédure pénale ;

- 9 2°/ qu'en vertu de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle, et qui prononce une relaxe peut, sur la demande de la partie civile, statuer, en application des règles du droit civil, aux fins de réparation des dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les consorts [V] n'ayant formé aucune demande par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel de Caen les avait déboutés, sur le moyen tiré du prononcé de la relaxe de M. [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de M. [V] consécutif à l'accident de la circulation du 19 novembre 2010, de sorte que leur nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices se heurtait à l'autorité de la chose jugée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a purement et simplement contesté aux consorts [V], parties civiles, le droit d'exercer l'option qui leur était octroyée par l'article 470-1 du code de procédure pénale susvisé, en a violé les dispositions, ensemble l'article 1351, devenu 1355 du code civil. »
- 10 3. La Caisse des dépôts et consignations fait le même grief à l'arrêt, alors :

- 11 « 1°/ qu'en vertu des dispositions de l'article 470 du code de procédure pénale, la partie civile et son assureur ont la faculté de demander au juge pénal réparation, selon les règles du droit civil, des dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que le libre usage de cette faculté ayant eu pour effet de soustraire au juge pénal l'examen et le prononcé de cette réparation, il est impossible que la demande de cette réparation, ultérieurement présentée au juge civil, puisse se voir opposer une irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée par le juge pénal ; qu'en l'espèce, pour juger irrecevable la demande de réparation des consorts [V], la cour a retenu que, « n'ayant formé aucune demande par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel de Caen [les] a débouté (?), sur le moyen tiré du prononcé de la relaxe de M. [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de M. [V] consécutif à l'accident de la circulation du 19 novembre 2010 » et qu'il résultait de l'article 1351, devenu 1355 du code civil, « que lorsqu'une juridiction pénale a statué par une décision définitive sur l'action civile, toute nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices, ce qui est le cas en l'espèce, se heurte à l'autorité de la chose jugée, peu important que la juridiction pénale ait débouté les parties civiles de leur demande d'indemnisation » ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1351, devenu 1355 du code civil, et 470-1 du code de procédure pénale ;
- 12 2°/ qu'en vertu de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle, et qui prononce une relaxe peut, sur la demande de la partie civile, statuer, en application des règles du droit civil, aux fins de réparation des dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les consorts [V] n'ayant formé aucune demande par application des dispositions du texte susvisé, la cour d'appel de Caen les avait déboutés, sur le moyen tiré du prononcé de la relaxe de M. [Y], de leurs demandes d'indemnisation du préjudice résultant du décès de M. [V], de sorte que leur nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices se heurtait à l'autorité de la chose jugée ; qu'en déniaient ainsi tout droit aux consorts [V], parties civiles, d'exercer la libre faculté qui leur était offerte par le texte susvisé de ne pas soumettre au juge pénal leur

demande de réparation sur le fondement des règles du droit civil, pour en réserver l'examen ultérieur au juge civil, la cour a violé l'article 470-1 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1351, devenu 1355 du code civil. »

13 Réponse de la Cour

14 Vu les articles 1351, devenu 1355, du code civil et 470-1, alinéa 1er, du code de procédure pénale :

15 4. Selon le premier de ces textes, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

16 5. Selon une jurisprudence constante (Ass. Plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, Bull. 2006, Ass. Plén., n° 8), il incombe au demandeur à l'action de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

17 6. Selon le second de ces textes, le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

18 7. Le pourvoi pose la question de savoir si le principe de concentration des moyens s'impose à la partie civile lorsqu'elle dispose, devant le juge pénal, de la faculté prévue à l'article 470-1 du code de procédure pénale.

19 8. En application du principe rappelé au paragraphe 5, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le

juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens.

- 20 9. En revanche, lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 470-1 du code de procédure pénale, elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil. L'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.
- 21 10. Pour déclarer irrecevable l'action des consorts [V], l'arrêt énonce qu'il résulte de l'article 1351, devenu 1355, du code civil que, lorsqu'une juridiction pénale a statué par une décision définitive sur l'action civile, toute nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices, ce qui est le cas en l'espèce, se heurte à l'autorité de la chose jugée, peu important que la juridiction pénale ait débouté les parties civiles de leur demande d'indemnisation.
- 22 11. En statuant ainsi, après avoir relevé que les consorts [V] n'avaient pas sollicité, en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, qu'il soit statué sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 devant la chambre des appels correctionnels, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés.
- 23 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 24 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;
- 25 Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Rouen (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Vu les articles 1351, devenu 1355, du code civil et 470-1, alinéa 1er, du code de procédure pénale. Selon le premier de ces textes, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et

contre elles en la même qualité. Selon une jurisprudence constante (Ass. Plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, Bull. 2006, Ass. Plén., n° 8), il incombe au demandeur à l'action de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. Selon le second de ces textes, le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. Le pourvoi pose la question de savoir si le principe de concentration des moyens s'impose à la partie civile lorsqu'elle dispose, devant le juge pénal, de la faculté prévue à l'article 470-1 du code de procédure pénale. En application du principe rappelé au paragraphe 5, lorsque la partie civile sollicite du juge pénal qu'il se prononce selon les règles du droit civil, elle doit présenter l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder ses demandes, de sorte qu'elle ne peut saisir le juge civil des mêmes demandes, fussent-elles fondées sur d'autres moyens. En revanche, lorsque la partie civile n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 470-1 du code de procédure pénale, elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil. L'interprétation contraire aboutirait à priver d'effet l'option de compétence qui lui est ouverte par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 dans le but de garantir le droit effectif de toute victime d'infraction d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Pour déclarer irrecevable l'action des consorts [V], l'arrêt énonce qu'il résulte de l'article 1351, devenu 1355, du code civil que, lorsqu'une juridiction pénale a statué par une décision définitive sur l'action civile, toute nouvelle demande portant sur les mêmes préjudices, ce qui est le cas en l'espèce, se heurte à l'autorité de la chose jugée, peu important que la juridiction pénale ait débouté les parties civiles de leur demande d'indemnisation. En statuant ainsi, après avoir relevé que les consorts [V] n'avaient pas sollicité, en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, qu'il soit statué sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 devant la chambre des appels correctionnels, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés. »

INDEX

Mots-clés

procédure pénale

Rubriques

Procédure, Réparation intégrale

Cass. 2^e Civ., 20 avril 2023, n° 22-11.639 (préjudice d'agrément)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 16 décembre 2021), [K] [J], employé
de 1967 à 1999 par la société Pechiney métallurgie, devenue la société
Ferropem (l'employeur), a été atteint d'une affection en lien avec
l'exposition à l'amiante, prise en charge par la caisse primaire
d'assurance maladie de Haute-Garonne au titre des maladies
professionnelles. Il est décédé le [Date décès 2] 2016.

4 2. Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), ayant
indemnisé la victime puis ses ayants droit, a saisi une juridiction de
sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de
l'employeur et fixation des préjudices.

5 Examen du moyen

6 Enoncé du moyen

7 3. L'employeur fait grief à l'arrêt de fixer l'indemnisation des
préjudices personnels de la victime à la somme totale de
93 600 euros, alors « que le préjudice d'agrément est celui lié à
l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité
spécifique sportive ou de loisirs ; qu'il en résulte que la victime d'une
maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de
l'employeur ne peut obtenir une indemnisation complémentaire au
titre d'un préjudice d'agrément qu'à condition d'établir judiciairement
la pratique régulière d'une activité spécifique dont l'interruption
consécutive au sinistre lui cause un préjudice distinct du déficit
fonctionnel consécutif aux séquelles de la maladie ; qu'au cas présent
en se bornant à relever que la victime ne pouvait plus pratiquer ses
"activités régulières (bricolage)" pour accorder une réparation au titre

du préjudice d'agrément, cependant que ce préjudice est celui qui résulte d'un trouble spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs, la cour d'appel a violé les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale. »

8 Réponse de la Cour

9 4. Sous couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par laquelle la cour d'appel a estimé que la preuve de l'impossibilité pour la victime de continuer la pratique d'une activité régulière spécifique de loisirs était rapportée et a fixé à une certaine somme l'indemnisation du préjudice d'agrément qu'elle a ainsi caractérisé.

10 5. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

11 PAR CES MOTIFS, la Cour :

12 REJETTE le pourvoi (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Sous couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par laquelle la cour d'appel a estimé que la preuve de l'impossibilité pour la victime de continuer la pratique d'une activité régulière spécifique de loisirs était rapportée et a fixé à une certaine somme l'indemnisation du préjudice d'agrément qu'elle a ainsi caractérisé. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. »

INDEX

Mots-clés

préjudice d'agrément

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux, Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail, Réparation intégrale

Cass. 2^e Civ., 20 avril 2023, n° 21-21.490 (dépenses de santé)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 (...)

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 juin 2021), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.696, 18-24.013) M. [Z], qui pilotait un scooter assuré par la société Allianz IARD (la société Allianz), a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré par la Société anonyme de défense et d'assurance (la SADA).

4 2. Après qu'il a été jugé que sa faute de conduite réduisait de 40 % son droit à indemnisation, M. [Z], se prévalant du bénéfice de la garantie individuelle du conducteur stipulée au contrat d'assurance conclu avec la société Allianz, a assigné cette dernière et la SADA en réparation de ses préjudices, en présence de la caisse du régime social des indépendants d'Ile de France.

5 Examen des moyens

6 Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. [Z] et le moyen du pourvoi incident de la société Allianz

7 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

8 Sur le troisième moyen du pourvoi principal

9 Enoncé du moyen

10 4. M. [Z] fait grief à l'arrêt de limiter à 18 000 euros la condamnation de la SADA au titre de l'incidence professionnelle, alors « que constitue un préjudice, indemnisable au titre de l'incidence

professionnelle, la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion du monde du travail, que celle-ci soit temporaire ou définitive ; qu'en jugeant que « M. [Z] ayant repris, ainsi qu'il l'indique lui-même, son métier de photographe en 2017, n'ayant pas été exclu définitivement du monde du travail il ne peut prétendre à une indemnisation au titre de la dévalorisation sociale ressentie avant ou après la consolidation », la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ».

11 Réponse de la Cour

12 5. Le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle, n'est constitué que si celle-ci a été exclue définitivement du monde du travail.

13 6. Après avoir relevé que M. [Z] avait repris son métier de photographe en 2017, de sorte qu'il n'avait pas été exclu définitivement du monde du travail, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait prétendre à une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle en raison d'une dévalorisation sociale.

14 7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

15 Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal

16 Enoncé du moyen

17 8. M. [Z] fait grief à l'arrêt de limiter à 15 478,89 euros la condamnation de la SADA au titre de ses dépenses de santé futures, alors « qu'il incombe au juge d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il rend sa décision ; qu'en fixant le préjudice subi par M. [Z] au titre de ses dépenses de santé, caractérisé par un besoin en bas de contention, à leur coût d'acquisition, la cour d'appel, qui s'est placée à la date à laquelle les dépenses de santé ont été exposées pour évaluer le préjudice, sans l'actualiser à la date de sa décision, a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ».

18 Réponse de la Cour

19 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

- 20 9. En application de ce principe, il incombe au juge d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il rend sa décision.
- 21 10. Pour condamner la SADA à payer à M. [Z] la somme de 7 917,03 euros au titre des dépenses de santé futures, l'arrêt prend pour base de calcul du coût des bas de contention la somme de 350 euros, de la date de la consolidation à la date de l'arrêt.
- 22 11. En statuant ainsi, sans procéder, comme il le lui était demandé, à l'actualisation, au jour de sa décision, de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire, la cour d'appel a violé le principe susvisé.
- 23 Sur le quatrième moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche
- 24 Enoncé du moyen
- 25 12. M. [Z] fait grief à l'arrêt de condamner la société Allianz in solidum avec la SADA à hauteur de la somme de 230 000 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2015, alors « que la limitation, en raison de sa faute, du droit à indemnisation du conducteur victime d'un accident de la circulation est, sauf stipulation contraire du contrat d'assurance garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à sa personne, sans effet sur le montant des prestations à caractère indemnitaire dues par son assureur au titre de cette garantie ; qu'il en résulte que ce conducteur victime peut, dans la limite du montant de ses préjudices, percevoir en sus de l'indemnité partielle due par le responsable de l'accident les prestations à caractère indemnitaire versées au titre de son assurance de personne ; qu'en condamnant néanmoins « la société Allianz in solidum avec la SADA à hauteur de la somme de 230 000 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2015 », la cour d'appel a violé les articles 1134, devenu 1103, et 1382, devenu 1240, du code civil, L. 131-1 et L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ».
- 26 Réponse de la Cour
- 27 Vu les articles 1134, devenu 1103, et 1382, devenu 1240, du code civil, L. 131-1 et L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances et le principe de la

réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

- 28 13. La limitation, en raison de sa faute, du droit à indemnisation du conducteur victime d'un accident de la circulation est, sauf stipulation contraire du contrat d'assurance garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à sa personne, sans effet sur le montant des prestations à caractère indemnitaire dues par son assureur au titre de cette garantie. Il en résulte que ce conducteur victime peut, dans la limite du montant de ses préjudices, percevoir en sus de l'indemnité partielle due par le conducteur du véhicule impliqué les prestations à caractère indemnitaire versées au titre de son assurance de personne.
- 29 14. Pour condamner la société Allianz in solidum avec la SADA à payer à M. [Z] la somme de 230 000 euros, l'arrêt retient, d'abord, qu'aucune clause du contrat liant la société Allianz et M. [Z] ne dérogeait à la règle ci-dessus énoncée dans le cas de réduction du droit à indemnisation de la victime, ensuite, que les postes garantis avaient été évalués à la somme de 678 550,75 euros, enfin, que la SADA était tenue de payer la somme de 444 555,52 euros.
- 30 15. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a refusé à la victime le bénéfice des prestations à caractère indemnitaire au titre de l'assurance de personne en sus de l'indemnité partielle due par l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident, a violé les textes et le principe susvisés.
- 31 Et sur le cinquième moyen du pourvoi principal
- 32 Enoncé du moyen
- 33 16. M. [Z] fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive formée contre la société Allianz, alors « que les réclamations qui tendent à la réparation d'un élément de préjudice non inclus dans la demande initiale ont un objet différent de celle-ci ; qu'en jugeant que la demande de M. [Z], tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison de la résistance abusive de la société Allianz à exécuter ses obligations à la suite de l'arrêt rendu le 16 juillet 2020 par la Cour de cassation en défaveur de cet assureur, se heurterait à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu le 12 février 2018 par la cour d'appel de Paris, cependant que cette nouvelle demande visait un fait

générateur postérieur à cette décision et tendant à la réparation d'un préjudice lui aussi postérieur et, partant, nécessairement distinct du précédent, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351, devenu 1355 du code civil ».

34 Réponse de la Cour

35 Vu les articles 1351, devenu 1355, du code civil et 480 du code de procédure civile :

36 17. Pour débouter M. [Z] de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'arrêt énonce que la cour d'appel a irrévocablement jugé, par des dispositions non atteintes par la cassation de l'arrêt du 12 février 2018, que la société Allianz avait résisté abusivement à la demande de M. [Z] et évalué le préjudice subi par celui-ci à la somme de 5 000 euros.

37 18. En statuant ainsi, alors que M. [Z] se prévalait d'un fait générateur postérieur à l'arrêt du 12 février 2018 tenant au comportement de l'assureur postérieur à l'arrêt de la Cour de cassation et, en conséquence, d'un préjudice distinct de celui qui avait déjà été indemnisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

38 PAR CES MOTIFS, la Cour :

39 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la Société anonyme de défense et d'assurance à payer à M. [Z] la somme de 7 917,03 euros au titre des dépenses de santé futures et la condamne à payer à M. [Z] la somme de 444 555,52 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice corporel, provisions et sommes versées en vertu de l'exécution provisoire du jugement non déduites, après application de la réduction de son droit à indemnisation et imputation des prestations versées par la caisse du régime social des indépendants, en ce qu'il condamne la société Allianz IARD in solidum avec la Société anonyme de défense et d'assurance à hauteur de la somme de 230 000 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2015 et en ce qu'il déclare M. [Z] irrecevable en sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive formée contre la société Allianz IARD, l'arrêt rendu le 24 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

- 40 Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« M. [Z] fait grief à l'arrêt de limiter à 15 478,89 euros la condamnation de la SADA au titre de ses dépenses de santé futures, alors « qu'il incombe au juge d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il rend sa décision ; qu'en fixant le préjudice subi par M. [Z] au titre de ses dépenses de santé, caractérisé par un besoin en bas de contention, à leur coût d'acquisition, la cour d'appel, qui s'est placée à la date à laquelle les dépenses de santé ont été exposées pour évaluer le préjudice, sans l'actualiser à la date de sa décision, a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ».

« Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime : En application de ce principe, il incombe au juge d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il rend sa décision. Pour condamner la SADA à payer à M. [Z] la somme de 7 917,03 euros au titre des dépenses de santé futures, l'arrêt prend pour base de calcul du coût des bas de contention la somme de 350 euros, de la date de la consolidation à la date de l'arrêt. En statuant ainsi, sans procéder, comme il le lui était demandé, à l'actualisation, au jour de sa décision, de l'indemnité allouée en réparation de ce préjudice en fonction de la dépréciation monétaire, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

INDEX

Mots-clés

dépenses de santé

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents de la circulation

Cass. 2^e Civ., 20 avril 2023, n^o 22-11.525 (perte de droits à la retraite)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

1 « (...) »

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 14 janvier 2021) et les productions,
M. [L] a été victime, le 22 octobre 1977, d'un accident de la circulation
impliquant un véhicule assuré par la société AGF, aux droits de
laquelle vient la société Allianz IARD (l'assureur). Il a été indemnisé de
ses préjudices par application d'une transaction conclue en 1981.

4 2. Un jugement du 25 mars 2004 a indemnisé M. [L] de l'aggravation
de ses préjudices, lui allouant, notamment, une somme au titre du
préjudice professionnel.

5 3. Le 6 avril 2017, M. [L] a assigné l'assureur, en présence de la
Mutuelle générale de l'éducation nationale, en indemnisation de la
perte de ses droits à la retraite.

6 Examen du moyen

7 Enoncé du moyen

8 4. M. [L] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action tendant à
la réparation de la perte de ses droits à la retraite, alors « qu'il résulte
de l'article 1355 du code civil que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à
l'égard de ce qui fait l'objet du jugement et il faut que la chose
demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même
cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles contre
elles en la même qualité ; qu'une nouvelle demande d'indemnisation
est dès lors recevable, sans heurter l'autorité de chose jugée, si elle
concerne un préjudice nouveau, distinct du préjudice indemnisé de
façon irrévocable par un jugement antérieur ; qu'il résulte du
jugement du 25 mars 2004 du tribunal de grande instance de Saint-
Quentin que M. [L] n'a demandé que la réparation de la perturbation

apportée dans le déroulement de sa carrière et que le tribunal n'a entendu réparer que la perte de salaire subie par M. [L] avant son éviction de la fonction publique en 1993 et la perte d'une chance de poursuivre sa carrière au sein de l'enseignement ; de sorte que la cour d'appel, en déclarant sa demande irrecevable, a violé la disposition précitée. »

9 Réponse de la Cour

10 Vu l'article 1355 du code civil :

11 5. Il résulte de ce texte que s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits.

12 6. Pour déclarer irrecevable, comme se heurtant à l'autorité de chose jugée, la demande formée par M. [L] en indemnisation de la perte de ses droits à la retraite, l'arrêt énonce que le jugement du 25 mars 2004 n'a pas entendu limiter sa portée aux périodes de vie active de la victime. Il précise que ce jugement statue expressément sur le préjudice professionnel global en tenant compte de la perte de chance subie par M. [L] de poursuivre une carrière au sein de l'éducation nationale.

13 7. L'arrêt ajoute que ce dernier, qui demandait notamment réparation de l'incidence professionnelle, savait à cette époque que l'accident aurait une incidence sur sa situation professionnelle et donc sur le montant de sa retraite. Il retient, enfin, que la répercussion de l'accident sur les droits à la retraite de la victime n'est pas un élément nouveau et ne s'analyse pas en une aggravation du préjudice qui a été antérieurement indemnisé.

14 8. En statuant ainsi, alors que le jugement du 25 mars 2004 n'avait statué que sur l'indemnisation des pertes de rémunération subies par M. [L] lors de ses congés maladies et sur la perte de chance de bénéficier du déroulement prévisible de sa carrière, et que celui-ci n'avait pas demandé au tribunal la réparation de la perte de ses droits à la retraite, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

15 PAR CES MOTIFS, la Cour :

- 16 CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il ordonne le rabat de l'ordonnance de clôture du 7 octobre 2019 et fixe la clôture de la procédure au 12 novembre 2020, l'arrêt rendu le 14 janvier 2021, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;
- 17 Remet, sauf sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Douai (...) ».

RÉSUMÉ

Français

« Vu l'article 1355 du code civil. Il résulte de ce texte que s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits. Pour déclarer irrecevable, comme se heurtant à l'autorité de chose jugée, la demande formée par M. [L] en indemnisation de la perte de ses droits à la retraite, l'arrêt énonce que le jugement du 25 mars 2004 n'a pas entendu limiter sa portée aux périodes de vie active de la victime. Il précise que ce jugement statue expressément sur le préjudice professionnel global en tenant compte de la perte de chance subie par M. [L] de poursuivre une carrière au sein de l'éducation nationale. L'arrêt ajoute que ce dernier, qui demandait notamment réparation de l'incidence professionnelle, savait à cette époque que l'accident aurait une incidence sur sa situation professionnelle et donc sur le montant de sa retraite. Il retient, enfin, que la répercussion de l'accident sur les droits à la retraite de la victime n'est pas un élément nouveau et ne s'analyse pas en une aggravation du préjudice qui a été antérieurement indemnisé. En statuant ainsi, alors que le jugement du 25 mars 2004 n'avait statué que sur l'indemnisation des pertes de rémunération subies par M. [L] lors de ses congés maladies et sur la perte de chance de bénéficier du déroulement prévisible de sa carrière, et que celui-ci n'avait pas demandé au tribunal la réparation de la perte de ses droits à la retraite, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

INDEX

Mots-clés

perte de droits à la retraite

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux, Réparation intégrale,
Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents de la circulation

CE, 25 avril 2023, n° 443248 (vaccination obligatoire et lien de causalité)

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 « Vu la procédure suivante :
- 2 Mme B... A... a demandé au tribunal administratif de Melun de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à l'indemniser des conséquences dommageables de sa vaccination obligatoire contre l'hépatite B. Par un jugement n° 1206963 du 26 février 2014, le tribunal administratif, après avoir retenu l'existence d'un lien de causalité entre les troubles de Mme A... et sa vaccination contre l'hépatite B, a ordonné une expertise aux fins de déterminer l'étendue de ses préjudices. Par un arrêt n° 14PA02117 du 2 juillet 2015, la cour administrative d'appel de Paris a, sur appel de l'ONIAM, ordonné une nouvelle expertise aux fins d'apprécier l'existence de ce lien de causalité. Par un arrêt n° 14PA02117 du 20 novembre 2018, la cour a rejeté la requête de l'ONIAM et les conclusions d'appel incident de Mme A... dirigées contre le jugement du 26 février 2014. Par un jugement n° 1206963 du 23 avril 2019, le tribunal administratif de Melun, statuant au fond, a rejeté la demande de Mme A... Par un arrêt n° 19PA02060 du 23 juin 2020, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel dirigé par Mme A... contre ce jugement.
- 3 Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 24 août et 24 novembre 2020 et le 27 août 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A... demande au Conseil d'Etat :
- 4 1°) d'annuler l'arrêt du 23 juin 2020 de la cour administrative d'appel de Paris ;
- 5 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;
- 6 3°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative.

7 Vu les autres pièces du dossier ;

8 Vu le code de justice administrative ;

9 Après avoir entendu en séance publique :

10 - le rapport de M. Jean-Dominique Langlais, conseiller d'Etat,

11 - les conclusions de M. Maxime Boutron, rapporteur public.

12 La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lévis, avocat de Mme A... et à la SCP Sevaux, Mathonnet, avocat de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

13 Considérant ce qui suit :

14 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A..., infirmière à l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice (Val-de-Marne), a reçu en 2007 et 2009, dans le cadre de ses fonctions, une vaccination obligatoire contre l'hépatite B à laquelle elle impute l'apparition d'un syndrome de myofasciite à macrophages. Elle a demandé au tribunal administratif de Melun de condamner l'ONIAM à réparer ses préjudices. Par un jugement du 26 février 2014, le tribunal administratif a retenu l'existence d'un lien entre la vaccination et les préjudices de Mme A... et ordonné une expertise sur l'étendue de ces préjudices. Par un arrêt avant-dire droit du 2 juillet 2015, la cour administrative d'appel de Paris, statuant sur l'appel de l'ONIAM, a ordonné une expertise portant sur l'existence d'un lien entre la vaccination et les préjudices de Mme A... Par un second arrêt du 20 novembre 2018, elle a, d'une part, jugé, au vu de cette expertise, qu'en l'absence de lien établi entre la vaccination et les préjudices de Mme A..., l'ONIAM était fondé à soutenir que le tribunal administratif avait à tort ordonné l'expertise portant sur le montant des préjudices de la victime, d'autre part, jugé qu'il ne lui appartenait pas de connaître des conclusions de Mme A... tendant à la réparation de ses préjudices et enfin, rejeté les conclusions de l'ONIAM. Cet arrêt est devenu définitif. Ressaisi du fond du litige, le tribunal administratif de Paris, qui a estimé que l'autorité de la chose jugée par l'arrêt avant-dire droit de la cour administrative d'appel du 20 novembre 2018 ne faisait pas obstacle à ce que, statuant au fond, il se prononce lui-

même sur l'existence d'un lien entre la vaccination et les préjudices de Mme A..., a, par un jugement du 23 avril 2019, jugé que l'existence de ce lien n'était pas établie et rejeté les conclusions de Mme A... tendant à la réparation de ses préjudices par l'ONIAM. Mme A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 23 juin 2020 par lequel la cour administrative de Paris a rejeté son appel dirigé contre ce jugement.

- 15 2. Il résulte des termes de l'arrêt attaqué que, pour rejeter la demande d'indemnisation de Mme A..., la cour administrative d'appel a estimé, en se fondant sur divers travaux scientifiques consacrés aux liens susceptibles d'exister entre l'administration de vaccins contenant des adjuvants aluminiques et le développement de différents symptômes constitués de lésions histologiques de myofasciite à macrophages, de fatigue chronique, de douleurs articulaires et musculaires et de troubles cognitifs, qu'aucun lien de causalité n'avait été scientifiquement établi à la date de son arrêt.
- 16 3. Toutefois, en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination présentant un caractère obligatoire, la cour a commis une erreur de droit. En effet, pour écarter toute responsabilité de la puissance publique, il appartenait à la cour, non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration d'adjuvants aluminiques et les différents symptômes attribués à la myofasciite à macrophages était ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant elle, qu'il n'y avait aucune probabilité qu'un tel lien existe.
- 17 4. Il appartenait ensuite à la cour, après avoir procédé à la recherche mentionnée au point précédent, soit, s'il en était ressorti, en l'état des connaissances scientifiques en débat devant elle, qu'il n'y avait aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter l'appel de Mme A..., soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre les vaccinations obligatoires subies par l'intéressée et les symptômes qu'elle avait ressentis que si ceux-ci étaient apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou s'étaient aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressortait pas du dossier

qu'ils pouvaient être regardés comme résultant d'une autre cause que ces vaccinations.

18 5. La cour administrative d'appel ayant méconnu ces principes, il y a lieu, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, d'annuler son arrêt.

19 6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 3 000 euros à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de ce même article font obstacle à ce que la somme demandée par l'ONIAM soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

20 D E C I D E :

21 -----

22 Article 1er : L'arrêt du 23 juin 2020 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

23 Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris.

24 Article 3 : L'ONIAM versera la somme de 3 000 euros à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

25 Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

26 Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme B... A... et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Juvisy-sur-Orge et à la société hospitalière d'assurances mutuelles »

RÉSUMÉ

Français

« Toutefois, en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination présentant un caractère obligatoire, la cour a commis une erreur de droit. En effet, pour écarter toute responsabilité de la puissance publique, il appartenait à la cour, non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration d'adjuvants aluminiques et les différents symptômes attribués à la myofasciite à macrophages était ou non établi, mais de

s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant elle, qu'il n'y avait aucune probabilité qu'un tel lien existe. Il appartenait ensuite à la cour, après avoir procédé à la recherche mentionnée au point précédent, soit, s'il en était ressorti, en l'état des connaissances scientifiques en débat devant elle, qu'il n'y avait aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter l'appel de Mme A..., soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre les vaccinations obligatoires subies par l'intéressée et les symptômes qu'elle avait ressentis que si ceux-ci étaient apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou s'étaient aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressortait pas du dossier qu'ils pouvaient être regardés comme résultant d'une autre cause que ces vaccinations ».

INDEX

Mots-clés

vaccination obligatoire et lien de causalité

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux, Réparation intégrale

Actualités à signaler

Actualités

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Cycle de conférences 2023/2024 « Quel avenir pour le droit de la responsabilité ? » organisé par l'IRJS. [Programme disponible](#). Édition 2023 – Déjeuners du droit du dommage corporel organisés par Christophe Quézel-Ambrunaz, université Savoie Mont Blanc (Chambéry), Centre de recherche en droit Antoine Favre. [Replay disponible en ligne](#).
- 2 Cour de cassation Cycle 2023 (Santé, justice et société : quels défis pour le ^{xxi}^e siècle) – [Programme disponible](#). CF. « Le droit est-il adapté aux produits de santé défectueux » le 11 mai 2023 de 17h à 19h. [Replay disponible](#).
- 3 Deuxième édition du séminaire « Jurimétrie », le 30 mai 2023 (centre de recherche Antoine Favre – université Savoie Mont Blanc – Chambéry). [Programme disponible](#). (Publication à venir) CF. [Appel à contribution](#) de la troisième édition.
- 4 Colloque en hommage à Yvonne Lambert-Faivre, pour célébrer les 50 ans de l'institut des assurances de l'université Jean Moulin Lyon 3, le 8 juin 2023. [Programme disponible](#). (Publication à venir)
- 5 *Gazette du palais* éd. spécialisée n° 19 du 6 juin 2023 dossier « véhicule adapté et déplacement ».
- 6 Mai 2023 – Publication n° 227 *Journal des accidents et des catastrophes* (JAC). [Disponible gratuitement en ligne](#).
- 7 Compte rendu du séminaire annuel du GRERCA 2023 « Crise sanitaire et responsabilité civile » [disponible en ligne](#). Parution des actes à venir.
- 8 Journée scientifique de l'ALFEST « Trauma et créativité », Paris, 28 juin 2023. [Programme disponible](#).